

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX  
DES QUATRIÈME ET CINQUIÈME SÉANCES

24 et 26 Août 1878.

~~~~~  
Présidence de M. ALMQUIST.  
~~~~~

M. le *Président* annonce que cinquante membres de la Section se sont inscrits comme membres fondateurs de la future société et il déclare, en conséquence, la *Société pénitentiaire du Nord* constituée.

L'assemblée décide d'adopter provisoirement le projet de règlement présenté, et de charger le Comité qui sera nommé de préparer un règlement définitif pour la prochaine réunion qui aura lieu à Copenhague, dans le courant de l'été prochain.

M. *Stuckenberg* ayant consenti à mettre le journal qu'il publie à la disposition de la Société, M. le *Président* lui adresse des remerciements et proclame la *Nordisk Tidsskrift for fængselsvæsen og øvrige penitentiære Institutioner*, organe de la Société pénitentiaire du Nord.

Dans la séance du 26 août, la Société a nommé par acclamation les membres du *Comité directeur*, qui sont :

- MM. G. F. Almquist, directeur-général des prisons de Suède;
  - F. Bruun, conseiller de justice, directeur des prisons du Danemark;
  - D<sup>r</sup> C. Goos, professeur de droit criminel à l'université de Copenhague;
  - C. C. Smith, chef de division, Norvège;
  - A. Grotenfelt, membre du tribunal de deuxième instance, Finlande;
- 

C.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES GÉNÉRALES

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

SÉANCE DU 21 AOUT 1878

Au Palais de l'Ordre de la Noblesse (Riddarhuset).

---

Présidence de M. DE GROT.

---

La séance est ouverte à 10 heures.

1. Le procès-verbal de la séance d'ouverture est lu et adopté.
2. Il est donné connaissance d'une liste d'ouvrages offerts au Congrès (Annexes).

3. M. *d'Olivecrona* présente la collection des ouvrages de M. Ch. Lucas, qui l'a chargé d'en faire hommage au Congrès, et donne une analyse de ces différents travaux.

4. M. le Dr *Goos*, professeur de droit à l'université de Copenhague, présente, au nom de la première Section, le rapport suivant :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs !

Chargé par la première Section de vous présenter le rapport sur la première question inscrite à son programme, j'ai l'honneur de soumettre au Congrès le résumé de la discussion qui a eu lieu dans la séance d'hier.

La question à l'ordre du jour était la suivante :

*Jusqu'à quel point le mode d'exécution de la peine doit-il être déterminé par la loi? L'administration des prisons doit-elle jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis du condamné, lorsque le régime général serait applicable en certains cas?*



M. Ekert, dont le nom vous est bien connu, avait présenté un rapport imprimé; mais comme M. Ekert n'a pu assister au Congrès et prendre part à nos travaux, j'ai eu l'honneur, en qualité de co-rapporteur, d'introduire la question et de soumettre à la Section des conclusions.

Il en est résulté une discussion à laquelle ont pris part : MM. Canonico, Thonissen, Berden, Smale, Pols, Mechelin, Kokowtzeff, Lastres et le co-rapporteur; le secrétaire a lu aussi plusieurs rapports sur la question, rapports qui ont été présentés au Congrès, mais qui ne sont pas imprimés encore, notamment un mémoire envoyé par dona Concepcion Arenal (Espagne).

La question a été discutée à un double point de vue : l'un, plus spécial, et l'autre, plus général. D'un côté, on a discuté spécialement la question de savoir « si le directeur d'une prison doit jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque, ou bien s'il doit être lié, par des règles fixées par la loi, dans tout son champ d'activité? »

Les orateurs qui ont traité en particulier cette question ne me paraissent pas avoir attaché au mot *loi* le sens technique du droit public. Ils ont plutôt voulu indiquer par ce mot toute règle générale, commune à tous, émanant soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif, telle qu'un règlement administratif; d'autres orateurs, au contraire, ont discuté spécialement quel doit être le pouvoir de l'administration en général, quant à l'exécution de la peine, soit pour faire des règlements généraux ou des ordonnances spéciales, et quelle est la position du directeur de la prison vis-à-vis de la loi proprement dite, prise dans le sens technique du droit public.

Ainsi qu'on le verra, c'est là un point de vue différent, attendu qu'on peut réclamer une certaine liberté pour l'administration dans l'exécution des peines, vis-à-vis de la loi prise dans ce dernier sens, sans admettre pour cela le pouvoir discrétionnaire du directeur de la prison.

Afin de donner l'image la plus fidèle possible de la discussion, je grouperai les orateurs de la manière suivante :

1° Ceux qui ont voulu revendiquer un certain pouvoir discrétionnaire pour le directeur de la prison;

2° Ceux qui ont réclamé une certaine liberté pour l'administration en général, avec ou sans pouvoir discrétionnaire pour le directeur de la prison;

3° Ceux qui ont revendiqué pour la loi seule toute la réglementa-

tion de l'exécution des peines, sans vouloir réserver pour l'administration une certaine liberté et veulent admettre moins encore le pouvoir discrétionnaire du directeur de la prison;

4° Vient en dernier lieu un quatrième groupe d'orateurs qui demandaient que la question, n'étant pas encore mûre pour la solution, fût renvoyée à de nouvelles études.

Ce groupement fait, j'indiquerai sommairement les principaux arguments qui ont été mis en avant à l'appui des thèses soutenues par les différents groupes d'orateurs.

Aucun orateur n'a voulu revendiquer pour le directeur de la prison un pouvoir discrétionnaire illimité; tout autre est le pouvoir discrétionnaire limité par la loi, qui ne confère pas le droit d'accorder des faveurs ou d'user de rigueurs exceptionnelles en dehors de la loi, mais le droit de pouvoir adapter l'esprit du régime général aux conditions particulières de chaque condamné.

La thèse d'un pouvoir discrétionnaire ainsi limitée a été soutenue par moi d'abord, et ensuite par M. Canonico.

La raison principale que j'ai invoquée en faveur de cette thèse, c'est que le but de la peine ne peut être obtenu sans l'individualisation de la peine, et celle-ci devient une impossibilité si les mains du directeur sont liées de manière à ne lui laisser aucune liberté. La loi, certes, est nécessaire comme garantie, mais elle ne doit pas exagérer la réglementation et par cela même tuer l'esprit du vrai système pénitentiaire.

Après moi, M. Canonico a soutenu la même thèse, en faisant ressortir comment elle découle de l'idée philosophique de la peine elle-même. L'égalité n'est pas le nivellement. L'essentiel sera toujours d'avoir un personnel bien composé.

M. le professeur Thonissen s'est prononcé énergiquement dans un sens contraire. Il a réclamé la réglementation par la loi et a repoussé les exceptions, hors les cas de maladie : au nom d'abord de la justice, qui veut l'égalité pour tous, le riche comme le pauvre, le noble comme le roturier; au nom ensuite de la liberté, qui n'est garantie suffisamment contre l'arbitraire que par la loi.

Du côté de M. Thonissen se sont rangés aussi d'autres orateurs, dans des discours dont l'objet principal a été d'autres thèses.

Cette grande différence de vues entre le co-rapporteur et M. Canonico d'un côté, et M. Thonissen de l'autre, semble avoir reposé sur quelque ambiguïté, sur un double sens des mots dont on s'est servi.



C'est là ce que le rapporteur a indiqué. Il s'est associé aux vues de M. Thonissen, en ce qui concerne la partie coercitive de la peine, se bornant à réclamer l'individualisation seulement pour le traitement moral du prisonnier. D'autre part, dans un discours éloquent, M. Thonissen déclara qu'il n'entendait pas l'égalité et la légalité de la peine de manière à vouloir exclure l'adaptation du traitement moral selon l'individualité du criminel. Aussi MM. Thonissen, Canonico et le co-rapporteur ont fini par s'entendre sur une formule commune quant au principe de la question. Cette formule est la suivante :

« Sans porter atteinte à l'uniformité du mode d'application de la peine, l'administration des prisons doit jouir d'un pouvoir discrétionnaire dans les limites déterminées par la loi, afin de pouvoir appliquer autant que possible l'esprit du régime général aux conditions morales de chaque condamné. »

Je passe maintenant au groupe des orateurs qui ont discuté la question de la liberté de l'administration en général, vis-à-vis de la loi proprement dite, avec ou sans pouvoir discrétionnaire.

C'est M. Thonissen d'abord, qui, en se prononçant contre les idées du co-rapporteur et de M. Canonico, s'est également opposé à cette liberté-là et par les mêmes raisons. « Dans un pays libre, a-t-il dit, il faut que ce soit la loi et non l'administration qui règle le mode d'exécution des peines. »

La thèse contraire a été soutenue notamment par M. Berden d'abord et ensuite par M. Pols.

M. Berden a démontré combien de détails il faut laisser à l'administration; il veut donc lui réserver non-seulement le pouvoir limité de décider sur certains points spéciaux, mais aussi le droit de faire des règlements généraux sur les détails du mode d'exécution. Ensuite de ces observations, M. Berden a soumis à la Section la proposition suivante :

« Le mode d'exécution de la peine doit être déterminé par la loi dans les points essentiels, sauf aux règlements d'administration publique à régler le détail. »

M. Pols conclut dans le même sens que M. Berden quant au droit de l'administration de faire des règlements généraux; seulement, il fait quelques réserves dues aux différences du droit public des pays.

M. Kokowtzeff fait de même quelques réserves à propos de la proposition de M. Berden, réserves fondées sur une pensée analogue à celle de M. Pols.

M. Mechelin a soutenu, quant à cette partie de la question, une thèse plus générale, qu'il a formulée comme suit :

« Le mode d'exécution des peines doit être défini par la loi jusqu'à tel degré que l'égalité de la peine pour tous ne soit pas lésée par les procédés de l'administration. »

J'arrive au dernier groupe des orateurs : ceux qui demandaient que la Section renvoyât la question à de nouvelles études longues et sérieuses. C'est M. Smale, juge anglais, qui a proposé et soutenu cette thèse. Il a attiré l'attention de la Section sur beaucoup de points qui ne sont pas encore suffisamment élucidés et il envisage qu'il vaudrait mieux ne pas précipiter une solution et faire une enquête détaillée et consciencieuse.

M. Guillaume a fait remarquer à cet égard que dans les rapports qui ont été envoyés au Congrès par différents pays, les renseignements nombreux, relatifs à la question discutée, sont très-différents de tendances. D'un côté, on voit soutenir, notamment par les juristes, la réglementation par la loi; d'autre part, on voit des directeurs de pénitencier réclamer un certain pouvoir discrétionnaire; les vues varient aussi considérablement selon le degré de civilisation atteint dans les différents pays.

M. Guillaume trouve que la question est suffisamment élucidée pour les pays où les établissements de détention ont non-seulement pour but l'expiation de la peine, mais aussi la réforme morale des condamnés, de sorte que, pour sa part, il s'associe parfaitement à l'idée du co-rapporteur et de M. Canonico.

La discussion étant terminée, les diverses propositions furent soumises au vote de la Section.

La proposition de M. Smale, demandant le renvoi de la question à de nouvelles études, n'ayant pas été appuyée, a été par conséquent écartée.

La proposition de M. Canonico, à laquelle s'étaient ralliés MM. Thonissen et Goos, fut rejetée par 20 voix contre 11.

La proposition de M. Berden fut adoptée par 16 voix contre 13.

Ce dernier vote fit sombrer la proposition de M. Mechelin.

Me voici arrivé au bout de la tâche dont j'avais été chargé et il ne me reste qu'à vous prier, Monsieur le Président, de soumettre au Congrès les différentes propositions qui ont été faites dans le sein de la Section. (*Applaudissements.*)



M. le Président annonce qu'un exemplaire des différentes résolutions proposées sera distribué aux membres du Congrès. Ceux qui désirent prendre part au vote voudront bien apposer leur signature au pied de la résolution pour laquelle ils se prononcent. Ce mode de votation sera suivi pour toutes les autres questions.

Le scrutin est ensuite ouvert sur les résolutions suivantes :

1. Proposition de MM. Canonico, Thonissen et Goos :

*Sans porter atteinte à l'uniformité du mode d'application de la peine, l'administration des prisons doit jouir d'un pouvoir discrétionnaire dans les limites déterminées par la loi, afin de pouvoir appliquer (autant que possible) l'esprit du régime général aux conditions morales de chaque condamné.*

41 membres ont voté cette résolution.

2. Proposition de M. Berden :

*Le mode d'exécution de la peine doit être déterminé par la loi dans les points essentiels, sauf aux règlements d'administration publique à régler le détail.*

23 membres ont voté cette résolution.

3. Proposition de M. Mechelin :

*Le mode d'exécution des peines doit être défini par la loi jusqu'à un degré tel que l'égalité de la peine pour tous ne soit pas lésée par les procédés de l'administration.*

6 membres ont voté cette résolution.

5. Le rapporteur de la deuxième Section n'étant pas en demeure de présenter un rapport à l'Assemblée générale, M. le Président donne la parole au rapporteur de la troisième Section.

M. Lefébure, au nom de la troisième Section, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Votre troisième Section m'a fait l'honneur de me confier la tâche de résumer devant vous la discussion qui a eu lieu dans son sein, sur la question du *patronage des prisonniers libérés adultes*, comprenant les points suivants du programme : *Le patronage des prisonniers libérés doit-il être organisé et comment ? Doit-il y avoir des sociétés distinctes pour les deux sexes ? L'Etat doit-il subventionner les sociétés de patronage et sous quelles conditions ?*

Cette importante question a déjà été l'objet, dans les Congrès précédents, de délibérations approfondies, et les résolutions qui ont été

adoptées dès l'année 1857 n'ont pas été sans exercer une sérieuse influence.

Il n'est même pas téméraire de rapporter principalement à l'influence des Congrès pénitentiaires le mouvement si marqué qui s'est produit depuis quelque temps dans un grand nombre de pays en faveur des institutions de patronage. La plupart de ces institutions, en effet, sont de date récente; elles traversent encore, il faut le reconnaître, une période indécise. Le moment est opportun pour leur donner une impulsion décisive et leur indiquer la voie qu'elles ont à suivre afin d'atteindre des résultats pratiques.

Tel est du moins le point de vue auquel s'est placée votre troisième Section dès le début de la discussion. Les deux premiers rapports qui ont fait l'objet de nos délibérations, rapports écrits dans des pays, dans des milieux différents, par des hommes qui n'avaient eu aucune occasion d'échanger leurs idées : M. Armengol y Cornet, d'Espagne, et M. le pasteur Robin, de France, tous deux également distingués, dont l'un s'inspirait surtout de ses réflexions personnelles, l'autre de son expérience pratique; ces deux rapports, dis-je, offrent ce trait caractéristique qu'ils aboutissent à des conclusions identiques.

Sur la question de principe, l'accord est absolu, et, j'ai hâte de le dire, le débat qui s'est élevé sur ce terrain dans la Section a donné lieu à la même unanimité.

Les divers orateurs qui se sont succédé n'ont pas hésité à reconnaître, avec les rapporteurs, sauf de légères réserves, que le patronage des prisonniers libérés adultes est nécessaire, qu'il faut l'organiser, qu'il est fait pour produire et qu'il a déjà produit les plus utiles résultats. Ils sont arrivés à cette conclusion par des considérations de toute nature; les uns invoquant la justice qui ne veut pas que la peine dépasse le but et soit indéfinie; le devoir social qui exige que la société, à laquelle appartient le droit de punir, remplisse aussi le devoir qui correspond à ce droit, soit en prévenant, soit en guérissant le mal; la sécurité publique, si intimement liée à la diminution du nombre des récidives; les autres invoquant l'intérêt bien entendu, qui démontre qu'il est moins coûteux d'empêcher un homme de rentrer en prison, moyennant un concours opportun, que d'avoir à l'entretenir une fois incarcéré de nouveau; enfin, on a invoqué également la loi divine qui nous prescrit de venir en aide à nos frères qui sont tombés et de chercher à sauver ce qui était perdu.



Un dernier argument a été développé; on s'est attaché à prouver que le but d'une bonne discipline pénitentiaire ne pouvait être atteint sans le patronage des libérés adultes; une bonne discipline pénitentiaire se proposait ce double résultat : amender le coupable et trouver la garantie de cet amendement, c'est-à-dire la preuve que ce coupable peut être rendu sans péril à la société dont il avait violé les lois, et qu'il ne justifie plus la méfiance et la répulsion de ceux auxquels il s'adressera.

Or, si le résultat d'une discipline pénitentiaire vraiment réformatrice, a-t-on dit, est d'accomplir en grande partie cette tâche au sein de la prison, le patronage seul est à même de la compléter et d'en assurer l'efficacité; car, seul, il peut résoudre le problème qui consiste à faire recevoir le criminel amendé dans la société de ceux qui n'ont pas failli.

Sans doute, le patronage sera plus ou moins efficace, plus ou moins facile, plus ou moins indispensable, selon que le régime pénitentiaire sera lui-même plus ou moins rationnel, plus ou moins réformateur, plus ou moins complet; mais il appartiendra toujours au patronage d'achever l'œuvre de la prison.

Quant aux résultats obtenus par le patronage, des faits nombreux ont été cités, qui démontrent, en dépit des détracteurs qu'ont pu rencontrer ces institutions, que, bien organisées, elles contribuent singulièrement à diminuer le nombre des récidivistes et à ramener au bien des malheureux qui, sans leur appui, s'enfonceraient dans le crime.

Les gouvernements eux-mêmes constatent ces résultats, comme le faisait, dans un de nos précédents Congrès, le ministre de l'intérieur de la Grande-Bretagne.

Cet accord entre les rapporteurs et les membres de la Section, si bien établi sur le terrain des principes, sur le terrain de la doctrine, s'est-il maintenu, Messieurs, lorsqu'il s'est agi de l'organisation pratique du patronage, lorsqu'il s'est agi des conditions d'où dépend son efficacité?

Il y a eu, dans cet ordre d'idées, accord sur certains points, vive controverse sur d'autres.

Les orateurs qui ont pris part au débat et la majorité de la Section avec eux, se sont promptement entendus pour considérer le patronage comme devant, en règle générale, être organisé par l'initiative privée, en ayant recours à des formes discrètes et vraiment protectrices,

afin d'empêcher le libéré de voir dans cette institution une forme déguisée de l'intervention de la police.

L'opinion a prévalu que le dévouement libre, spontané, peut seul donner et conserver la vie aux institutions de patronage et exercer sur le libéré une action décisive, comme l'exemple du patronage officiel en Belgique, si rapidement amené à disparaître, ne l'a que trop clairement démontré.

Que l'administration excite, provoque, reconnaisse, subventionne les associations libres; qu'au début elle montre le chemin, mais qu'elle intervienne d'ailleurs le moins possible.

Cependant, certains faits impliquant une sorte de patronage officiel ont été cités par un membre de la Section, faits qui seraient de nature à justifier quelques dérogations à la règle admise, telles que la création, par l'Etat, d'un agent spécial de patronage, comme c'est le cas auprès de certaines prisons des Etats-Unis ou d'Irlande; mais le principe n'en a pas moins été maintenu par la Section.

Un regret a été vivement exprimé, en ce qui touche les subventions de l'Etat, question dont nous étions saisis par un rapport spécial émanant de M. de Lamarque. Plusieurs orateurs ont déploré les sollicitations adressées au budget de l'Etat pour doter les sociétés de patronage des ressources qui leur sont nécessaires. La charité privée devrait suffire, d'après eux, et ce serait à elle qu'il appartiendrait de répondre à un besoin si pressant et d'un si haut intérêt social. Que si elle ne sait pas y pourvoir, il y a là une défaillance dont il faut avoir raison sans mettre en cause les finances de l'Etat. On peut partager un tel regret; mais il nous a paru, Messieurs, après mûr examen, que, dans l'état actuel des choses, le patronage des libérés demande, et demande à bon droit, pour s'implanter, pour réussir, à être encouragé et subventionné par l'Etat, sous une forme ou sous une autre, et moyennant, bien entendu, certaines conditions déterminées, ainsi que l'indique le rapport de M. de Lamarque. C'est là, du reste, ce qui se pratique dans presque tous les pays où le patronage existe et fonctionne.

En résumé, Messieurs, que le patronage doive être organisé par l'initiative privée, qu'il faille recourir au dévouement individuel, à la puissance de l'association, qu'il soit indispensable de ne pas patronner indistinctement tous les libérés, mais de faire un choix réfléchi, afin de ne pas perdre son temps et sa peine, que la première préoccupation des sociétés de patronage doive être de procurer du travail



aux libérés, de les réintégrer dans la société, de les rendre à la vie normale; qu'il y ait lieu, pour chaque société, de se pourvoir d'un agent salarié, spécialement chargé du placement des libérés; ce sont là autant de règles sur lesquelles l'accord s'est fait aisément, autant de points qui ont été acquis à la discussion.

Cependant les deux premiers rapporteurs, M. Armengol y Cornet et M. le pasteur Robin, avaient donné pour fondement aux œuvres de patronage la visite des prisonniers faite régulièrement par certains membres auxquels cette mission serait confiée.

Un débat a eu lieu sur ce point.

Ce n'est pas que l'utilité, que la nécessité même de ces visites ait été contestée en principe; mais on a fait observer que cette pratique entraînait des abus de toute nature, qu'elle aboutissait inévitablement à troubler l'ordre intérieur de la prison et portait un grave préjudice à la discipline pénitentiaire. On en a conclu qu'il fallait la proscrire, laisser l'administration maîtresse absolue et exclusive au sein de la prison, s'en rapporter au régime pénitentiaire pour travailler à l'amendement du prisonnier et n'appeler le patronage à intervenir qu'au sortir de la prison; alors seulement commencerait son rôle.

A l'appui de cette thèse, on a signalé tout particulièrement le Danemark, où les visites dans les prisons par les délégués des sociétés de patronage avaient été admises pendant longtemps, mais où elles auraient fini par donner lieu à tant d'abus qu'il n'aurait plus été possible de les tolérer.

On a répondu à ces objections que supprimer ces visites, c'était du même coup rendre à peu près irréalisable le but même pour lequel le patronage des libérés est institué; qu'il fallait connaître le libéré avant sa sortie de prison pour être en mesure de pourvoir à son sort au moment de sa libération et pour oser le recommander.

La prison, sans doute, si la discipline pénitentiaire y est bonne, doit déjà servir de caution au libéré; elle doit fournir la preuve de son amendement; mais cette preuve, qui la fera valoir? Ne sera-ce pas la société de patronage? N'est-ce pas elle qui cautionne véritablement le libéré, et qui, pour employer l'expression d'un de nos honorables collègues dans un remarquable ouvrage, endosse en quelque sorte sa valeur morale?

En réalité, elle ne peut accepter la responsabilité de ses recommandations, elle ne peut préparer utilement le patronage que moyennant ces visites.

D'un autre côté, c'est dans la prison seulement que le visiteur est à même d'exercer une influence morale sérieuse sur le prisonnier; c'est en s'adressant à sa conscience et en trouvant le chemin de son cœur, dans ses heures d'accablement et de réflexion, c'est en lui rappelant les grandes vérités qu'il a méconnues, qu'il peut contribuer à son amendement. Le prisonnier l'écouterait, parce qu'il aura bientôt compris que ce visiteur est un ami, un ami qui n'a pas d'autre intérêt, pas d'autre mobile, pas d'autre but que son retour au bien, à une vie honnête et régulière, c'est-à-dire sa réhabilitation complète.

Combien souvent, après s'être instruit de la vie du prisonnier, le visiteur parvient à le réconcilier avec sa famille, à le faire accepter par elle, à intéresser à son sort d'anciens patrons, d'anciens protecteurs ou amis?

Sans doute, a-t-on dit, l'administration pénitentiaire a le droit d'être fort exigeante pour le choix des visiteurs, et les sociétés de patronage ont le devoir de ne charger de cette mission que des hommes prudents autant que dévoués, des hommes infiniment circonspects qui ne s'immiscent en rien dans le domaine de l'administration et sachent s'enfermer strictement dans leur rôle.

Ces hommes se rencontrent; il n'est pas tellement difficile d'en découvrir et il se rencontre aussi des femmes dévouées pour visiter les prisonnières dans les mêmes conditions et avec la même réserve.

Des exemples ont été cités et l'on a même fait ressortir ce fait que des directeurs de prison, dans certains pays, loin de voir avec déplaisir arriver les visiteurs, délégués par les sociétés de patronage, les appellent de leurs vœux, parce qu'ils les considèrent comme leurs véritables auxiliaires, comme leurs meilleurs coopérateurs, et que ces auxiliaires font plutôt défaut qu'ils n'abondent.

Les honorables membres qui ont signalé l'exemple de la France ont déclaré ne pas se souvenir que, dans les prisons de la Seine ou dans les prisons des départements auprès desquelles fonctionnent des sociétés de patronage, les visites dans les prisons aient jamais provoqué des plaintes de la part de l'administration.

Que cette pratique, surtout lorsqu'elle vient à se généraliser, ait pu donner lieu sur certains points à des abus, en faut-il pour cela proscrire les bienfaits? Non, il faut veiller à l'organiser telle qu'elle doit l'être, susciter les dévouements et choisir les hommes.

A cette occasion, plusieurs orateurs ont déploré que le désir de prendre part à ces visites ne soit pas plus répandu dans les hautes



classes de la société, parmi les privilégiés de la naissance, de l'instruction et de la fortune; qu'il n'éveille pas plus de sollicitude et que cette préoccupation du sort du prisonnier libéré et ces visites dans les prisons ne soient pas considérées comme un véritable devoir social.

Ne serait-ce point, s'est-on demandé, parce que ces visites ont pu être parfois abandonnées à des personnes ayant plus de bonne volonté que d'expérience, plus de zèle et d'ardeur que de vraie intelligence de leur mission, qu'il se produit des abus?

Dans ce même ordre d'idées, c'est-à-dire en ce qui touche l'enquête à faire pour arriver à bien connaître le prisonnier dont la peine doit expirer prochainement, certains membres de la Section ont insisté sur l'opportunité, sur la nécessité de procurer aux sociétés de patronage tous les renseignements nécessaires pour les édifier sur l'homme qu'elles vont patronner.

On a invoqué l'exemple des pays où les autorités judiciaires et administratives font directement aux sociétés de patronage reconnues des communications qui les renseignent, soit qu'elles se servent des directeurs de prison ou des aumôniers, soit que des magistrats inspecteurs, comme cela se fait à Londres, désignent un officier spécial chargé de centraliser les renseignements, de les transmettre aux sociétés et même parfois de leur désigner les libérés à patronner: en un mot, on s'est attaché à démontrer que ces communications, quel que soit d'ailleurs le mode qui y préside, constituent un devoir pour l'autorité publique vis-à-vis des sociétés de patronage ayant une existence légale.

Enfin, Messieurs, un autre moyen a été signalé comme étant de nature à compléter l'œuvre du patronage et à assurer son efficacité. C'est la création d'asiles essentiellement temporaires, où le travail serait la condition de l'hospitalité, asiles destinés à recevoir les libérés auxquels il serait absolument impossible de procurer du travail le jour même de leur sortie de prison, le placement individuel demeurant d'ailleurs la règle et l'asile l'exception. Cette question a provoqué des objections de diverse nature.

En rapprochant les libérés à leur sortie de prison, on va, a-t-on dit, à l'encontre du but même que se propose le régime de la séparation individuelle, régime que de si persévérants et si énergiques efforts cherchent à faire prévaloir partout. Pourquoi isoler dans la prison les condamnés pour les confondre ensuite? N'est-ce pas une étrange inconséquence? De plus, a-t-on ajouté, on crée, par ces asiles, une

sorte de second emprisonnement, une existence artificielle, et on retarde le moment où le libéré sera rendu à la vie normale.

En réponse à ces objections, on a fait valoir que le régime de la séparation individuelle était loin d'être admis et réalisé partout, que même dans les pays où l'on semblait disposé à le généraliser, il faudrait attendre bien des années encore sa réalisation complète, que l'on ne savait pas encore si le travail en commun serait partout proscrit, que l'on raisonnait donc en vue d'un état de choses purement hypothétique.

Les mêmes orateurs ont fait remarquer que l'on se trouvait en présence d'un besoin pressant, immédiat, certain, défini; qu'il fallait savoir comment on abriterait le libéré si des éventualités, qui sont à prévoir, empêchaient de lui donner sur l'heure le moyen de se suffire. Les partisans de l'asile ont d'ailleurs soutenu qu'en tout état de cause, quel que soit le régime adopté dans la prison, et en supposant que l'asile présentât des inconvénients, il y en avait de bien plus grands à laisser le libéré chercher un gîte dans de misérables réduits où il était impossible de contrôler sa conduite et au milieu des plus dangereuses compagnies.

Que s'il était possible de placer tous les libérés, dès l'expiration de leur peine, ou de trouver pour eux un abri momentané au sein d'honnêtes familles ouvrières, cela serait de beaucoup préférable assurément; mais on a ajouté qu'il fallait avant tout envisager la réalité telle qu'elle est et ne pas raisonner sur de simples conjectures ou sur un idéal qui n'existe pas.

Cette opinion, qui avait déjà été exprimée par l'un des honorables rapporteurs, M. Armengol y Cornet, a prévalu.

La majorité de la Section s'est prononcée en faveur de la création d'asiles temporaires, n'ayant d'autre objet que d'abriter le libéré jusqu'à ce qu'une occupation ait pu lui être procurée.

Elle pense qu'il y a lieu de provoquer, d'encourager les tentatives de ce genre, que des asiles prudemment, sagement organisés et surtout bien dirigés peuvent répondre et répondent en effet déjà, comme certains exemples le prouvent, à un besoin réel, et sont de nature à rendre d'utiles services au patronage.

Toutefois, l'expérience qui a été faite n'a pas semblé assez ancienne et assez concluante pour qu'il soit possible de porter un jugement dès aujourd'hui sur les résultats définitifs de l'institution des asiles, ni sur le mode qui devra présider à leur organisation.



A la suite de cette discussion, une question a été soumise à l'examen de la Section. Le patronage des prisonniers libérés dans les pays où la libération provisoire existe, et à mesure que ce système se généralise, ne devrait-il pas cesser d'être facultatif pour devenir obligatoire? Ne serait-ce point le moyen de faire produire à la libération conditionnelle tous ses fruits, aider à la convalescence du coupable amendé, lui permettre d'essayer ses forces, en lui fournissant, dans cette première expérience qu'il tente de la liberté, un appui et un guide? En même temps que le patronage deviendrait obligatoire, n'y aurait-il pas lieu de décider que le pécule amassé par le libéré serait remis à la société de patronage qui prendrait soin de lui? Et enfin ne serait-il pas possible d'arriver ainsi à supprimer complètement la surveillance de la haute police, mesure vaine, a-t-on dit, qui moleste le libéré désireux de revenir au bien et ne gêne en rien celui qui est décidé à mal faire?

Différents arguments ont été développés pour ou contre une solution affirmative de cette proposition.

Mais la Section a jugé que la question était complexe, qu'elle se rattachait intimement à des points du programme traités par d'autres sections, et elle a cru qu'elle s'exposait à sortir des limites qui ont été tracées à ses débats, en s'attachant à la résoudre.

La Section a donc réservé son opinion et la discussion n'a donné lieu qu'à un simple échange d'observations.

J'aurai terminé ma tâche, Messieurs, quand j'aurai ajouté que la majorité de la Section a émis l'avis que les institutions de patronage doivent être distinctes pour les deux sexes.

Le patronage des femmes libérées demande des conditions particulières et doit appartenir surtout aux femmes elles-mêmes. La plupart des pays où les femmes sont patronnées efficacement ont eu recours à la création de maisons de refuge pour les recevoir au sortir de la prison. Les libérées y subissent un temps d'épreuve et l'on ménage ainsi la transition.

S'il est désirable de pouvoir leur procurer du travail, une occupation convenable, dès l'expiration de leur peine, il est difficile, on n'en fait que trop fréquemment l'expérience, de placer directement comme domestique ou comme ouvrière une femme qui sort de prison. Il faut le plus souvent qu'elle soit préparée à la liberté et protégée à la fois contre les entraînements qui l'attendent et contre la répulsion dont elle sera l'objet.

En terminant, Messieurs, je serai l'interprète de la Section tout entière, en exprimant de nouveau l'espérance de voir le Congrès tenu à Stockholm, où le patronage des libérés est si bien compris et où l'exemple est venu de si haut, servir de point de départ à de nouveaux et rapides progrès pour cette institution.

Il vous suffit, Messieurs, de considérer les résultats obtenus depuis votre dernière réunion; il vous suffit de constater ce qui a été fait dans ces dernières années en Italie, en France, en Allemagne, en Angleterre même et aux États-Unis, où le patronage, cependant, était déjà en faveur, pour juger, par les résultats, de l'influence que peuvent exercer vos résolutions et de l'impulsion qu'elles savent donner.

Le patronage, ainsi que cela a été dit au début de ce rapport, n'est pas encore tout à fait sorti de la période des tâtonnements, de l'indécision. L'opinion publique commence à s'en préoccuper; mais elle n'est pas gagnée; bien des dévouements sommeillent; on ne se croit encore trop généralement tenu à aucun devoir vis-à-vis de l'homme que la société a dû frapper et auquel l'usage de la liberté est rendu après une séquestration plus ou moins longue.

Que le Congrès élève donc la voix en faveur d'une assistance qui est aussi utile à celui qui la donne qu'à celui qui la reçoit; qu'il rappelle à ceux qui l'oublient un devoir social trop méconnu; qu'il assure ainsi l'efficacité des réformes réalisées, grâce à ses efforts, dans le domaine de la discipline pénitentiaire; que ses résolutions consacrent enfin l'existence de ces institutions de patronage qui réalisent si merveilleusement l'accord du devoir et de l'intérêt et dont l'humanité et la justice nous pressent de nous occuper en même temps que la loi divine nous l'ordonne. (*Applaudissements.*)

M. le Président ouvre le scrutin sur les résolutions suivantes proposées par la Section :

« Le Congrès, convaincu que le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice, prenant acte des résultats obtenus depuis sa dernière réunion, est d'avis :

» a) *Qu'il y a lieu de généraliser autant que possible cette institution, en excitant l'initiative privée à la créer avec le concours de l'Etat, mais en évitant de lui donner un caractère officiel.*»

Cette résolution est votée par 61 voix.

« b) *Le Congrès estime que le patronage doit être exercé au profit.*



*des libérés qui, pendant leur captivité, auront donné des preuves d'amendement, constatées soit par l'administration pénitentiaire, soit par les visiteurs délégués par les sociétés de patronage.»*

Cette résolution est votée par 49 voix.

« c) *Le Congrès pense qu'il convient qu'un patronage distinct soit organisé pour les femmes libérées et confié, autant que possible, à des personnes de leur sexe.»*

Cette résolution est votée par 57 voix.

La séance est levée à midi.

*Le Secrétaire-Général,*  
D<sup>r</sup> GUILLAUME.

*Le Vice-Président,*  
C. GROT.

## SÉANCE DU 22 AOUT 1878

Au Palais de l'Ordre de la Noblesse (Riddarhuset).

~~~~~  
Présidence de S. E. M. DE BJÖRNSTJERNA.  
~~~~~

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

1. Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.
2. Il est donné connaissance d'une nouvelle liste d'ouvrages présentés au Congrès.
3. M. le D<sup>r</sup> *Mouat*, au nom de la deuxième Section, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance d'hier, la deuxième Section a discuté la question suivante :

*La création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants des prisons doit-elle être considérée comme désirable ou utile à la réussite de l'œuvre pénitentiaire ?*

Examinons d'abord les expériences qui ont été faites jusqu'ici.

Le rapporteur, M. Beltrani-Scalia, avant de soutenir sa thèse, a proposé la lecture des communications faites à la commission internationale au sujet de cette question, en réponse à la circulaire envoyée à tous les gouvernements, en 1876, par le D<sup>r</sup> Wines, notre très-honorable Président.

Il résulte de cette lecture que la plupart des rapporteurs doutent de la nécessité et de l'utilité de ces écoles, et sont d'avis que la seule école pratique, c'est la prison même. Quelques-uns croient que l'instruction des employés serait désirable, mais les moyens de se la procurer n'existent pas chez eux.

Il ne me paraît pas nécessaire de reproduire les réponses faites,



soit des colonies, soit des divers Etats, ces réponses devant sans doute être publiées dans le compte-rendu du Congrès.

Le co-rapport de M. le conseiller d'Alinge, directeur du pénitencier de Zwickau, mérite d'être considéré plus particulièrement.

Tout en admettant l'importance de rendre les employés de prison aussi aptes que possible aux fonctions difficiles et délicates qu'ils ont à remplir envers les détenus, il doute cependant qu'une éducation spéciale soit nécessaire, et il croit qu'une institution pour former les employés n'est pas pratique pour les raisons suivantes :

1<sup>o</sup> Une éducation semblable déplacerait le centre de gravité et donnerait trop d'importance au développement scolaire des aspirants, sans élever, en général, les moyennes relatives à d'autres aptitudes. Il lui semble, au contraire, préférable de choisir pour le service pénitentiaire des éléments meilleurs, et le besoin de former des employés dans des écoles spéciales ne se fera plus sentir.

Le plus grand inconvénient de l'organisation actuelle consiste, en fait, dans la nécessité de confier les postes de gardiens à des individus qui ne possèdent pas d'aptitudes pour ce service.

2<sup>o</sup> Les qualités indispensables d'un bon employé de prison sont et doivent être : une grande force de caractère ; une fermeté inébranlable dans son maintien et sa manière d'agir, la sévérité dans l'exercice de ses fonctions, et toutes ces qualités doivent être alliées à un sentiment très-vif du malheur et des misères des détenus. Au moyen de leçons données dans une école spéciale, il est peut-être possible de développer ces qualités. Mais, à coup sûr, l'école ne serait pas capable de les créer et de les fonder.

3<sup>o</sup> Les fonctions d'un gardien surveillant sont tellement pratiques de leur nature qu'elles ne peuvent s'acquérir que par la pratique, de sorte qu'il serait en tout cas nécessaire de faire entrer dans le programme d'une école spéciale l'élément pratique à côté des leçons théoriques.

4<sup>o</sup> Les essais d'écoles normales faits jusqu'à présent, n'ont pas réussi. Aussi, pour résoudre la question, M. d'Alinge propose :

a) D'élever le traitement de ces employés, afin de pouvoir recruter pour le service des prisons des personnes possédant les aptitudes nécessaires et surtout une culture intellectuelle suffisante ;

b) D'élaborer un programme des qualités et conditions morales et physiques que doivent posséder les aspirants à ce service ;

c) Quand un candidat aurait subi cette épreuve, de l'admettre à

titre provisoire dans un établissement pénitentiaire dirigé par un homme capable ;

d) De ne lui donner un emploi définitif que lorsqu'il aurait prouvé son aptitude pendant un temps qui ne devrait pas dépasser une année. Au cas où il ne remplirait pas les conditions voulues, il serait renvoyé après avoir reçu une indemnité ou une gratification pour son année d'épreuve.

Les mêmes objections existent contre des écoles spéciales destinées à l'éducation des fonctionnaires de prison, de grade supérieur aux gardiens.

« Pour eux, également, dit M. d'Alinge, la pratique est et sera toujours la meilleure école. »

M. Hansen, directeur d'un pénitencier en Danemark, après avoir indiqué en détail les devoirs des fonctionnaires d'une prison et les qualités physiques et morales nécessaires pour les remplir avec succès, doute de l'utilité des écoles spéciales, qu'il désigne comme étant un appareil compliqué et coûteux, dont il ne résulterait qu'une espèce de demi-culture forcée qui nuirait au maintien de la discipline vis-à-vis du prisonnier sorti de la même classe que le gardien. Il ne nie pas l'avantage qu'il y a à n'admettre aux emplois des prisons que des candidats qui aient les capacités et les aptitudes nécessaires à ce service, mais il croit que l'épreuve doit être faite dans la prison. M. Hansen admet qu'il n'a pas de connaissance pratique de la question et donne des détails intéressants sur sa manière d'agir vis-à-vis des employés du pénitencier dont il est le directeur.

M. Chicherio croit qu'une école normale pour les gardiens des pénitenciers serait de grande utilité. Mais il ne peut pas se dissimuler la difficulté qu'il y aurait à fonder une telle institution en Suisse, à cause de la diversité des langues et des systèmes, et en face de la multiplicité des Etats, qui ne sont pas toujours faciles à mettre d'accord entre eux.

En 1874, un essai d'organiser un cours d'instruction pour les employés de prison a été tenté à Neuchâtel. Le Conseil d'Etat de ce canton chargea le directeur du pénitencier d'organiser un cours de répétition auquel furent invités les employés des principaux pénitenciers des Etats confédérés. Cinq pénitenciers envoyèrent leurs gardiens-chefs, hommes d'expérience et de longs services. Les détails de ce cours et le résultat des conférences qui ont eu lieu sont du plus grand intérêt. Je suis fâché qu'il ne me soit pas possible de reproduire dans



des limites raisonnables cette expérience, qui nous indique une manière pratique de résoudre la question d'instruction spéciale des employés de prison et qui mérite d'être imitée dans d'autres pays où l'institution des écoles normales pénitentiaires n'est pas praticable ou nécessaire.

Dans la discussion qui a eu lieu au sujet du rapport de M. Beltrani-Scalia, tous les orateurs ont admis l'utilité de l'instruction des employés de prison; ils n'ont différé que sur le moyen pratique d'atteindre ce but.

M. Beltrani-Scalia a exposé les conditions qui rendaient nécessaire en Italie la réforme du personnel des gardiens et l'institution de l'école établie à Rome; son rapport contient des détails sur les succès remarquables remportés par cet établissement. Dans ce mémoire est contenue une étude de la réforme des surveillants de prisons dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire; un coup d'œil historique sur les écoles normales pour les surveillants depuis 1791 jusqu'à nos jours; l'histoire de l'institution fondée à Rome, son état, son règlement, ses dépenses et sa statistique, les résultats obtenus et les conclusions tirées de ces résultats. Comme ce rapport est dans les mains de tous les membres du Congrès, il n'est pas nécessaire d'en faire ici une analyse plus détaillée.

Quant à l'Italie, M. Beltrani-Scalia, dans son discours oral, a prouvé la nécessité et l'utilité de cette école et démontré les conditions nécessaires pour le personnel et les qualifications des employés des différentes catégories de prisons dans cet Etat.

M. le Dr Guillaume, qui a donné le cours théorique aux employés de prisons réunis à Neuchâtel en 1874, a exposé que de ce cours de répétition il est résulté qu'il serait désirable :

1° D'en renouveler l'essai;

2° De recommander aux directions des pénitenciers d'organiser des conférences hebdomadaires pour les employés, dirigées tour à tour par le directeur ou par le gardien-chef;

3° D'organiser une bibliothèque pour les employés dans laquelle devront se trouver les œuvres populaires sur le service pénitentiaire et les journaux pénitentiaires qui s'occupent des prisons et du traitement des prisonniers;

4° De fonder un journal périodique pour les fonctionnaires et employés de nos établissements pénitentiaires.

Un journal a été publié en 1875, mais il a cessé de paraître à cause du nombre restreint des abonnés.

M. Guillaume est d'avis que de bons résultats peuvent être obtenus des conférences données aux employés de pénitenciers sur tout ce qui a rapport à leurs devoirs et à leur service.

M. Guillaume ajoute que chacun reconnaît en Suisse que l'influence des employés sur les détenus est considérable et qu'elle est même plus importante, à certains égards, que celle des directeurs et des aumôniers de prisons, attendu que les employés sont presque toujours en contact avec les détenus, et que si l'on parvient à obtenir des employés qu'ils comprennent la tâche qui leur incombe, ils donneront aux détenus l'exemple de l'accomplissement du devoir, de l'amour du travail, de l'ordre, de la politesse, du support mutuel, du respect de soi-même, du goût des récréations individuelles, et que ce pouvoir de l'exemple doit être considéré comme très-important dans la discipline pénitentiaire.

M. Michon pense, d'accord du reste avec l'opinion générale, qu'il est indispensable que les gardiens reçoivent une instruction théorique et pratique. Les opinions ne diffèrent que sur la question de savoir s'il faut des écoles spécialement et exclusivement destinées à cet enseignement, et dans lesquelles les candidats ne passent au service de gardiens que comme simple exercice, sans autorité et sans responsabilité, ou s'il n'est pas préférable que certaines prisons, convenablement choisies sous le rapport de leur importance et de la capacité du personnel dirigeant, servent à former les gardiens par un enseignement à la fois théorique et effectivement pratique. Il peut y avoir des motifs sérieux pour adopter l'une ou l'autre solution, suivant les pays.

M. Michon a indiqué ensuite comment les choses se passent en France dans les maisons centrales et les prisons départementales. Dans les premières, les simples gardiens ne sont nommés définitivement qu'après un stage de quelques mois, pendant lequel, tout en faisant leur service, ils apprennent théoriquement les règlements. Dans les secondes, ils sont titulaires tout de suite; mais ceux qui sont reconnus incapables sont congédiés au bout d'un certain temps; on enseigne également à tous les règlements théoriquement et pratiquement. Les employés sont recrutés parmi les anciens militaires de 25 à 40 ans, de bon caractère et sachant au moins lire et écrire. Les gardiens-chefs sont choisis parmi les premiers gardiens, qui sont en



quelque sorte les sous-officiers du corps des gardiens et qui n'existent que dans les établissements importants.

Les conditions de service et de qualification, aussi bien que le choix des gardiens-chefs, ont été détaillés par l'orateur. Les employés sont tous soumis à des épreuves pour prouver leurs capacités et pour qu'ils soient mis sur un tableau, et c'est parmi ceux qui sont en tête de la liste que l'administration choisit de préférence les aspirants pour les grades supérieurs du personnel des prisons.

Cette organisation donne en France des résultats moralement satisfaisants, qui paraissent répondre à tous les besoins du pays. La présence d'anciens militaires et surtout de sous-officiers est une excellente garantie dans un pays où le service militaire est obligatoire.

M. Michon a communiqué aussi à la Section le traitement de toutes les classes de gardiens et les conditions auxquelles ces employés obtiennent une pension de retraite après au moins 30 ans de service et 60 ans d'âge. Je ne reproduis pas ici les chiffres fournis par l'orateur, ce qui me ferait dépasser les limites raisonnables de mon rapport.

M. Michon termine son discours par ces mots qui s'appliquent à tous les pays et qui sont en réalité partout la clef de la position :

« L'administration française désirerait augmenter les traitements, parce qu'elle est persuadée que le plus sûr moyen d'avoir de bons gardiens est de les bien payer. Mais elle se trouve arrêtée par la question de la dépense. »

Je suis fâché de ne pouvoir reproduire d'une manière succincte les discours des orateurs qui représentent l'Allemagne, MM. Petersen et Tauffer, car j'ai trop peu de connaissance de la langue allemande pour les suivre et les traduire, et je craindrais de ne pas représenter avec exactitude ce qui se passe dans leur pays concernant ce sujet. Si je ne les ai pas mal compris, tous les employés sont recrutés parmi les anciens militaires, à des conditions de choix et de traitement qui ne diffèrent pas essentiellement de celles dont a parlé M. Michon, et les raisons pour ce genre de recrutement sont plus fondées en Allemagne que dans les autres pays où le service militaire est obligatoire, car en Allemagne l'instruction est universelle et l'armée représente toutes les classes d'où l'on peut tirer des employés. Les qualités et les qualifications nécessaires pour le service pénitentiaire sont donc, dans ces conditions, tout ce que peut désirer une administration quelconque.

Pour l'Angleterre, MM. Mouat et Layton-Lowndes ont exposé la manière de choisir les candidats pour le service pénitentiaire des prisons de l'Etat et des maisons départementales, qui sont toutes maintenant sous la dépendance directe du ministre de l'Intérieur (the Home Department). L'instruction de tous les employés est faite dans les prisons mêmes; la possession d'une instruction suffisante est obligatoire pour tous les candidats, et ceux qui, après un stage d'épreuve, sont reconnus incapables, sont renvoyés.

Le champ principal de recrutement est l'armée, dans laquelle sont représentées plus ou moins toutes les classes d'où sont tirés ordinairement les employés. Le service est populaire; il y a embarras de choix parmi les candidats pour tous les postes et pas la moindre difficulté de trouver des agents capables. Les directeurs de nos prisons n'envisagent pas qu'une éducation théorique et technique soit nécessaire: l'école, c'est la prison; la clinique, ce sont les prisonniers.

Les traitements des employés sont assez élevés.

M. Tallack, l'excellent secrétaire de la « Howard Association », à Londres, n'approuve pas un choix de gardiens trop exclusivement militaires, car il croit avec raison que la discipline de l'armée et celle des prisons diffèrent essentiellement, et que l'élément religieux doit occuper plus de place dans le choix des candidats pour les emplois pénitentiaires. En effet, les gardiens, en Grande-Bretagne, ne sont pas exclusivement pris parmi les militaires; mais les employés subalternes n'ont rien à dire ou à faire avec la religion des détenus et sont choisis plutôt pour les qualités de corps et d'esprit, qui sont essentielles chez les gardiens, que pour l'influence morale qu'ils pourraient exercer sur les détenus.

M. de Grot, en parlant de la Russie, est d'avis qu'il est désirable d'avoir des gardiens éclairés et bien préparés pour les fonctions qu'ils doivent exercer vis-à-vis des détenus, et il sympathise complètement avec les idées de M. Beltrani-Scalia; mais il craint que, pour les grands Etats comme la Russie, la création d'écoles normales et spéciales pour les employés pénitentiaires ne soit trop dispendieuse. Ainsi, en principe, M. de Grot est parfaitement d'accord avec M. Beltrani-Scalia; seulement, en pratique, il voit des obstacles à la réalisation de ce principe.

M. Milligan ayant été pendant dix ans aumônier d'un grand pénitencier en Pensylvanie partage l'idée de M. Beltrani-Scalia, et il est convaincu de l'importance du système pour les Etats-Unis, où les



influences politiques exercent un grand empire sur la question des employés des prisons. Les difficultés et la responsabilité qui pèsent sur les gardiens et sur tous ceux qui ont affaire avec les détenus, sont trop délicates et trop importantes pour être confiées à des gens sans expérience et sans connaissances spéciales. Dans quelques-uns des Etats de l'Union, le personnel des prisons est renvoyé à chaque changement de l'administration de la Confédération et remplacé par de nouveaux employés qui n'ont d'autre qualification que leur vote politique. C'est ce qui a eu lieu l'autre jour dans le pénitencier d'Ohio, qui compte 1500 détenus.

En Pensylvanie, ce n'est pas le cas, et les employés ont une position permanente, que M. Milligan croit être nécessaire pour avoir de bons employés.

M. Milligan approuve donc toute méthode qui comprend une éducation spéciale, qui garantit l'emploi et qui paye bien les employés des prisons, pour que l'Etat tire le plus d'avantage possible de leur service.

Ainsi le résultat définitif de la discussion est d'appuyer l'avis de M. Beltrani-Scalia; la différence d'opinion ne se manifeste que dans la manière de réaliser l'idée.

L'institution d'écoles spéciales rencontrerait de très-grandes difficultés dans les grands Etats, surtout à cause des dépenses qu'elles entraîneraient, et l'expérience de presque tous les pays représentés tend à prouver que la meilleure école, puisqu'on peut y réunir également la théorie à la pratique, c'est la prison.

Il serait difficile d'exagérer la délicatesse, l'importance et les difficultés même des fonctions des employés pénitentiaires de tous grades. Aussi, tout ce qui tend à organiser un service spécial, à le rendre important et à assurer un avenir au personnel, doit être considéré sérieusement dans tous les pays.

Choisissez bien vos candidats, prenez-les dans toutes les classes qui peuvent fournir des gens d'aptitude à tous égards, payez-les bien, assurez-leur une position et donnez des pensions de retraite libérales à tous ceux qui passent leur vie dans le service pénible des prisons, et vous n'aurez pas à vous plaindre des résultats, que vous ayez des écoles spéciales d'instruction ou non.

La résolution adoptée par la Section que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, est la suivante :

*Le Congrès est d'avis qu'il importe que les gardiens, avant d'être*

*définitivement admis, reçoivent un enseignement théorique et pratique.*

*Il estime aussi que les conditions nécessaires d'un bon recrutement de gardiens sont principalement l'allocation d'émoluments qui attirent et retiennent les sujets capables et donnent des garanties de stabilité dans leur situation.*

J'ose en outre émettre le vœu que des détails semblables à ceux fournis par M. Beltrani-Scalia pour l'Italie et par M. Michon pour la France, sur le traitement et les appointements des agents pénitentiaires, soient communiqués par tous les pays qui possèdent de semblables institutions. (*Applaudissements.*)

La discussion est ouverte.

M. Berden, n'ayant pas été présent à la discussion qui a eu lieu dans le sein de la deuxième Section, tient à féliciter M. Beltrani-Scalia pour son rapport intéressant, et le gouvernement de l'Italie pour l'initiative qu'il a prise dans cette question. Il doit cependant faire observer qu'à son avis la solution du problème serait facilitée si l'on commençait par s'entendre sur le rôle que doit jouer un employé dans un pénitencier. Le gardien est-il un agent de discipline ou un agent de moralisation? En Belgique, les employés de prison sont considérés entièrement comme des agents de discipline et sont recrutés et choisis en conséquence. Avant tout, on regarde aux qualités du cœur et moins à une instruction soignée.

M. le Dr Wines envisage que l'observation qui vient d'être faite est de la plus haute importance. Quant à lui, il incline à croire que les gardiens, tout en étant des agents de discipline, doivent nécessairement aussi contribuer à exercer une action moralisante sur les détenus confiés à leur surveillance. Il cite l'autorité de feu M. de Metz, qui pensait que la tâche de réformer les jeunes gens vicieux ne pouvait pas être confiée au premier venu, et qui, en conséquence, consacrait une année entière à l'éducation professionnelle des employés de Mettray. M. de Metz lui a dit que si cette école d'employés était supprimée, l'existence de la colonie serait compromise. Le résultat obtenu dans cet établissement est connu; 75 à 80 % des élèves deviennent des citoyens utiles. Ce témoignage de l'expérience est suffisamment éloquent. Dans une conférence qui a eu lieu récemment à Rhode-Island et à laquelle assistaient une trentaine de personnes versées dans la science pénitentiaire, il fut reconnu unanimement qu'il était



indispensable de préparer les employés de prison à leur tâche par une éducation théorique et pratique.

M. le Dr *Mouat*, tout en étant d'accord en principe avec M. le Dr *Wines*, doit cependant remarquer que la comparaison faite entre les écoles de réforme destinées à l'éducation des jeunes délinquants et les pénitenciers destinés aux criminels adultes, n'est pas entièrement exacte. Mais il envisage aussi qu'une éducation spéciale est nécessaire pour les employés de prison et que ces derniers ne doivent pas être recrutés de préférence parmi la classe ignorante. Il a toujours observé que les qualités du cœur étaient presque toujours alliées à une culture intellectuelle supérieure.

M. *Almquist* expose en détail les efforts qui ont été faits en Suède dans le but d'organiser une école pour préparer les employés de prison à leurs fonctions délicates et difficiles. L'école proprement dite, le séminaire de gardiens, dont le programme existe, n'a pu encore être ouvert, parce que le budget ne l'a pas permis. En attendant, on s'efforce de faire un choix judicieux parmi les candidats et on cherche à obtenir des hommes qui se distinguent par leurs qualités morales. Une fois choisis, les jeunes gardiens sont placés sous la direction de fonctionnaires capables, qui consacrent les heures de la soirée et une partie du dimanche à les initier à tous leurs devoirs et à tous les détails du service. Quant à la question de savoir s'il faut créer des écoles normales de toutes pièces, c'est une question de budget, et les grands pays seraient mieux placés que les petits pour prendre l'initiative et tenter l'expérience, dont les résultats indiqueront dans quelle mesure cette institution doit être développée.

M. *de Grot* est aussi d'avis que, pour le service d'employés de prison, il vaut mieux choisir des gens intelligents et préparés à leur mission, qui est aussi importante, si elle ne l'est davantage, que celle de l'administration pénitentiaire; on devrait ainsi songer à former les agents et leur faire suivre un cours préparatoire. Ce qui lui paraît évident, c'est que les employés de prison concourent et doivent concourir dans une certaine mesure à l'action moralisante de la discipline pénitentiaire; dès lors, ils doivent être préparés à ces fonctions. Une école normale n'est pas entièrement nécessaire, la préparation des gardiens peut avoir lieu dans un pénitencier.

La discussion est close.

La résolution proposée par la Section est soumise au vote du Congrès et adoptée. 59 membres se prononcent en sa faveur.

4. M. *Daresté*, au nom de la première Section, présente le rapport suivant :

Messieurs!

La deuxième question soumise à votre première Section était ainsi conçue :

*Convient-il de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté, ou convient-il d'adopter l'assimilation légale de toutes ces peines, sans autres différences entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération?*

Le rapport présenté sur cette question par M. *Thonissen* et imprimé dans le recueil que vous avez sous les yeux, conclut purement et simplement à l'affirmative. Les motifs qui ont conduit M. *Thonissen* à cette conclusion peuvent se résumer ainsi : Il n'y a plus aujourd'hui de peines infamantes. L'infamie doit être le résultat du crime et non de la peine. Du moment où l'on admet qu'un des buts de la peine doit être l'amendement du condamné, on arrive forcément à cette conclusion que toutes les peines privatives de la liberté doivent être appliquées dans les mêmes conditions, sauf la durée. Le régime pénitentiaire est un traitement appliqué à un malade. Il comporte toujours et nécessairement l'isolement du détenu et l'obligation du travail. Il peut durer plus ou moins longtemps, mais il a toujours la même intensité. Une des conséquences de l'adoption de ce système est donc la confusion des anciennes peines connues dans plusieurs législations, et notamment dans le Code pénal français de 1810, sous les noms d'emprisonnement, de réclusion et de travaux forcés.

A ces motifs, présentés par M. *Thonissen*, divers membres de la Section en ont ajouté d'autres.

M. *Ploos van Amstel* a fait observer que la peine des travaux forcés n'a plus de sens dans un système pénitentiaire, puisque le travail est un élément essentiel de ce système et qu'il y perd le caractère de peine pour prendre celui de force moralisatrice. Un autre orateur, M. *Pessina*, a montré que la suppression des peines infamantes n'était pas la seule raison qui justifiait les conclusions de M. *Thonissen*. Il y a des codes, a dit M. *Pessina*, qui n'admettent plus de peines infamantes et qui, cependant, ont conservé diverses peines. Il faut donc chercher une raison plus profonde. Elle se trouve dans le caractère même de la peine considérée au point de vue philosophique. La peine ne peut être que la privation de la liberté dont le criminel



a abusé. Elle frappe le criminel et en même temps elle s'efforce de le corriger. Elle est donc à la fois afflictive et correctionnelle. Dès lors elle n'admet d'autre forme que l'emprisonnement, d'autres différences que des différences de durée; sauf, bien entendu, la question de la peine capitale, qui reste en dehors de la discussion.

Mais, au principe ainsi posé, M. Pessina admet qu'il peut être dérogé dans la pratique, en ce sens du moins que, s'il n'est pas permis d'aggraver la peine, il est possible de l'atténuer. Il propose, en conséquence, d'apporter certaines restrictions aux conclusions absolues de M. Thonissen. En premier lieu, une partie de la peine peut être transformée en autre chose que l'emprisonnement. Par exemple, le condamné peut être, à un certain moment, envoyé dans une colonie pénitentiaire ou admis à la libération provisoire. En second lieu, il ne paraît pas nécessaire d'appliquer le régime pénitentiaire à tous les condamnés indistinctement. On pourrait instituer, pour les petits délits, des maisons de refuge ou un exil correctionnel, ce qui réduirait à un tiers la population actuelle des prisons. En troisième lieu, l'amende pourrait être avantageusement substituée à l'emprisonnement pour certains délits, tels que les délits d'imprudence. Enfin, il y a lieu de conserver la détention simple, avec travail libre, pour les condamnés politiques et pour ceux qui ont commis des infractions punies par la loi, mais jusqu'à un certain point excusables au point de vue moral.

Ces réserves, ainsi formulées par M. Pessina, ont été acceptées par M. Thonissen.

A ce moment, divers membres de la Section ont présenté des objections tirées de la législation particulière de leurs pays. M. Desportes a rappelé que, dès 1847, la Chambre des pairs de France avait voté l'unification des trois peines des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement. Mais cette mesure était subordonnée à l'adoption du régime cellulaire. Or, jusqu'ici ce régime n'a pu être établi en France que pour les peines au-dessous d'une année. Dans l'état actuel des choses, il ne paraît pas possible d'abandonner la diversité de peines établie par le code pénal de 1810. D'ailleurs et dans tous les cas, il faut une distinction entre les libérés, au point de vue des droits qui leur seront rendus au moment où ils rentreront dans la société. M. Starke a insisté, de son côté, pour le maintien de la peine spéciale connue dans le Code pénal allemand sous le nom de *Haft* et qu'on peut désigner en français sous le nom de peine *des arrêts*, réservée

à certains délits d'une nature particulière. M. Dubois a ajouté qu'il fallait se garder d'engager la question de la transportation, qui est encore en usage dans plusieurs pays et qui doit être discutée à part. A ce point de vue, les termes des conclusions de M. Thonissen ont paru à M. Dubois trop compréhensifs.

A ces objections, M. Thonissen et M. Pessina ont répondu que, dans leur intention, toutes les questions soulevées par leurs contradicteurs étaient réservées, que les conclusions proposées tendaient uniquement à l'unification des trois peines de l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés en une seule, celle de l'emprisonnement cellulaire avec les tempéraments indiqués, et sans rien préjuger d'ailleurs sur les mesures provisoires que les gouvernements pourraient être amenés à conserver ou à prendre en attendant l'introduction complète du régime cellulaire.

Ces déclarations verbales sont-elles suffisantes? N'est-il pas à propos de modifier en ce sens les termes mêmes des conclusions de M. Thonissen, amendés par M. Pessina, et n'est-on pas conduit par la discussion à l'adoption d'une formule moins large et en même temps plus précise? C'est ce que plusieurs membres ont pensé. M. Brusa, notamment, a fait remarquer qu'il suffisait de déclarer en principe l'équivalence de l'emprisonnement cellulaire avec les trois peines actuelles de l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés sans s'occuper de la question de savoir quelles infractions devraient être frappées de cette peine. Cette dernière question paraissait pouvoir être renvoyée sans inconvénient à un examen ultérieur.

Comme on le voit, les membres de la première Section n'étaient pas très-divisés au fond, mais ils n'ont pu s'entendre sur la forme. Trois rédactions ont été présentées.

La première, proposée par MM. Thonissen et Pessina, était conçue dans les termes suivants :

« Il convient d'adopter l'assimilation légale de toutes les peines privatives de la liberté, sans autres différences entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'on admette des peines inférieures, comme la colonie pénitentiaire, l'exil correctionnel, l'amende, pour les délits communs; et l'emprisonnement simple, sans l'obligation du travail et sans la cellule, pour les délits purement politiques et pour les délits qui ne révèlent pas un coupable dont il soit nécessaire de provoquer la régénération morale. »



La seconde rédaction, proposée par M. Georges Dubois, portait :  
 « Le Congrès émet un vœu en faveur de l'assimilation légale de toutes les formes de la peine d'emprisonnement individuel pour crimes et délits de droit commun, sans autres différences entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. »

Enfin M. Daresté a proposé la formule suivante :

« L'emprisonnement cellulaire est unique et n'admet pas de distinction. Il y a lieu, seulement, de réserver la question de savoir à quelles infractions cet emprisonnement devra être appliqué. »

Ces trois propositions ont été successivement mises aux voix dans un ordre inverse et en commençant par la dernière, qui a paru s'éloigner le plus des conclusions du rapport. Toutes les trois ont été rejetées par la Section à la majorité d'une ou deux voix.

Dans ces circonstances, la Section a voté *le renvoi de la question à un prochain Congrès*, et telle est la solution que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom. (*Applaudissements.*)

La discussion est ouverte.

M. Thonissen. Je viens prier le Congrès de ne pas ratifier le vote d'ajournement émis par la première Section. Il me semble que la dignité de cette assemblée ne permet pas que nous nous déclarions incapables de nous prononcer sur un problème débattu depuis plusieurs années dans toutes les publications destinées à traiter le progrès de la science pénale.

J'ai eu l'honneur de soumettre aux suffrages des membres de la première Section une proposition ainsi conçue :

*Il convient d'adopter l'assimilation légale des peines privatives de la liberté, sans autres différences que la durée et les conséquences accessoires après la libération.*

Il importe de ne pas exagérer la portée de cette proposition. Elle n'a qu'un seul but : celui d'arriver à la suppression de la vieille distinction entre l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés. Elle ne s'oppose en aucune manière à ce que les législateurs des divers pays consacrent ou maintiennent les exceptions qu'ils jugent nécessaires, telles que les maisons de réforme, les colonies pénales, la détention en commun pour certaines classes de condamnés, voire même la déportation, s'ils la croient indispensable. Elle ne s'oppose pas davantage à ce qu'on adopte un régime spécial pour les auteurs d'infractions purement politiques. Tout cela peut se faire nonobstant

le vote de ma proposition. Mon seul but, je le répète, c'est la suppression de la distinction entre l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés.

Voyons donc la question en elle-même.

Ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, elle ne comporte pas de longs développements. Elle se rattache à des principes que les criminalistes des deux mondes ont placés au nombre des axiomes du droit criminel.

Il faut que, dans les limites tracées par la justice et par la raison, la peine conserve son caractère répressif, son caractère exemplaire ; mais, d'autre part, il faut dégager la peine de toute rigueur superflue, de toute torture morale ou physique surabondante. A cet égard, nous sommes tous d'accord.

Nous sommes également d'accord sur un autre point : la nécessité de supprimer toutes les qualifications infamantes que les auteurs de quelques codes, notamment les législateurs français de 1810, ont attachées à certaines peines criminelles. J'abuserais de la patience de l'assemblée si j'allais m'arrêter à faire ressortir tout ce que cette déclaration d'infamie présente d'illogique, d'absurde, de radicalement contraire à l'un des buts les plus élevés et les plus salutaires de la peine.

Un troisième point rallie également tous les suffrages des membres de cette assemblée. Il faut que le législateur criminel, tout en réprimant les violations de la loi pénale, cherche toujours à corriger, à amender les condamnés. Il n'a pas seulement le droit, il a le devoir, le devoir impérieux d'adopter le système de répression qui puisse le mieux conduire à l'amélioration, à la régénération morale des individus qu'il a privés de leur liberté.

Eh bien, Messieurs, ce sont ces principes si simples, si évidents, qui servent de base et de justification aux conclusions de mon rapport.

S'il ne faut plus de peines infamantes, le législateur méconnaît son devoir en maintenant certaines peines auxquelles la loi ou l'opinion publique attache un caractère d'infamie perpétuelle. Or c'est ce qu'ont fait les auteurs de quelques codes contemporains, notamment les rédacteurs du code pénal belge. Ce code déclare les condamnés aux travaux forcés perpétuellement déchus du droit d'élection et d'éligibilité. Il les déclare indignes d'occuper désormais une fonction publique quelconque, de servir dans l'armée, de porter une décoration,



d'être juré, expert, témoin dans les actes, tuteur, curateur, membre d'un conseil de famille, etc. N'est-ce pas le rétablissement de cette dégradation civique que tous les criminalistes éclairés ont combattue depuis un demi-siècle?

Et comment arrive-t-on à cette étrange inconséquence? On y arrive en maintenant la division surannée des peines privatives de la liberté en emprisonnement, réclusion et travaux forcés. Il faut bien, dans ce cas, qu'on attache à l'une de ces peines des incapacités plus fortes qu'à l'autre, et c'est ainsi que des hommes très-éclairés, animés des meilleures intentions, suppriment d'une main la dégradation civique et la rétablissent de l'autre.

Je ne veux pas, remarquez-le bien, priver les juges du droit de prononcer l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille. Pour exercer certains droits, il faut s'en montrer digne. Je veux seulement que cette interdiction soit le résultat du jugement et non le produit de la peine.

En réalité, de quoi s'agit-il?

Je dis aux législateurs : « Vous croyez avoir découvert un bon système de détention. Vous croyez que ce système est celui qui fait le mieux germer dans le cœur des condamnés le repentir et la vertu. Eh bien! appliquez ce système à tous vos prisonniers. Vous n'avez pas le droit d'appliquer un système plus moralisateur aux uns, moins moralisateur aux autres. Vous avez le devoir, le devoir impérieux d'appliquer à tous le régime qui peut le mieux produire leur régénération morale! »

En fait, d'ailleurs, c'est ainsi que, en dépit des textes du code, les choses se passent déjà dans plusieurs pays.

En France, on a supprimé toute distinction entre l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés pour les femmes, entre la réclusion et les travaux forcés pour les hommes.

En Belgique, les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés sont soumis au même régime, sauf quelques différences accessoires, notamment en ce qui concerne la correspondance, le bénéfice du travail et certaines faveurs de cantine.

Le même système est à la veille d'être introduit en Hollande.

La nature des choses, le bon sens devaient forcément conduire à ce résultat. Par cela seul qu'on admet que tout système pénitentiaire, digne d'être recommandé, doit avoir essentiellement deux caractères communs : la privation de la liberté et l'obligation du travail, on

arrive forcément à l'application d'un régime uniforme, c'est-à-dire du régime où ces deux éléments se trouvent le mieux combinés et le plus judicieusement appliqués.

Il est donc éminemment désirable qu'on arrive à l'application générale du même traitement pénitentiaire à tous les détenus indistinctement : en d'autres termes, à l'application d'un système d'emprisonnement qui ne se distingue plus que par sa durée et par les conséquences accessoires qu'il peut entraîner après la libération.

On obtiendra de la sorte un très-grand résultat. L'opinion des masses attache une certaine flétrissure à l'emprisonnement; mais cette flétrissure est bien plus forte, bien plus intense, quand le condamné a subi la peine des travaux forcés. Il est alors un forçat libéré et ce titre seul suffit pour lui aliéner toutes les sympathies, pour le faire repousser de toute société honnête. C'est un déplorable obstacle qu'il rencontre, alors même qu'il a expié son crime et qu'il s'est régénéré par la souffrance et par le repentir. Pourquoi ne pas faire disparaître ce triste obstacle, en agissant de manière qu'il n'y ait plus que des condamnés à l'emprisonnement? La sécurité publique n'en sera pas affaiblie et la morale publique y gagnera.

La réclusion et les travaux forcés ne sont plus que des étiquettes d'infamie qu'il faut se hâter de faire disparaître.

Je crois, Messieurs, que les dissidences qui nous séparent consistent plutôt dans la forme que dans le fond. Peut-être convient-il de renvoyer la question à l'examen d'une commission spéciale, chargée de rédiger une formule pouvant rallier tous les suffrages. J'ai l'honneur d'en faire la proposition et de charger le bureau de la nomination de cette commission.

M. *Berden* fait observer qu'en Belgique, la démarcation entre les trois catégories de peines existe. Elle est caractérisée par une différence dans la quote-part du produit du travail accordée aux détenus, l'autorisation de correspondre plus ou moins souvent avec les parents, de recevoir des visites, etc. Les condamnés pour délits de presse ne sont pas astreints au travail et les correctionnels ne subissent pas leur peine dans les maisons centrales.

M. *le Président* met aux voix la proposition de M. *Thonissen*. Elle est votée à une grande majorité.

Le bureau désigne pour faire partie de cette commission :



MM. Starke,  
Pessina,  
Brusa,  
Thonissen,  
Michaux.

5. M. Michon, au nom de la deuxième Section, présente le rapport suivant :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Je suis chargé par votre deuxième Section de vous faire connaître le résultat de ses délibérations au sujet de la première question qu'elle avait à examiner :

*Quelle formule convient-il d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale ?*

Cette question ne prête ni à de longs développements, ni aux considérations d'un ordre aussi élevé que soulèvent les problèmes de philosophie pénale, de législation préventive ou répressive, de régime pénitentiaire, d'assistance, qui sont soumis à vos études, et cependant elle mérite à plus d'un titre de fixer votre attention.

La statistique, on l'a dit souvent, ne constitue pas, à proprement parler, une science ni un art; c'est un instrument d'investigation dont la construction repose sur des données scientifiques et dont l'emploi est réglé méthodiquement en vue d'atteindre un but déterminé : la constatation numérique de faits de même genre ou de même espèce et l'expression de leurs rapports. Du jour où les sciences naturelles ont eu recours à l'observation, et c'est de là que datent leurs progrès, de ce jour, sans le savoir, on a fait de la statistique. Du jour où les sciences morales et politiques se sont fondées sur la détermination rationnelle des lois, des phénomènes sociaux, on a de toutes pièces créé la statistique avec ses formules et ses procédés méthodiques. Indispensable au savant, au philosophe, au législateur, à l'homme d'Etat, elle ne l'est pas moins à l'administrateur qui, sans les renseignements qu'il y puise, ne saurait se rendre complètement compte ni des besoins auxquels il a pour mission de satisfaire, ni des moyens dont il peut disposer à cet effet, ni des résultats qu'il obtient.

Pas plus que le droit pénal positif, les matières pénitentiaires ne pouvaient échapper à cette nécessité. Combinée avec la statistique judiciaire, la statistique pénitentiaire permet de connaître les mouvements de la criminalité, les éléments dont se compose la population délinquante, les fluctuations de la récidive, l'état disciplinaire,

scolaire, industriel, économique des prisons, et par le rapprochement des renseignements recueillis, à ces points de vue divers, de formuler avec précision les problèmes si complexes dont la solution fait l'objet de nos recherches.

Les administrations pénitentiaires de presque tous les pays ont successivement reconnu l'utilité d'une statistique, à laquelle chacune d'elles a donné plus ou moins de développement, mais qui contient, sur la situation des services dont la gestion lui est confiée, des indications qui en facilitent le contrôle et conduisent plus rapidement à la découverte des réformes à opérer, des progrès à réaliser.

Réunir sous une forme synoptique les données qui ressortent de ces divers documents et créer une statistique pénitentiaire internationale était une idée qui devait séduire. Le Congrès de Londres l'adopta et la Commission internationale en confia l'exécution à l'un de ses membres. Un travail intéressant a paru pour l'année 1872, mais c'est le seul qui ait été publié. Vous avez, Messieurs, à examiner si l'œuvre doit être reprise et dans quelles conditions il convient de la continuer ?

La question de l'utilité d'une statistique pénitentiaire internationale n'a même pas été agitée dans la Section qui a seulement chargé une sous-commission de lui présenter un contre-rapport sur la matière comprise sous le N° 1 de son programme.

Le formulaire d'une statistique pénitentiaire internationale doit être conçu en vue de grouper les renseignements numériques que chaque pays a la possibilité de fournir, eu égard à son organisation politique, judiciaire, administrative, financière, et l'on comprend combien il est difficile de les présenter dans des conditions, je ne dis pas d'identité, mais même seulement d'analogie, qui les rendent à quelque degré comparables. Jusqu'où poussera-t-on les investigations ? Ira-t-on, comme un membre l'a demandé, dans un intérêt dont l'importance, au point de vue scientifique, n'est pas contestable, jusqu'à rechercher l'état physiologique, non-seulement des condamnés, mais aussi de leurs ascendants ? Se bornera-t-on à des indications sommaires, restreintes à un petit nombre de points, sur lesquels il soit possible d'obtenir partout des renseignements également exacts et répondant catégoriquement aux mêmes ordres d'idées ou de faits ? La solution de ces questions nécessite une étude approfondie, qui ne peut être faite avec fruit que de concert entre les diverses administrations, seules en position de se rendre compte des moyens d'informations dont elles disposent ou de ceux qu'elles peuvent se procurer.



Il a paru impossible de soumettre à la discussion de l'assemblée générale et même de la Section les innombrables détails que comporte la matière, et, d'accord avec la sous-commission, la Section a pensé que la décision par laquelle la Commission pénitentiaire internationale se réserve de préparer elle-même la statistique, lui traçait la marche à suivre, d'autant plus que l'essai fait dans cette voie pour l'année 1872 pouvait servir de base aux travaux de l'avenir.

Mais la Commission pénitentiaire internationale, après avoir arrêté le formulaire de la statistique, ne saurait procéder elle-même aux opérations multiples de la collection, du contrôle, du dépouillement et de la publication des renseignements obtenus des diverses administrations. Ce travail, pour être rapidement mené à bonne fin, doit être centralisé sous une direction unique; mais il y aurait plus d'un inconvénient à ce qu'il incombât constamment à la même personne, et la Section a pensé, conformément à l'avis de sa sous-commission, que la charge et l'honneur de cette publication devaient appartenir successivement aux diverses administrations.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation la résolution suivante :

1° *La statistique pénitentiaire internationale doit être continuée d'après la méthode adoptée pour l'année 1872.*

2° *Le choix des formules et les détails d'exécution sont laissés à l'appréciation de la Commission pénitentiaire internationale, sous la réserve que tous les renseignements numériques soient précédés ou accompagnés d'indications de nature à en faciliter l'intelligence.*

3° *La confection de la statistique internationale annuelle sera successivement confiée à l'administration pénitentiaire de chacun des pays représentés. (Applaudissements.)*

La résolution proposée est votée par 58 voix.

6. M. *Almqvist* annonce que S. M. le roi a fait adresser aux membres du Congrès, par son grand-chambellan, la gracieuse invitation de passer la soirée de samedi prochain au château de Drottningholm. Sur la proposition de M. *Pessina*, l'assemblée décide par acclamation de charger une députation d'exprimer à S. M. le roi les remerciements des membres du Congrès.

La séance est levée à 1 heure.

*Le Secrétaire-général,*  
D<sup>r</sup> GUILLAUME.

*Le Président du Congrès,*  
O.-M. BJÖRNSTJERNA.

## SÉANCE DU 23 AOUT 1878

Au Palais de l'Ordre de la Noblesse (Riddarhuset).

Présidence de M. DE GROU.

1. La séance est ouverte à 10 heures du matin par la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

2. Il est donné connaissance d'une nouvelle liste d'ouvrages envoyés au Congrès, et d'une lettre de M. d'Haussonville excusant son absence.

3. M. *le Président* annonce que plusieurs mémoires ont été adressés au Congrès, sur des questions autres que celles du programme. Il propose de les renvoyer à l'examen de la Commission chargée de s'occuper de la publication des comptes-rendus du Congrès. Adopté.

4. M. *Thonissen*, au nom de la sous-commission nommée dans la séance d'hier pour formuler une résolution sur la deuxième question du programme de la première Section, présente la rédaction suivante :

« Tout en réservant des peines inférieures et spéciales pour certaines infractions dépourvues de gravité ou qui ne dénotent pas la corruption de leur auteur, il convient, quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter, autant que possible, l'assimilation légale des peines privatives de la liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. »

A l'appui de cette proposition, M. *Thonissen* prononce le discours suivant :

Messieurs,

On nous avait objecté que, dans la première rédaction de la formule, on ne réservait pas assez clairement le droit du législateur d'établir,



pour certaines infractions légères, une peine privative de la liberté moins rigoureuse que l'emprisonnement.

C'est pour faire droit à cette observation que nous avons placé, en tête de la nouvelle formule, les mots suivants : *Tout en réservant des peines inférieures et spéciales pour certaines infractions dépourvues de gravité...*

On avait objecté, en deuxième lieu, que certains délinquants n'ont pas besoin d'être soumis à un régime pénitentiaire proprement dit, parce qu'ils n'ont pas besoin d'être corrigés, et l'on a cité, entre autres, les délinquants par inattention ou omission.

Eh bien, Messieurs, pour écarter cette seconde objection, nous avons ajouté aux mots déjà cités, les termes suivants : *ou qui ne dénotent pas la corruption de leur auteur.*

On a dit encore que notre première formule tendait à imposer à tous les Etats le même régime pénitentiaire.

Ici encore, nous avons écarté l'objection en disant, d'une part : *quel que soit le régime pénitentiaire*, et, d'autre part : *autant que possible.*

Toutes les objections sont ainsi écartées, tous les régimes sont sauvegardés, toutes les exceptions légitimes sont autorisées. La formule que nous offrons aujourd'hui aux suffrages du Congrès n'est qu'un idéal dont il faut se rapprocher dans la mesure du possible.

Elle peut donc être votée sans entraîner un inconvénient quelconque pour l'un ou l'autre des pays représentés dans cette assemblée.

La discussion est ouverte.

M. Fernand Desportes. Messieurs, je ne connais la proposition nouvelle de la commission que par la simple lecture qui vient d'en être faite. Je crains cependant de ne pouvoir l'accepter. Avec cette rédaction, ce ne seront plus les termes, ce sera le fond même que je repousserai. M. Thonissen demande qu'il n'y ait plus dans chaque pays qu'une forme de l'emprisonnement; j'admets volontiers le principe de cette proposition; mais à une condition, c'est qu'il nous dira quelle sera cette forme unique de l'emprisonnement. Loin de là, il dit aujourd'hui : Il n'y aura partout qu'une forme d'emprisonnement, *quel que soit le système adopté dans chaque pays.* Eh bien! je n'accepte pas cela. Dans les pays où le système individuel est appliqué par la loi à tous les degrés de l'emprisonnement, comme en Belgique, je comprends et j'approuve la proposition de M. Thonissen; elle est la conséquence logique du système de l'emprisonnement individuel.

Mais dans les pays qui ont une législation différente, il est impossible de l'admettre. Avec le système progressif, par exemple, il est bien certain que ce système, applicable aux peines de moyenne et de longue durée, ne le sera pas aux peines de courte durée, et que, pour celles-ci, il faudra trouver un autre système; dès lors, il y aura deux modes différents d'emprisonnement. Dites, si vous voulez, que, quel que soit le régime adopté dans chaque pays, les peines privatives de la liberté ne peuvent plus avoir de caractère infamant, qu'elles ne peuvent entraîner par elles-mêmes certaines incapacités; vous le pouvez à bon droit; mais ne dites pas que partout elles doivent être ramenées au même type. Vous pouvez le dire, mais seulement pour les pays qui ont la bonne fortune de pouvoir appliquer le système individuel à tous les degrés de l'emprisonnement. Je demande donc que la proposition nouvelle soit imprimée et qu'il soit procédé au vote en la forme habituelle.

M. Thonissen répond à M. Desportes que c'est précisément pour le contenter qu'il a ajouté à la première formule : *quel que soit le régime pénitentiaire et autant que possible.* Si le système que l'orateur préfère ne peut être établi en France, on ne l'y introduira pas. Il ne demande pas l'impossible. Quant au régime mixte, il n'est pas exclu de la formule présentée. C'est un régime pénitentiaire et la formule porte : *quel que soit le régime pénitentiaire.*

La discussion ayant été déclarée close, les membres du Congrès sont appelés à se prononcer sur la résolution proposée, dont un exemplaire autographié leur a été distribué et qui servira de bulletin de vote.

Il résulte du dépouillement du scrutin que la résolution proposée par M. Thonissen, au nom de la sous-commission, est votée par 60 membres du Congrès.

5. M. Krohne (Allemagne) présente, au nom de la deuxième Section, le rapport suivant :

Messieurs!

La deuxième Section a examiné la question de savoir : *Quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers?* et j'ai l'honneur de vous présenter le résultat de ses délibérations.

Cette question avait fait le sujet d'un rapport présenté par M. Bruun, l'éminent directeur des prisons du Danemark, et de plusieurs co-rap-



ports et mémoires adressés au Congrès. Parmi ces travaux, nous devons mentionner ceux de MM. Tauffer, Hürbin et Mazanti, tous trois directeurs de pénitenciers.

La discussion s'est portée immédiatement sur les deux points suivants :

1. Les châtimens corporels sont-ils admissibles?

2. Les prévenus doivent-ils être soumis aux mêmes peines disciplinaires que les condamnés?

Tout le monde a été d'accord que le Congrès n'avait pas pour mission d'entrer dans trop de détails et de déterminer les différentes peines disciplinaires, mais plutôt de fixer les principes qui, dans ce domaine, doivent diriger l'administration des prisons. Relativement aux châtimens corporels, le rapporteur, M. Bruun, pense que lorsque toutes les autres peines disciplinaires ont été vainement appliquées, l'usage du bâton doit être autorisé. M. Tauffer, en énumérant dans son co-rapport les peines corporelles qui sont encore en usage dans certains pays — le bonnet phrygien, la chaise de force, la chambre lattée — s'est déclaré énergiquement contre des punitions de cette nature et aussi contre l'usage du bâton. Il a rappelé les mots de M. le Dr Wines : Ne dégradez pas davantage en prison l'homme qui y arrive déjà dégradé par ses crimes. M. Tauffer envisage que les châtimens corporels, loin d'améliorer le prisonnier, l'avilissent; et que, au lieu de maintenir la discipline, ils provoquent parmi les détenus un esprit de désobéissance et de rébellion, de sorte que les infractions aux règles de la discipline augmentent au lieu de diminuer. Comme exemple, il cite les expériences qui ont été faites dans le pénitencier de Lépoglava (Croatie), dont il est le directeur, et dans lequel, sous le régime du bâton, la proportion des peines disciplinaires s'éleva à 68 % et descendit graduellement à 18 % après l'abolition des châtimens corporels. M. Edelmann (Autriche) a confirmé les faits communiqués par son compatriote et il a ajouté que, dans son pays, les peines disciplinaires corporelles avaient été abolies depuis onze ans et que jamais la discipline n'avait été meilleure qu'aujourd'hui. Même les individus grossiers et sans éducation se sentiraient dégradés si on leur appliquait maintenant le bâton.

M. Berden (Belgique) demande, pour l'honneur de l'humanité, qu'on renonce aux châtimens corporels. La discipline doit être sans doute maintenue par des moyens sévères; mais ces derniers ne doivent pas dépasser certaines limites, sans quoi tous les sentiments

humains sont froissés. Ces peines barbares, au lieu d'atteindre le but qu'on poursuit, ne font qu'irriter le détenu et empêchent à jamais son retour au bien. En déterminant les différentes peines disciplinaires, on doit tenir compte de la différence des pays, du sexe, de l'âge, du système pénitentiaire. Mais les châtimens corporels doivent être exclus et l'application de peines graves ne doit pas être laissée à la compétence exclusive du directeur, à moins d'une nécessité urgente.

M. Wright (Angleterre) fait observer que, dans une prison de Birmingham, qui contient 500 détenus d'un caractère généralement violent, on y maintient l'ordre et la discipline sans le fouet, et que, lorsque ces mêmes détenus sont transférés dans une autre prison où les châtimens corporels sont en usage, ces individus sont aussi indisciplinés que possible.

M. Petersen (Bavière) a annoncé que, dans son pays, les châtimens corporels sont abolis par la loi depuis seize ans et que leur abolition a eu les meilleurs résultats.

M. Michon (France) dit qu'il ne croit pas qu'en France les punitions qui consistent à infliger au détenu un mal physique ou aigu soient utiles. Jusqu'à ces dernières années, on s'est servi de fers massifs, lourds, pour enchaîner les prisonniers; mais maintenant on a remplacé ces instruments qui meurtrissaient les chairs, par de simples entraves. Si l'on compare l'état actuel de nos prisons, dit-il, avec l'aspect qu'elles présentaient jadis, lorsque les grosses manilles, les chaînes pesantes étaient en usage, on est frappé du changement favorable qui s'est opéré. En résumé, il envisage qu'on doit écarter du système de répression disciplinaire les coups appliqués avec un instrument quelconque.

M. Milligan (Philadelphie) rapporte que dans les Etats-Unis de l'Amérique, les châtimens corporels ne sont en usage que dans le Delaware, l'un des plus petits Etats de l'Union. En général, l'opinion publique aux Etats-Unis n'est pas favorable aux punitions qui mettent en danger la vie ou la santé des prisonniers. Le meilleur moyen de mettre à la raison les détenus est de faire appel aux meilleures qualités de la nature humaine, de les élever au lieu de les rabaisser au niveau de la brute.

Sir Arney (Nouvelle-Zélande) pense qu'on peut abolir les châtimens corporels comme peines disciplinaires, mais il est d'avis qu'on doit les maintenir dans la législation pénale. Pour la répression de certains crimes (par exemple battre des femmes), l'emprisonne-



ment court et sévère, accompagné d'un châtement corporel, serait plus efficace, pense-t-il, qu'une détention de longue durée sans coups de fouet. Il estime aussi que les actes de violence commis dans les prisons devraient être punis d'un châtement corporel, qui serait prononcé par le juge ordinaire. Naturellement qu'une punition semblable ne doit pas dépasser les forces du condamné; aussi doit-on, dans chaque cas, prendre l'avis du médecin. Sir Arney fait observer que dans les colonies australiennes on n'abuse jamais de ce genre de punition.

M. *Layton-Lowndes* concède que dans les prisons d'Angleterre les châtements corporels sont permis, mais qu'ils ne sont appliqués qu'aux condamnés aux travaux forcés et seulement pour réprimer des cas graves d'indiscipline. Cette peine est, du reste, rarement appliquée et les précautions qu'on prend rendent l'abus impossible. Ainsi, pour appliquer cette punition, il faut une enquête devant deux membres de la commission de surveillance, qui sont des juges de première instance, et l'accusé est toujours entendu dans ses moyens de défense. Ce sont ces juges eux-mêmes qui fixent le nombre de coups qui, en aucun cas, ne peut être supérieur à trente-six, et le médecin, après avoir préalablement constaté que le prisonnier est en état de supporter la correction, doit être présent à l'exécution. Il estime que la punition corporelle est absolument nécessaire pour la bonne administration d'une prison.

M. *Lassen* (Danemark) ne peut admettre que la discipline dans un pénitencier puisse être maintenue sans les châtements corporels. Et même si tout le monde était d'accord sur ce point, on aurait encore tort d'abolir le droit d'appliquer ce genre de peine. Avant tout, il est nécessaire de soumettre le prisonnier aux règles de la discipline. Or, il existe et il existera toujours un certain nombre de détenus, peu nombreux à la vérité, qu'on ne pourra soumettre à la loi qu'en leur appliquant le châtement corporel. Nous voulons conserver le droit, dit M. *Lassen*, mais nous n'en ferons jamais usage. En conservant le droit de punir de cette manière le récalcitrant, nous donnons à ce dernier la conscience que l'Etat ne se laissera pas braver et qu'il a en mains le pouvoir de se faire respecter; qu'il veut plier le détenu à l'obéissance et qu'il le peut par le moyen des châtements corporels. En abolissant ces derniers, l'Etat semble adresser au détenu la question : Veux-tu te laisser améliorer ? M. *Lassen* pense qu'il serait dangereux d'abolir cette peine vis-à-vis de la société et vis-à-vis des indi-

vidus faibles qui inclinent au crime; surtout dans ce moment où on admet assez volontiers que le criminel est moins un coupable qu'un malheureux doué par la nature d'un caractère trop faible.

Sur la seconde question, à savoir si les prévenus devaient être soumis aux mêmes peines disciplinaires que les condamnés, les membres de la Section ont été d'accord qu'il était nécessaire de faire respecter aux prévenus l'ordre établi dans la maison. La différence des opinions émises consiste en ce que les uns veulent atteindre ce but au moyen de peines disciplinaires, et que les autres, d'accord avec M. *Bruun*, n'admettent que des mesures de sûreté et de précaution.

En terminant, permettez-moi, Messieurs, d'émettre en deux mots mon avis sur la question qui nous occupe.

Les châtements corporels dégradent le prisonnier, mais encore plus les fonctionnaires qui les ordonnent et qui les exécutent. Quant aux prévenus, il n'est pas nécessaire d'établir des peines disciplinaires; mais le juge d'instruction doit avoir le droit, s'ils abusent de la liberté relative qu'on leur a laissée, de les en priver et même de les mettre aux fers en cas de révolte ou d'évasion. J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la Section, les résolutions proposées par M. *Lassen*, mais desquelles le paragraphe relatif aux châtements corporels a été retranché.

Ces résolutions sont les suivantes :

## I

*Dans les pénitenciers, l'emploi des peines disciplinaires suivantes est permis :*

1. *Des exhortations et des réprimandes.*
2. *La privation des récompenses accordées, soit une seule, soit toutes à la fois.*
3. *Détention dans une cellule rendant plus intense la privation de la liberté.*

*Cette peine peut être aggravée, dans le cas où la santé ou le caractère du condamné ne subirait pas une influence nuisible, en retirant de la cellule la table, la chaise ou le lit, en obscurcissant la cellule, en privant le condamné de la permission de la lecture et du travail.*

4. *Si les peines ci-dessus énumérées ne suffisent pas, on peut appliquer les peines suivantes, pourvu qu'elles puissent être employées sans nuire à la santé et au caractère du condamné :*

*Des réductions ou des restrictions dans le régime alimentaire de*



chaque jour, conjointement avec la privation de la permission du travail.

5. *En cas d'actes de violence graves et d'excès de fureur de la part des condamnés, il sera permis de leur appliquer la camisole de force ou autres moyens analogues de prévention.*

## II

*Quant aux prévenus, il ne faut donner au directeur que le droit d'appliquer les moyens nécessaires pour empêcher que le prévenu ne contrarie pas l'intention de la détention et les moyens coercitifs nécessaires contre des excès imminents. (Applaudissements.)*

La discussion est ouverte.

M. le Dr Wines (Etats-Unis) fait observer que les punitions corporelles sont autorisées par la loi de plusieurs Etats de son pays, mais qu'elles sont rarement appliquées.

M. Skousès (Grèce) préférerait voir remplacer l'énumération des peines disciplinaires par une formule plus générale. Il propose, en conséquence, la résolution suivante :

*En ce qui concerne les condamnés, sont admises toutes peines disciplinaires appropriées aux conditions particulières de chaque pays, à l'exclusion toutefois des châtiments corporels par le bâton ou tous autres se traduisant par une douleur aiguë.*

*En ce qui concerne les prévenus, ils seront soumis dans la prison à un régime spécial, dont l'application peut être assurée à leur égard par des mesures disciplinaires et par des peines coercitives en cas de violence ou de fureur.*

*Il paraît bon d'ailleurs, en ce qui les concerne, de réserver à la justice le droit de statuer sur les infractions commises par eux dans la prison et qui seraient des délits caractérisés.*

M. Pöls fait observer que, dans le sein de la Section, la discussion s'est portée principalement sur la question de savoir si les châtiments corporels devaient être maintenus ou s'ils devaient être condamnés. Le débat ne s'est pas assez porté sur les autres genres de punition, et sur les récompenses dont la privation constituerait une punition. Dès lors, il lui semble que la résolution devrait viser principalement les châtiments corporels.

M. Berden pense qu'il serait utile de décider si certaines infractions à la discipline doivent, oui ou non, être punies par les tribunaux ordinaires.

Quant aux peines corporelles et tous les châtiments qui ont un caractère de torture physique, il les condamne absolument.

M. le Président propose de mettre aux voix, par assis et levé, la question du maintien ou de l'abolition des châtiments corporels et de soumettre les résolutions présentées au vote de l'assemblée dans la forme adoptée.

L'assemblée, d'accord avec cette manière de procéder, se prononce à une grande majorité contre le maintien des châtiments corporels. 11 membres se lèvent à la contre-épreuve.

Résultat du scrutin sur les résolutions proposées :

*Dans les pénitenciers, l'emploi des peines disciplinaires suivantes est permis :*

1. *La réprimande.*

Ont voté pour : 38 membres.

2. *La privation partielle ou totale des récompenses accordées.*

Ont voté pour : 38 membres.

3. *Un emprisonnement plus étroit.*

Ont voté pour : 38 membres.

*Cette peine peut être aggravée, dans la mesure que comporte la santé et le caractère du condamné, en retirant de la cellule la table, la chaise ou le lit, en rendant la cellule obscure, en privant le condamné de la permission de la lecture et du travail.*

Ont voté pour : 36 membres; contre : 2 membres.

4. *Si les peines ci-dessus énumérées ne suffisent pas, on peut appliquer la peine suivante, toujours dans la mesure que comportent la santé et le caractère du condamné :*

a) *La réduction du régime alimentaire de chaque jour conjointement avec la privation du travail.*

Ont voté pour : 33 membres; contre : 5 membres.

b) *Le châtiment corporel à l'égard du sexe masculin au moyen du bâton.*

Ont voté pour : 16 membres; contre : 22 membres.

5. *En cas de violences graves et de fureur de la part des condamnés, il sera permis de leur appliquer la camisole de force ou d'user de moyens analogues.*

Ont voté pour : 36 membres; contre : 2 membres.

*Quant aux prévenus, il ne faut donner au directeur que le droit*



*d'user des moyens nécessaires pour que la détention remplisse son but et pour que tout excès de la part du détenu soit prévenu et réprimé.*

Ont voté pour : 31 membres.

La proposition de M. Skousès réunit 18 voix.

6. M. le Président annonce que S. M. le roi recevra demain une délégation du Congrès et prie les représentants de chaque pays de désigner un délégué pour en faire partie.

7. M. le gouverneur d'Upsal, comte *Hamilton*, adresse aux membres du Congrès la gracieuse invitation de se rendre dimanche prochain à Upsal, afin d'y visiter les curiosités scientifiques et les monuments archéologiques.

M. le Président se fait l'organe de l'assemblée en exprimant en termes chaleureux à M. Hamilton les remerciements sincères de membres du Congrès.

La séance est levée à midi.

*Le Secrétaire,*  
D<sup>r</sup> GUILLAUME.

*Le Vice-Président,*  
C. DE GROU.

## SÉANCE DU 24 AOUT 1878

Au Palais de l'Ordre de la Noblesse (Riddarhuset).

~~~~~  
Présidence de M. DE GROU.  
~~~~~

1. La séance est ouverte à 10 heures du matin par la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

2. Il est donné connaissance d'une nouvelle liste d'ouvrages adressés au Congrès.

3. L'ordre du jour appelle le rapport de la troisième Section sur les questions suivantes :

*D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi?*

*D'après quels principes convient-il d'organiser les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés, etc.?*

M. Illing, rapporteur. Messieurs! La troisième et la quatrième questions de la troisième Section traitent deux matières qui ont beaucoup d'affinités. Les deux catégories de jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement d'un côté, et des enfants mendiants, etc., de l'autre côté, ne sont pas identiques; elles ne doivent pas être confondues; mais elles ont cela de commun que, dans l'un et dans l'autre cas, il ne s'agit pas de malfaiteurs consommés qu'il faudrait soumettre à la rigueur de la loi pénale; il s'agit plutôt de personnes qui n'ont fait qu'un premier pas dans le chemin qui mène au crime, qui ont manifesté des inclinations perverses; d'enfants parfois plus malheureux que



coupables et qu'on veut sauver en leur donnant une éducation qui les mette en état de gagner leur pain honnêtement.

Sans doute, le traitement dont on devra user envers les individus appartenant à ces diverses catégories ne pourra être le même; il devra être fondé sur un triage déterminé par le degré de leur perversité morale, par leur âge, par leurs antécédents. et il conviendra d'organiser des institutions spéciales pour les diverses catégories ainsi établies. Mais le *but* de ces institutions est commun aux diverses catégories et si la rigueur de la discipline surtout peut varier selon les cas, en général les moyens à employer pour les diverses catégories seront homogènes. C'est pourquoi la troisième Section a jugé convenable de faire de la troisième et de la quatrième questions l'objet d'une même délibération et d'un seul rapport.

Avant de déterminer les principes et les règles d'après lesquels il conviendra d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés ou vicieux en général, la troisième Section a cru devoir se rendre compte du but qu'on veut atteindre au moyen de ces établissements. J'aurai l'honneur d'exposer à l'illustre Congrès les points de vue qui ont dirigé les délibérations et les résolutions de la Section.

C'est un grand progrès, le plus grand peut-être qui soit possible dans le régime pénitentiaire, que, pour combattre le crime, on cherche d'autres moyens que les peines et les prisons. M. Petersen, dans son rapport, a signalé à juste titre comme le grand mérite du Congrès de Londres d'avoir jeté le premier une vive lumière sur cette matière.

Le temps ne viendra pas où l'on pourra se passer des peines et des prisons. En attendant, nous faisons tous nos efforts pour rendre les peines plus efficaces, pour donner à nos prisons un caractère moralisateur, et il est des pays qui peuvent se féliciter des résultats de leurs efforts, qui peuvent nous servir de modèles; mais, Messieurs, dans ces pays mêmes, il faut se résigner à ne parvenir qu'à rendre le mal moins nuisible, à faire la tâche du médecin appelé à secourir un homme tombé malade par l'intempérance ou par la débauche. Parfois il le guérira, si la nature du malade est encore assez forte; souvent, si le mal est invétéré, il sera content de raccommo-der pour ainsi dire son malade, sans pouvoir le préserver d'une rechute, et dans

tous les cas il vous dira : « Sans la débauche, on aurait pu se passer de moi. »

Il en est ainsi de nos peines et de nos prisons. La criminalité est une maladie morale qui a beaucoup de commun avec les maladies physiques, avec les maladies du corps, qu'on peut souvent éviter en suivant les conseils de l'hygiène, mais qu'il est bien difficile de guérir quand elles ont éclaté et qu'on ne peut espérer de guérir complètement si le mal est invétéré.

Quant à la guérison des maladies morales, dont nous voyons les déplorables effets dans nos prisons, il est permis d'incliner un peu au pessimisme. Les Anglais ont un proverbe : *never too late to mend*; il n'est jamais trop tard pour s'amender. C'est une pensée généreuse, mais d'après les expériences de beaucoup de gens, l'espoir de l'amendement moral est faible quand il s'agit de malfaiteurs qui font du crime un métier, qui ont passé de longues années dans le vice, qui retournent et retournent dans la prison comme dans leur foyer, pour lesquels la libération n'est qu'une sorte de congé, et auxquels le directeur de prison, le jour de la libération, peut dire avec raison : à bientôt.

On me dira : il ne faut jamais désespérer d'un homme qui est fait à l'image de Dieu, comme disent les Saintes-Ecritures. Soit; mais, Messieurs, si notre Sauveur ne veut pas qu'une âme soit perdue, il faut, pour suivre ce précepte divin, reprendre les choses de plus haut; il faut attaquer le mal dans sa racine et ne pas attendre qu'il soit invétéré. La chance de la guérison est en proportion inverse de l'âge du malfaiteur; voilà une vérité que personne ne contestera et que nos législateurs ont comprise en consacrant leurs soins aux personnes ayant commis sans discernement des délits, aux enfants abandonnés et vicieux. Il ne faut pas, pour cela, renoncer à l'œuvre généreuse de faire tout ce qui est possible pour la réforme, la conversion des malfaiteurs adultes condamnés; mais il est plus urgent encore de prévenir le crime, en prenant soin des jeunes gens qui n'ont encore fait qu'un premier pas dans le chemin qui aboutit à la prison et qui vivent dans des conditions où l'on ne peut s'attendre à une autre issue que le crime.

Nous avons reconnu le mal; quels sont les moyens pour y remédier?

On nous renvoie à l'école qui, certes, a en premier lieu la mission de former et de mouler la jeunesse; on a même posé le dilemme : ou



école ou prison. Je crains qu'on ne s'exagère l'influence directe de l'école sur la moralité et la criminalité. A vrai dire, une grande partie des détenus de nos prisons sont illettrés et ce n'est que la minorité qui consiste en gens instruits; mais, comme le dit très-bien M. le vicomte d'Haussonville dans son ouvrage sur les établissements pénitentiaires, chapitre 5 : Le plus souvent l'ignorance n'est que l'indice de la misère et la misère est le grand mobile de la criminalité. La criminalité, d'une part, et l'ignorance, de l'autre, sont les deux effets d'une même cause : la misère. En France, à la fin de 1869, dans les maisons d'éducation correctionnelle, sur 100 enfants, un pour cent seulement (garçons et filles) était issu de familles aisées (*Régime des établissements pénitentiaires*, page 822).

L'école peut beaucoup faire et un bon précepteur ne se bornera pas à enseigner la science à ses élèves; il aura soin de former aussi leurs cœurs; mais tous ces soins seront vains s'il ne trouve pas d'appui dans les familles. L'éducation, c'est-à-dire la formation du cœur et du caractère, se fait dans la *famille*, non dans l'école; le précepteur ne peut qu'y aider. Mais, hélas! dans les classes de la société où règne la misère, dans les classes qui sont le plus dénuées de ressources et le plus exposées aux tentations de toutes sortes; dans ces classes où nos prisonniers se recrutent, les mots éducation et moralité ne sont que trop souvent des choses inconnues. Il est des enfants qui ne voient dans leur famille et dans leur entourage que de mauvais exemples, plus forts que les préceptes salutaires de l'école. Parfois la corruption des enfants est exploitée par leurs propres parents. Si vous scrutez les antécédents des détenus de nos prisons, vous verrez que, pour une très-grande partie, la prison n'est que la conséquence naturelle et presque inévitable de l'état où ils ont passé les premières années de leur jeunesse.

L'Etat et les communes ne peuvent se mettre à la place de la famille; mais il est des cas où il faut faire des exceptions et où l'Etat n'a pas seulement le droit, mais le devoir d'intervenir. Nous avons, dans notre société, des classes où le crime se propage comme une sorte d'épidémie morale, des familles où il se transmet par voie d'hérédité; il n'est pas sans exemple que les parents se trouvent dans la prison en même temps que les enfants; qu'ils viennent se remplacer les uns les autres. Voilà l'effet pernicieux du mauvais exemple. Si l'on a l'intention d'y remédier, on ne peut se borner à punir les malfaiteurs invétérés. A l'approche d'une épidémie, une bonne police

sanitaire n'attend pas que la maladie ait atteint son plus haut degré; elle la recherche dans ses repaires et prévient la contagion en la combattant à ses débuts. Voilà le chemin qu'il faut aussi choisir pour combattre l'épidémie morale qui s'appelle criminalité; voilà la base et le but des lois pour l'exécution desquelles nous devons indiquer les principes.

Nos rapporteurs, M. Petersen, M. Brace et miss Carpenter, ont précisé les points essentiels de l'œuvre à faire d'une manière si marquante, qu'il ne me reste qu'à résumer leurs opinions et à ajouter quelques remarques sur les expériences qui ont trouvé leur expression dans notre Section.

Nous ne voulons pas punir; notre but est de sauver les jeunes gens qui sont en danger de devenir la proie du crime; nous voulons les protéger contre le crime par une *éducation* qu'ils n'ont pas trouvée dans leurs familles, et, dans cette intention, nous désirons leur donner un toit paternel qui leur a fait défaut.

De ce principe dérivent toutes les conséquences et la méthode à suivre.

La Section a été unanime pour reconnaître que la meilleure éducation est celle qui est donnée dans une honnête famille. Mais le moyen de trouver, pour des milliers d'enfants abandonnés ou vicieux, des familles rangées et intelligentes, qui nous donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à s'en charger?

M. Brace nous parle dans son rapport, de la Société pour la réforme de la jeunesse vicieuse de New-York, qui dispose d'un revenu annuel d'un million de francs et qui envoie chaque année près de 4000 garçons et filles dans des familles habitant la campagne, où on les reçoit à bras ouverts et où ils ne trouvent pas seulement un asile pour quelques années, mais souvent une occasion de s'établir. Mais il n'en est pas de même partout. L'année passée, chez M. Wichern, dans le Rauhe-Haus que vous connaissez bien, se tenait une assemblée des directeurs des maisons de réforme les plus renommées de l'Allemagne. On y discutait aussi la question : famille ou maison de réforme? et tous les directeurs déclarèrent d'un commun accord que, en Allemagne, il n'est pas possible de trouver assez de familles pour placer les enfants dont il est question. C'est aussi l'avis de la Section qu'il faudra avoir recours à des maisons de réforme ou à des maisons d'éducation privées, fondées sur la charité chrétienne, ou à des maisons de réforme publiques, dont, en tout cas, on ne pourra se



passer, parce que les maisons particulières ne suffisent pas partout pour le besoin et, outre cela, parce qu'il y a des enfants vicieux, qui sont pervertis à un haut degré, pour lesquels il faut une sévère discipline et qui, par cette raison, sont repoussés aussi bien par les familles que par les maisons d'éducation privées.

On a conclu parfois que le *seul moyen* de remettre les enfants égarés sur le bon chemin est de les placer dans une famille. La Section croit qu'on va trop loin sous ce rapport, et en préférant aussi l'éducation dans la famille, je dois citer les bons résultats obtenus dans les institutions de Red-Hill, de Mettray, du Rauhe-Haus de M. Wichern, et de beaucoup d'autres établissements de ce genre, comme preuve que la famille n'est pas le *seul moyen* pour réformer des enfants pervertis.

La devise de nos institutions pour les enfants abandonnés doit être : *Ora et labora*. Il faudrait avant tout que l'éducation soit dirigée dans un esprit chrétien, que nous fassions prendre aux enfants l'habitude de l'ordre, de la propreté et du travail, et que nous leur donnions l'instruction nécessaire pour éclairer leur esprit.

Quant au système à adopter dans ces écoles de réforme, la Section ne s'est pas décidée catégoriquement, par la raison qu'on a eu des résultats très-satisfaisants dans les établissements où les enfants forment de petits groupes à l'instar des familles, et de même dans d'autres établissements où ils sont réunis en plus grand nombre. La question doit être décidée selon les localités et les personnes dont on peut disposer; le point essentiel est le choix des directeurs et des autres fonctionnaires. Sans directeurs qui soient imbus de l'esprit de charité chrétienne, nous ne réussirons jamais et nulle part; nous fonderons des maisons de correction pénale, mais non des établissements pour réformer le caractère des enfants égarés, pour en faire des membres utiles de la société.

Dans nos établissements de réforme, comme dans les prisons, la personne du directeur vaut un système entier; son choix est, comme je viens de le dire, le point capital; mais il y a encore d'autres points qu'on ne peut négliger sans compromettre les résultats.

Pour élever un enfant, il est nécessaire qu'on connaisse son caractère et sa disposition naturelle. Il faut donc que le directeur connaisse bien tous ses élèves, leurs bonnes et leurs mauvaises qualités; car, autrement, il est dans l'impossibilité de les traiter conformément à leur individualité; il serait obligé de s'en remettre aux

fonctionnaires subalternes. Chaque élève, comme le dit très-bien miss Carpenter dans le rapport qui se trouve entre vos mains, doit être l'objet d'un soin personnel. Il s'ensuit que le nombre des élèves réunis dans le même établissement doit être limité. La commission qui, en France, a délibéré sur la loi du 5 juin 1875, s'est décidée pour le nombre maximum de 150 à 200 enfants dans les colonies de jeunes détenus.

La Section se trouve d'accord avec M. Brace, qu'il convient qu'il y ait des asiles où les enfants subissent une influence continuelle, où ils restent nuit et jour. Les sociétés qui gardent les enfants pendant les journées où leurs parents sont retenus à l'atelier ou aux champs, font beaucoup de bien; mais avec nos enfants vicieux, on compromettrait la réussite du but si on les laissait pour la nuit dans leur entourage ordinaire, où ils voient le spectacle de l'immoralité. De même faut-il dans les établissements un nombre suffisant de gardiens ou aides du directeur pour tenir les enfants toujours sous un strict contrôle; ils ne doivent jamais être abandonnés à eux-mêmes, sauf à faire des exceptions avec les enfants qui se sont toujours bien conduits.

Quant à la *séparation des sexes*, nous avons beaucoup de maisons de réforme, par exemple le *Rauhe-Haus* de M. Wichern et beaucoup d'autres établissements de ce genre, où il y a des garçons et des filles et où on ne les sépare qu'en formant des groupes de filles et des groupes de garçons, dont chacun a sa maisonnette, où ils vivent sous la surveillance d'un père ou d'une mère de famille, chaque groupe ayant son propre emplacement destiné aux jeux, ses jardins séparés, etc. Cet arrangement a été sans inconvénient et cette éducation en commun des garçons et des filles a même beaucoup d'avantages; mais elle exige une vigilance scrupuleuse et ne peut durer que jusqu'à un certain âge. Pour les grands établissements et pour un âge plus avancé, il faut, en tout cas, préférer la séparation des sexes, comme elle a lieu dans les maisons de Ruysselede et de Beernem en Belgique, qui peuvent servir de modèle pour le système de congrégation.

Ce que je viens de dire des sexes s'applique aussi aux enfants de *divers âges*. L'éducation des enfants de quinze ans exige d'autres moyens que celle des enfants de six ans, et si l'on n'est pas en état de fonder des établissements pour le jeune âge et pour un âge plus avancé, il faut du moins former des classes ou des sections selon l'âge des enfants.



La séparation selon la *confession* est regardée souvent comme indispensable. La Section a jugé qu'il est désirable de séparer, autant que possible, les élèves appartenant à des confessions différentes, mais qu'il est des cas où une telle séparation n'est pas exécutable.

Quant à l'*enseignement scolaire*, il va sans dire que les enfants placés dans des familles pourront et devront fréquenter les écoles publiques, de même que les élèves des petits établissements, qui ne forment qu'une grande famille. Dans les établissements fondés sur une échelle plus grande, on ne pourra se passer de précepteurs, par la double raison qu'il y a dans ces établissements des enfants qu'on veut préserver de l'influence de la rue, et parce qu'il faut combiner l'enseignement et le travail selon l'âge des élèves, selon les saisons et selon les aptitudes des enfants, ce qui n'est pas possible quand il faut s'arranger conformément aux heures prescrites dans les écoles publiques. Il va sans dire que les précepteurs, dans les maisons de réforme, ne devront pas se borner à enseigner aux enfants et qu'ils auront à fonctionner en même temps comme aides du directeur, afin que l'enseignement et l'éducation soient combinés.

Quant à l'étendue de l'enseignement, il y a des maisons de réforme, par exemple le Rauhe-Haus, où l'on admet aussi des enfants vicieux des premières classes de la société, auxquels on donne un enseignement comme dans les lycées. C'est une institution bien salutaire, mais qui ne peut être regardée que comme une exception à la règle. Dans les établissements dont il s'agit pour nous, la plupart, je peux dire la presque totalité des enfants appartiennent aux classes ouvrières et doivent être élevés pour gagner leur vie par le travail. Les connaissances enseignées dans les écoles élémentaires suffiront donc pour leur éducation. N'oublions pas le proverbe : Qui trop embrasse mal étreint, et ayons confiance en nos directeurs, qui ne manqueront pas d'aider aux élèves doués de talents supérieurs.

Maintenant le *travail*, le troisième de nos moyens pour la réforme des enfants, et souvent le plus efficace. En Prusse, les trois quarts des détenus dans les prisons sont condamnés pour vol, fourberie, escroquerie et autres délits de ce genre. M. le vicomte d'Haussonville nous dit dans son ouvrage qu'en France aussi, le vol, le vagabondage et la mendicité sont les infractions qui motivent en plus grand nombre la comparution des enfants devant les tribunaux, c'est-à-dire les délits qui ont leur origine dans la paresse et dans le man-

que d'ordre. C'est l'illustration du proverbe : L'oisiveté est la mère de tous les vices. Pour y remédier, il n'y a qu'un moyen : c'est le travail. M. l'abbé Lamennais a dit dans les *Paroles d'un croyant* : « Quand Dieu voulut que l'homme travaillât, il cacha un trésor dans le travail. » C'est une grande vérité et qui nous montre le chemin à suivre pour le traitement de nos enfants vicieux ; si nous réussissons à leur faire contracter l'habitude du travail et de l'ordre, si nous agissons de manière qu'ils ne travaillent pas seulement par contrainte, mais volontiers, qu'ils prennent goût au travail et à l'ordre, nous les aurons sauvés pour eux-mêmes et pour la société.

En organisant et en réglant le travail dans nos écoles de réforme et maisons d'éducation, il faut avant tout avoir égard à l'avenir des enfants. Vous connaissez la célèbre formule de M. Charles Lucas : l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant. Je ne méconnais pas l'action moralisante du travail des champs, mais il ne faut pas oublier que nous avons deux catégories distinctes dans nos maisons de réforme : des enfants d'origine urbaine et des enfants d'origine rurale. La plupart des enfants retournent après leur libération dans les cercles d'où ils tirent leur origine, et M. le vicomte d'Haussonville tranche très-bien la question en disant : peut-on vraisemblablement se flatter qu'aussitôt après leur libération, la plupart des jeunes détenus originaires des villes n'y retourneront immédiatement?... A quoi servira-t-il alors d'avoir fait du jeune détenu un agriculteur, un valet de ferme, un viticulteur plus ou moins parfait, s'il doit rentrer au lendemain de sa libération dans le faubourg où il est né ? Il n'y sera qu'un ouvrier sans ouvrage, trop vieux pour apprendre un nouveau métier, trop malhabile pour reprendre celui qu'il exerçait peut-être autrefois, et son oisiveté vagabonde le conduira bientôt au vice et au crime.

Il va sans dire que chaque établissement doit avoir un champ ou du moins un grand jardin, même si ce n'était que pour le délassement et pour les travaux en plein air qui fortifient le corps ; mais il faut aussi des ateliers pour les enfants qui retournent dans les villes pour y exercer un métier. L'atelier est au même degré indispensable que le champ, si nous voulons mettre nos enfants en état de gagner leur vie par le travail honnête. S'il est une vérité incontestable, dit M. Stevens dans sa notice (page 17), c'est que l'ignorance d'une profession est la cause principale qui pousse le plus grand nombre d'hommes aux délits et aux actions contre les propriétés.



Pour les enfants du premier âge, l'enseignement sera l'essentiel et le travail l'accessoire; il suffira de les occuper à de petits travaux domestiques, dont le but est de les accoutumer à l'ordre, à l'obéissance et à la propreté. Mais quand ils ont atteint un certain âge, il faut leur donner un travail conforme à la position qu'ils doivent occuper dans la société. Sous ce rapport, on a recommandé dans la Section le procédé de la Belgique, où on laisse les garçons absous pour avoir agi sans discernement dans la maison de réforme de Saint-Hubert, jusqu'à l'âge de 14 ans. Les garçons campagnards y restent jusqu'à leur libération; les garçons d'origine urbaine ayant atteint 14 ans sont transférés dans la maison de réforme à Namur, pour y apprendre un métier.

Les filles, dans les maisons de réforme, doivent être occupées à des travaux domestiques: la couture, la buanderie, la cuisine, etc. Nous manquons notre but si nous ne réussissons pas à les rendre aptes à conduire un ménage, à devenir un jour de bonnes mères de famille. Avant tout, il ne faut pas oublier, ni avec les garçons ni avec les filles, que le travail dans les maisons de réforme doit être un moyen d'éducation et non un objet de spéculation, ce qui se fait, par exemple, quand on loue le travail des enfants à des entrepreneurs ou quand on les occupe à des travaux purement mécaniques.

Un des points les plus importants pour notre matière sont les *dispositions légales* concernant le placement des enfants dans des familles ou dans des maisons de réforme et ensuite leur libération. Sous ces deux rapports, j'ai recommandé dans la Section les règlements d'une loi que ma patrie s'est donnée cette année et à l'élaboration de laquelle je me fais un honneur d'avoir contribué.

En vertu de cette loi, tout enfant âgé de 6 à 12 ans, ayant commis une infraction quelconque, peut être placé dans une famille ou dans une maison de réforme privée ou publique, pour y être élevé, si, selon les circonstances, un tel placement paraît nécessaire pour obvier à sa dépravation morale. Le placement est décrété par l'autorité pupillaire, sans aucun procédé criminel; il peut être prolongé jusqu'à la dix-huitième année; la libération avant ce terme est révocable à chaque moment si la conduite de l'enfant libéré est mauvaise. Il est interdit de placer les enfants dont on dispose en vertu de la loi dans un même établissement que des malfaiteurs, des mendiants ou des vagabonds adultes, et les autorités chargées de l'exécution de la loi seront tenues de ne pas libérer des enfants avant de leur avoir

procuré une place comme domestiques dans une maison honnête, comme valets de ferme, servantes, apprentis ou compagnons chez un chef de métier ou quelque autre refuge, ce qui est de la dernière importance si les enfants libérés ne doivent pas être abandonnés au hasard.

Pour obvier aux abus qui n'ont lieu que trop souvent dans les institutions affectées aux enfants vicieux, la *surintendance* est réservée au *gouvernement*, qui a le droit de surveiller et de contrôler toutes les mesures prises pour le placement des enfants et de réclamer l'assistance des associations privées pour aider les autorités chargées de l'exécution de la loi, sans gêner les directeurs des établissements privés dans le libre mouvement qui est indispensable pour leur gestion, si elle ne doit pas tomber dans la stérilité des formes bureaucratiques.

La Section a applaudi à ces principes. Elle a été de l'avis que, ayant soin des enfants vicieux, il faut éviter les formes criminelles; mais que, en même temps, il faut avoir une forme légale comme garantie contre des parents déraisonnables, qui, comme on le sait par expérience, redemandent souvent leurs enfants quand leur éducation n'est qu'à demi achevée; pour parer à de telles éventualités, il est désirable que la décision soit mise entre les mains d'une autorité pupillaire instituée à cet effet.

La Section juge de même qu'il est nécessaire d'éviter toutes les mesures qui donneraient à nos établissements l'air d'une prison; donc, point de murailles et autant de liberté que possible, mais celle-ci combinée avec la plus stricte surveillance; ne jamais supprimer le libre essor de la jeunesse, qui se manifeste dans les jeux, dans les exercices corporels et dans le chant, qui est regardé dans ma patrie comme un des meilleurs moyens d'éducation; seconder les bons penchants, en donnant aux enfants un petit pécule avec une tirelire, un trousseau, dans le jardin une petite couche qu'ils s'arrangeront à leur gré, et aux plus âgés une bonne lecture; pour la discipline, les peines dont se sert un bon père de famille, au besoin la verge ou l'incarcération, mais aussi des récompenses pour exciter l'émulation, sans alimenter la vanité; des travaux appropriés à la condition future des enfants et arrangés de manière à développer leur intelligence; dans le logement, la nourriture et les vêtements, la simplicité qui convient à la classe ouvrière; le séjour dans les établissements ne doit pas être de trop courte durée, la règle sera de trois ans comme minimum,



car nous ne pouvons pas faire des miracles avec notre éducation; il faudra savoir gagner l'assistance des personnes bienveillantes et des associations privées pour le placement et la surveillance des enfants; enfin et avant tout, il sera nécessaire de trouver des fonctionnaires qui sachent gagner l'attachement des enfants en élevant leurs âmes dans l'amour de Dieu et de ses préceptes, en les rendant capables de gagner leur vie par un honnête travail, et disposés à le faire et à devenir des membres utiles de la société.

Voilà les opinions qui se sont manifestées dans les délibérations de la Section. Elle a résumé les points les plus essentiels, en adoptant les résolutions suivantes que j'ai l'honneur de vous soumettre :

1. *En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et des enfants vagabonds, mendiants et vicieux en général, on doit s'inspirer avant tout de ce principe qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine ou un châtement, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la société au lieu de lui nuire.*

2. *La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés.*

3. *Ces établissements doivent être fondés sur la base de la religion et du travail associés à l'enseignement scolaire.*

4. *La question de savoir si, pour les établissements, il faut préférer le système de petits groupes d'enfants formés à l'imitation de la famille ou la réunion en plus grand nombre, ne peut être décidée que selon les circonstances. Dans tous les cas, le nombre des élèves réunis dans un même établissement doit être limité de telle façon que le chef de l'établissement soit toujours en état de s'occuper personnellement de chaque élève.*

5. *Les élèves appartenant à des confessions différentes seront, autant que possible, séparés. La séparation des sexes et des divers âges est désirable pour les enfants au-dessus de dix ans. Si les circonstances ne permettent pas de placer les élèves de divers sexes et âges dans des établissements différents, il faut du moins les séparer dans l'établissement où ils sont reçus.*

6. *L'éducation donnée dans les établissements doit correspondre aux conditions dans lesquelles vivent les classes ouvrières. Donc,*

*un enseignement scolaire au niveau des écoles élémentaires, la plus grande simplicité dans la nourriture, les vêtements, le logement, et, avant tout, le travail.*

7. *Le travail doit être organisé de façon que les élèves d'origine rurale aussi bien que les élèves d'origine urbaine trouvent les moyens de se préparer à l'avenir auquel ils sont destinés. Si cela se peut, des établissements différents seront organisés pour répondre à ce double besoin; si cela n'est pas possible, il y sera pourvu dans le même établissement.*

8. *Les filles devront recevoir, dans les établissements, une éducation qui leur apprenne avant tout à bien conduire un ménage.*

9. *Le placement des enfants vicieux dans des familles ou dans des établissements aura lieu autant que possible en évitant l'intervention judiciaire et au moyen de dispositions légales empêchant que l'enfant placé soit retiré avant l'achèvement de son éducation ou contre la volonté de la direction.*

*Le Congrès applaudit aux efforts faits en ce sens par certaines législations pour substituer à l'action judiciaire l'intervention d'une autorité pupillaire créée à cet effet.*

10. *La durée du séjour dans les établissements dont il s'agit pourra être prolongée jusqu'à 18 ans accomplis. La libération avant ce terme doit être révoquée en cas d'inconduite.*

11. *L'administration des établissements sera tenue de veiller à ce que les élèves, à leur sortie, soient pourvus d'une place dans une maison honnête, comme valets de ferme, domestiques, servantes, apprentis, compagnons chez un chef de métier ou établis de toute autre manière.*

12. *Le contrôle de tous les établissements de ce genre est réservé à l'autorité publique.*

Il s'agit ici d'une grande œuvre, qui ne peut être accomplie que par le concours de tous; si la gangrène dont souffre notre société doit être guérie ou du moins restreinte, il faut que toute la société y aide et que les efforts des autorités publiques soient secondés par la charité privée; c'est un devoir sacré imposé à nous tous.

Messieurs! La matière que nous traitons n'a rien à faire avec la poésie: mais j'espère trouver le pardon de l'illustre Congrès si, en terminant, j'ose citer les paroles que Béranger met dans la bouche d'un vieux vagabond qui, abandonné dans sa jeunesse, rebuté dans sa vieillesse, expire dans le fossé. Le vagabond dit en mourant :



Dans ce fossé, cessons de vivre!  
 Je finis vieux, infirme et las.  
 Les passants vont dire : il est ivre ;  
 Tant mieux, ils ne me plaindront pas.  
 Comme un insecte fait pour nuire,  
 Hommes, que ne m'écrasiez-vous ?  
 Ah ! plutôt vous deviez m'instruire  
 A travailler au bien de tous.  
 Mis à l'abri du vent contraire,  
 Le ver fût devenu fourmi,  
 Je vous aurais chéris en frère,  
 Vieux vagabond, je meurs votre ennemi.

(*Applaudissements.*)

Les résolutions proposées par M. Illing, rapporteur de la troisième Section, sont soumises au vote de l'assemblée dans la forme adoptée. Le résultat du scrutin est le suivant :

51 membres du Congrès se sont prononcés pour les résolutions 1, 3, 4, 5, 6, 8, 11.

46 pour la 2<sup>me</sup> résolution.

48 pour la 7<sup>me</sup> résolution.

47 pour la 9<sup>me</sup> et la 12<sup>me</sup> résolutions.

49 pour la 10<sup>me</sup>.

4. L'ordre du jour appelle le rapport de la troisième Section sur la cinquième question de son programme.

M. S. Rubenson (Suède) présente le rapport suivant :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs !

On a bien voulu me charger de résumer la discussion qui a eu lieu sur la cinquième question dans le sein de la troisième Section. En m'acquittant de cette tâche, j'ai grand besoin de réclamer l'indulgence du Congrès. Forcé de me servir d'une langue qui n'est pas la mienne, n'ayant eu à ma disposition qu'un temps extrêmement limité et n'ayant pas l'habitude de prendre part aux débats parlementaires, mon compte-rendu ne satisfera certainement pas les prétentions les plus modestes.

La question qui a été l'objet de la discussion de la Section, vous le savez, Mesdames et Messieurs, est ainsi formulée :

*Par quels moyens pourrait-on obtenir une conformité d'action de la part de la police des différents Etats pour prévenir les crimes, en faciliter et en assurer la répression ?*

Sur cette importante matière, deux rapports ont été présentés à la discussion du Congrès, l'un par M. Baker, l'autre par M. Guillaume. En résumant le contenu de ces deux rapports, je pourrai aisément me rendre à l'invitation faite aux orateurs d'être brefs. Les rapports sont, en effet, eux-mêmes si sommaires et leur sujet inspire un intérêt si grand et si général, que les membres du Congrès, j'en suis sûr, n'ont certainement pas manqué de les étudier à fond et d'en garder parfaitement le souvenir.

Un des buts essentiels de la police est de *prévenir* les crimes. S'appuyant sur cette base, les deux rapporteurs s'accordent sur ce que les détenus, à l'expiration de leur peine, doivent être assujettis à une surveillance et doivent jouir d'une protection exercée par des agents de police intelligents, bienveillants, honnêtes et intrépides, ou, comme M. Baker le voudrait si cela était possible, par *des chevaliers Bayard sans peur et sans reproche*. Une conformité de principes dans l'organisation de cette branche de l'administration publique, disent les rapporteurs, faciliterait les rapports entre les autorités de police des différents Etats et contribuerait puissamment à la solution du problème posé. M. Baker ne sort pas de là. A-t-il donc considéré ce moyen comme suffisant sans autres conditions ? Je suis convaincu que non. Evidemment le savant rapporteur n'a voulu que contribuer au développement de la question, en mettant sous les yeux du Congrès *une* de ses nombreuses faces, à laquelle il faut, sans contredit, attacher la plus grande importance ; aussi avons-nous vu M. Guillaume la placer en tête de son argumentation.

Mais celui-ci poursuit plus loin la question. Il ne se contente pas d'une conformité en ce qui concerne particulièrement « la surveillance de la haute police », il veut encore que, en général, les principes de l'organisation policière soient, autant que possible, les mêmes pour tous les pays. Passant ensuite aux traités d'extradition et indiquant leur manque d'unité, leur limitation trop étroite et l'interprétation méticuleuse à laquelle ils donnent lieu, M. Guillaume propose de les rendre plus uniformes, d'y mentionner tous les crimes à l'exception des délits politiques et des cas de désertion, d'en simplifier le texte, ainsi que les formes des demandes d'extradition et celles de leur examen. Citons encore quelques autres moyens présentés par M. Guillaume. Dans nombre de cas, continue l'éminent rapporteur, il est important que les détenus d'origine étrangère, qui, à l'expiration de leur peine, sont conduits à la frontière de leur pays, soient



signalés à la police de ce dernier; et une pareille surveillance pourrait être exercée dans le cas où le détenu se proposerait d'émigrer dans un autre pays. Outre ces mesures, M. Guillaume trouve indispensable qu'un *casier judiciaire* soit établi dans chaque pays sur un plan uniforme, pour arriver à ce que les antécédents judiciaires puissent être connus et à ce que les renseignements sur les criminels puissent être donnés d'une manière sûre et rapide. Enfin, pour faciliter la transmission de ces renseignements, un *bureau international* devrait être établi, et, par le moyen d'un *journal international*, ce bureau central mettrait constamment en communication et en relation les administrations de police des différents Etats et traiterait les questions internationales relatives à l'organisation de la police, à la statistique criminelle, aux crimes perpétrés, aux accusés et aux condamnés qui se trouveraient en fuite ou en état d'évasion, etc., etc.

Ayant eu l'honneur, en ma qualité de co-rapporteur, d'ouvrir la discussion dans le sein de la Section, j'ai tâché d'abord de démontrer l'urgence d'une liaison constante entre les administrations de police des différents Etats: il faut construire, pour ainsi dire, un *pont* qui puisse établir la communication entre des services qui, jusqu'ici, n'ont pu veiller à la sûreté publique qu'isolément, chacun à son endroit. J'ai trouvé dans les propositions de nos deux rapporteurs le plan d'une construction pareille. La surveillance des libérés, la conformité d'organisation policière, la révision des traités d'extradition, l'établissement des casiers judiciaires, voilà les fondements du pont; le journal de police international, voilà le pont lui-même. Tout en ayant prétendu qu'aujourd'hui nous ne sommes pas complètement dépourvus des fondements et des matériaux que je viens d'indiquer, je n'ai pas voulu dire par là cependant que ces matériaux, dans leur état actuel, étaient assez solides pour soutenir le pont projeté. J'ai dit, au contraire, qu'ils ont grand besoin d'être fortifiés et agrandis. J'ai fait l'observation, du reste, que pour avoir un pont solide, il est nécessaire de faire bâtir d'abord un autre pont, un pont provisoire, lequel, tout en pouvant servir de passage *ad interim*, formerait l'échafaudage d'où s'opérerait la pose des fondements. Ce pont provisoire, on le trouvera dans le reste de mon argumentation, que j'aurai l'honneur de répéter ici.

Il existe actuellement, dans un grand nombre de pays, un journal rédigé par la direction de police de la capitale et paraissant régulièrement deux ou trois fois par semaine. Les principes qui régissent

cette institution et le rôle qu'elle joue dans sa sphère d'activité, ne diffèrent guère de ceux que nous aimons à attribuer à un journal international. J'ai la ferme conviction que les nations qui n'ont pas encore pourvu leur police d'un tel organe spécial, ne tarderont pas à l'en doter, car il est absolument indispensable. Le journal suédois qui, sous une forme convenable, ne date que du commencement de cette année, a déjà produit un résultat extrêmement heureux. Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin, époque trop courte pour avoir pu donner à la rédaction, aux correspondants et aux lecteurs toute la routine désirable, deux cent quarante coupables ont été signalés par ce journal comme échappés, et, de ce nombre, cinquante-trois, ou vingt-deux pour cent, ont été saisis en dehors du lieu du crime. Mais un profit qui vaut mieux encore, qui ne se laisse pas évaluer en chiffres, c'est que les employés de police, que le journal a mis en état de se contrôler mutuellement, ont commencé à manifester une attention plus scrupuleuse, un zèle plus ardent et un esprit dont l'horizon est plus étendu qu'auparavant. Or, dites-moi, lorsque les choses se passent ainsi, quand presque tous les pays possèdent déjà des journaux de police, pourquoi ne pas les *échanger*? Cela me semble une mesure bien simple, bien praticable. Chaque rédaction désigne dans son journal les notices qui pourraient avoir quelque utilité, quelque intérêt pour la police étrangère, et envoie ensuite le journal à toutes les autres rédactions; la rédaction destinataire, à son tour, fait insérer dans son journal les notices désignées et les met ainsi à la portée de la police de son pays; c'est tout ce qu'il faut pour avoir tout de suite une communication constante entre les polices des différents Etats. On fera l'objection que les notices, en prenant ce chemin, feront un détour, rencontreront beaucoup d'obstacles. Cela est vrai; mais il faut observer que l'arrangement que je viens de proposer est une mesure préparatoire, un pont provisoire. J'ai dit qu'il provoquera le résultat que nous poursuivons; qu'il nous fournira le pont permanent et durable que nous souhaitons; qu'il donnera la vie au journal international auquel nous aspirons. Voilà sa tâche; il la mènera à bonne fin, je l'espère. Mais cette espérance, je ne la fonde point sur les mérites, sur l'infailibilité de mon expédient; mais plutôt, au contraire, sur les défauts, sur les défauts dont il souffrira lui-même et qu'il révélera dans la matière qu'il aura à préparer. En effet, il est de la nature de l'homme de savoir bien se passer d'une chose tant qu'il ne la possède pas; mais, l'ayant obtenue dans un état incomplet, il n'est satisfait que-



lorsqu'il l'a complétée; car « qui plus a, plus convoite, et l'appétit vient en mangeant. » Puis, les inconvénients que l'on ne peut constater que théoriquement ne sont généralement pas assez puissants pour produire des réformes; il faut, pour cela, qu'on les voie avec les yeux, qu'on les tâte avec les doigts. Ce raisonnement, appliqué à l'échange des journaux de police, le voici : L'échange en question, en associant les différentes administrations de police dans un même but, aura sans doute certains avantages. Il contribuera à la découverte d'un grand nombre de criminels échappés et donnera la première impulsion à la concurrence internationale dans le monde de police. Cependant, il arrivera vraisemblablement que souvent on ne pourra jouir pleinement de ces fruits, tantôt parce que les libérés ne sont pas assez surveillés quelque part, tantôt parce que les organisations policières de tels ou tels pays diffèrent trop les unes des autres, tantôt parce qu'il y a, de la part des traités d'extradition, une difficulté ou une autre, tantôt parce que, çà et là, on ne prend pas assez soin de l'enregistrement des repris de justice, tantôt enfin parce que la communication entre les administrations est trop incommode. Plus cela arrivera, plus nous nous rapprocherons des améliorations. Car les empêchements et leurs causes se manifestent à plusieurs reprises dans des faits *positifs*, dont quelques-uns faisant peut-être un peu de bruit, ne manqueront certainement pas d'attirer l'attention des gouvernements et des assemblées législatives, jusqu'à ce qu'ils finissent par provoquer les améliorations demandées. On rendra la surveillance plus rigoureuse, les organisations plus uniformes, les traités d'extradition plus efficaces, les casiers judiciaires plus complets et les communications plus commodes. Ainsi les fondements dont nous avons parlé plus haut deviendront peu à peu assez solides pour soutenir notre édifice, le journal international; celui-ci occupera sa place et, une fois là, on s'étonnera, à coup sûr, qu'une semblable création ait pu s'être fait attendre si longtemps.

Je vous demande pardon, Mesdames et Messieurs, d'avoir communiqué un extrait de mon co-rapport; mais comme les orateurs qui ont pris part à la discussion se sont bornés à appuyer les résolutions que j'aurai l'honneur de vous soumettre dans un instant, j'ai dû puiser dans mon travail les arguments en faveur de ces conclusions.

Cependant un membre a signalé, dans la discussion, un cas qui n'avait pas été indiqué dans les rapports et qui exigerait aussi une entente entre les gouvernements. Il s'agit d'enfants employés par

leurs parents pour faire la contrebande. Ces malheureux enfants sont punis par la prison, mis parfois en contact avec des criminels de profession et ensuite reconduits à la frontière, sans que l'on songe à les protéger contre l'influence du vice et du crime. Ce membre a émis le vœu que, à titre de mesure de police internationale, tout enfant âgé de moins de seize ans, auquel il serait fait application d'une mesure d'expulsion du territoire du pays où il a été détenu, ne soit remis à la frontière de son pays d'origine qu'entre les mains d'une autorité ou d'une société investie légalement du patronage des jeunes délinquants.

M. Baker, l'un des rapporteurs, a rappelé à cette occasion que, en Angleterre, les jeunes gens seraient, en pareil cas, envoyés dans une école de réforme. Leurs parents devraient contribuer à l'entretien de leurs enfants, et, en cas de non-paiement, ils seraient condamnés à la prison.

Un autre membre a signalé le fait réjouissant que la commission anglaise nommée par le gouvernement pour préavisier sur la révision des traités d'extradition, avait admis les principes les plus larges et les plus conformes aux vœux manifestés dans la Section. L'orateur a donné un extrait du rapport intéressant de cette commission et a eu l'obligeance de déposer sur le bureau un exemplaire de ce document.

Un membre éminent du Congrès, qui, dans son pays, est à la tête de l'administration chargée de la direction des casiers judiciaires, a eu la bonté de donner à cette occasion et avec la lucidité qu'on lui connaît, un exposé de cette institution, telle qu'elle existe en France.

Je ne dois pas oublier, en terminant, de mentionner le mémoire intéressant que M. P. Grippo a publié sur la question qui nous occupe et que tous les membres du Congrès ont entre les mains.

S'agissant maintenant de formuler une résolution, la Section a été unanime à penser qu'il était utile de ne pas se prononcer sur l'une ou l'autre des mesures indiquées, mais de se borner à exprimer un vœu et de rester dans des termes généraux. Elle a, en conséquence, voté à l'unanimité la résolution suivante et elle m'a chargé de la soumettre à votre approbation.

Cette résolution, qui est entre vos mains et sous vos yeux, est conçue en ces termes :

*Dans le but de prévenir les crimes, faciliter et assurer leur répression, il est désirable qu'une entente intervienne entre les gouvernements des différents pays.*



*Cette entente devrait en premier lieu porter sur les traités d'extradition, qu'il serait utile de réviser et de rendre plus uniformes, et ensuite sur les moyens qui seraient reconnus être les plus pratiques pour faciliter l'exécution des dispositions contenues dans ces traités et pour établir des relations plus suivies et un lien plus intime entre les administrations de la police des différents Etats. (Applaudissements.)*

La résolution présentée est mise aux voix dans la forme adoptée et votée par 106 membres du Congrès.

5. M. le Dr *Wines* propose au Congrès d'insérer dans les comptes-rendus de ses travaux un résumé en langue française des discussions intéressantes qui ont eu lieu dans le sein de la Section scandinave. Cette proposition est votée sans discussion.

6. A 11 heures, S. M. le Roi, qui est venu de Norvège pour honorer le Congrès de sa présence, fait son entrée dans la salle. S. M. est saluée par les acclamations de l'assemblée. M. de Grot présente au Roi les remerciements du Congrès, auxquels S. M. répond en souhaitant aux étrangers la bienvenue dans sa capitale et en assurant le Congrès de l'intérêt qu'Elle prend à ses travaux.

7. M. *Mechelin* présente, au nom de la première Section, le rapport suivant :

Monsieur le Président et Messieurs !

La première Section s'est occupée hier et avant-hier, et même encore ce matin, de la troisième question de son programme, savoir :

*Quelles sont les conditions auxquelles la peine de la déportation pourrait rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale ?*

Nous avons eu, comme point de départ, le rapport publié par le savant professeur de Munich, M. de Holtzendorff, ainsi que des mémoires présentés à la Section par le comte de Foresta, qui approuve le système de la transportation, et par M. Will. Hinde, dona Concepcion Arenal et M. Schönmeier, qui se prononcent contre l'introduction de cette peine dans les systèmes pénitentiaires.

Désigné comme rapporteur par la Section, j'ai la mission de vous exposer le résumé de la discussion très-animée qui a eu lieu dans le sein de la Section.

Mais je me permettrai d'observer tout d'abord que la question de la transportation des criminels ne se trouve pas sur la même ligne que les autres questions soumises au Congrès. Tandis que toutes les

autres s'imposent nécessairement à l'examen de la science, des gouvernements et des législateurs de tous les pays où l'on s'occupe de l'amélioration progressive du système pénitentiaire, la question de la déportation forme un sujet à part, un problème de grand intérêt, assurément, mais un problème dont la solution n'est pas exigée impérieusement par les besoins de la justice pénale.

Il n'y a actuellement, si je ne me trompe, que trois pays — la France, la Russie et la Finlande — qui appliquent la peine de la transportation. La législation des autres Etats ne connaît pas ce mode de punition et il y a des pays qui, probablement, n'auront jamais de colonies. Aussi M. de Holtzendorff exprime-t-il l'opinion que la peine de la transportation ou déportation ne peut avoir qu'une place exceptionnelle et transitoire au milieu des institutions pénitentiaires.

Or, cette question de la transportation des criminels, comme une des formes du châtiment, se présente, de même que la plupart des problèmes de législation, sous deux points de vue : il s'agit de la juger en principe, abstraction faite des expériences plus ou moins complètes qui ont pu être faites de l'application de cette peine, ou d'exprimer une opinion sur les résultats obtenus par la pratique. Je n'ai pas besoin d'ajouter que le jugement par principe et le jugement empirique peuvent aussi se donner la main.

M. de Holtzendorff a déclaré dans son rapport que la peine de la déportation n'est pas, en principe, contraire au but de la justice pénale. En commençant le débat dans la Section, votre rapporteur s'est permis de se prononcer dans un autre sens, en tâchant de démontrer que la peine de la déportation ne peut offrir les mêmes garanties de réalisation des buts de la justice pénale que les peines privatives de la liberté exécutées dans la mère-patrie, sous la surveillance de l'autorité centrale. J'ai cru devoir en même temps sortir un peu du cadre purement pénal et toucher au côté politique de la déportation, en exprimant, pour ma part, la conviction que cette peine peut produire le grave inconvénient de faire subir aux colonies les chances dangereuses d'une accumulation de grands criminels, et d'entraver, de cette manière, l'influence civilisatrice que la mère-patrie devrait exercer sur les contrées lointaines qui lui sont soumises. C'est en ce sens que, de ma part, me bornant au point de vue du principe, je proposais de formuler l'avis de la Section.

M. Michaux, mettant de côté l'examen purement théorique de la



question, a donné les explications suivantes sur le régime de la transportation, tel qu'il est pratiqué en France :

La transportation française se divise en deux périodes : celle de la Guyane et celle de la Nouvelle-Calédonie.

La première ayant abouti à un insuccès, parce qu'elle a eu pour point de départ une erreur déplorable dans le choix du lieu, l'orateur n'a voulu en retenir qu'un détail : c'est que, malgré les obstacles de tous genres opposés par le climat, l'établissement d'une usine au Maroni est parvenu à suffire, par ses produits, à l'entretien de tous ceux qui concourent à son exploitation.

Pour faciliter l'appréciation des résultats obtenus à la Nouvelle-Calédonie, au point de vue de la colonisation et de la moralisation, l'orateur a communiqué le passage suivant d'un rapport officiel publié par le département de la marine, il y a quelques mois :

« Un fait digne de remarque, c'est que les libérés ne sont pas à la Nouvelle-Calédonie un objet de réprobation comme à la Guyane. Au contraire, leur travail est apprécié, et ils sont réclamés avec instance par la population de la colonie. Leur travail est tellement demandé, écrit le gouverneur, qu'ils trouvent tous à s'engager très-vite lorsque finit leur peine; souvent ils sont retenus longtemps à l'avance. Leur placement à Nouméa même serait immédiat, si la prudence n'exigeait pas que leur nombre y fût limité. »

La principale cause de l'empressement que mettent les habitants à rechercher les libérés, c'est que l'industrie se développe incessamment dans la colonie et que les besoins augmentent plus vite que le nombre de bras. En outre, le libéré astreint à la résidence, restant toujours sous la surveillance de l'administration, les engagistes ont la certitude d'obtenir une répression prompte et sévère, lorsqu'ils ont à se plaindre de leurs engagés.

Au 31 décembre 1875, il y avait, à la Nouvelle-Calédonie, 1063 libérés, dont 259 seulement non occupés au dépôt de l'île Nou. Dans ce nombre, 784 vivaient entièrement du fruit de leur travail, 164 seulement recevaient des subsides alimentaires et 115 restaient tout à fait à la charge de l'Etat. Il faut ajouter au chiffre de ces libérés 238 personnes composant leurs familles et sur lesquelles 226 ne coûtent rien à l'Etat.

L'orateur fait donc observer : que la discipline à l'égard des condamnés en cours de peine est assurée et que c'est surtout à l'égard des libérés que l'expérience de la Nouvelle-Calédonie est décisive; ce

bon résultat étant dû surtout à ce qu'on suit le libéré, non pour le tracasser, mais pour le soutenir et l'aider, tout en lui laissant la responsabilité effective de son existence.

L'orateur a indiqué encore un autre effet de la transportation, dont on pourrait faire profiter les autres systèmes pénitentiaires : c'est l'excellence du travail agricole pour ramener le coupable aux sentiments honnêtes. Puis, faisant aussi la part des difficultés et des inconvénients, l'honorable M. Michaux dit qu'il hésiterait à conseiller à une nation qui n'a pas de colonies de tenter l'aventure et de se charger des dépenses considérables que cela entraînerait.

En résumé, l'orateur dit que la transportation est et sera peut-être toujours le meilleur procédé pour les peines perpétuelles, le système cellulaire amenant fatalement la suppression de ce genre de peine. En tous cas, la transportation serait à conserver jusqu'à ce que l'épreuve des autres systèmes nous ait démontré leur supériorité.

M. Beltrani-Scalia déclare qu'il partage encore les opinions contraires à la déportation qu'il a développées, il y a quelques années, dans une brochure sur ce sujet. Il a consulté les théoriciens, il a consulté les documents officiels de la France et de l'Angleterre. Presque tous les représentants de la science pénale se sont prononcés contre la transportation et de même la plupart des mémoires officiels prouvent que les résultats obtenus par la pratique de cette peine ont été tout au moins douteux. M. Beltrani-Scalia cite des passages de différentes publications à l'appui de sa manière de voir. Je me permets, Messieurs, de vous lire un de ces passages, d'un intérêt actuel tout spécial et qui se trouve aux pages 23 à 25 de l'ouvrage : *Des peines et des prisons*, publié en 1842 par le prince Oscar de Suède : (*Applaudissements.*)

« L'improbation qui s'est manifestée relativement aux coups de verge et le régime vicieux de nos établissements répressifs ont attiré l'attention générale sur le système de *déportation*, dont l'épreuve a été demandée dans la Diète actuelle par plusieurs membres des plus honorables. Au premier coup d'œil, ce système paraît offrir le précieux avantage de purger le pays des malfaiteurs, sans entraîner la nécessité d'imposer silence à la voix de l'humanité, ensorte que les exigences de la justice et de la prudence seraient satisfaites. Mais, en y regardant de plus près, on ne tarde pas à découvrir ses vices sous le rapport du droit et les difficultés dont son exécution est entourée. J'en indiquerai les principales :

» Quelle classe de criminels doit être soumise à la déportation ? Ceux



qu'un jugement prive de la liberté pour le reste de leur vie; mais le nombre en est peu considérable. Puis ceux qui sont condamnés à la détention pendant un certain temps; mais comment feront-ils pour revenir d'une contrée lointaine dans leur patrie? Et lors même qu'ils y reviendraient, seraient-ils meilleurs pour avoir traversé les mers et visité des pays étrangers, en compagnie d'une foule de criminels? Il est aussi bien moins dispendieux de les transporter, comme jusqu'à présent, à Langholm ou à Malmö, pour les rejeter dans la société après l'expiration de leur peine.

» On dira peut-être que l'avantage de l'Etat se trouve précisément dans ce fait, qu'une condamnation à la déportation pour un certain temps bannit en réalité le criminel pour toujours. Mais alors cette législation blesse encore, et très-gravement, le principe sacré d'après lequel la peine doit être en juste rapport avec le délit. Et comme, en général, toute violation des principes de droit emporte sa punition, l'Etat aura ainsi encouragé le criminel à commettre dès l'abord le crime le plus grand qui soit puni de la déportation (les suites étant d'ailleurs toujours les mêmes) et à se rendre, par conséquent, plus dangereux encore pour la sûreté publique. On voit donc que le système de déportation n'offre pas tous les degrés nécessaires pour l'équitable répression des crimes, en raison de leur gravité.

» Mais si la déportation se présente comme une peine injuste à cause de son manque de graduation, elle n'est pas moins inique sous le rapport de l'importance différente que cette peine a pour tel ou tel individu. En effet, la déportation n'est qu'un faible châtement pour celui qui a déjà déchiré tous les liens qui l'attachaient à la famille et à l'Etat; son attention est captivée par des objets nouveaux, inconnus, qui ne le laissent pas venir à résipiscence et étouffent peu à peu ses remords, tandis que la déportation est la peine la plus cruelle pour le malheureux qu'elle sépare, peut-être à jamais, de tendres parents, d'amis, d'une chère patrie. Et lequel de ces deux hommes est le plus à craindre pour la sûreté publique? Est-ce celui qui, dans un étroit égoïsme, ne pense qu'à son propre intérêt, ou celui qui, bien que faible et coupable, est encore attaché à la société par des liens nombreux? Dès lors la peine n'agit-elle pas d'une manière tout à fait inégale et ne frappe-t-elle pas le plus fortement celui qui est le moins dangereux? » (*Applaudissements prolongés.*)

Quant aux détails statistiques par lesquels M. Beltrani-Scalia a voulu montrer que les résultats économiques de la transportation ne

sont guères satisfaisants, je dois m'abstenir de les reproduire dans ce rapport. En somme, c'est non-seulement au point de vue de l'intérêt pratique et financier de l'Etat, mais aussi au point de vue de la justice pénale que l'honorable orateur se prononce contre l'adoption de la peine de la transportation.

Plusieurs discours ont encore été prononcés sur cette matière, mais je me vois obligé, Messieurs, pour ne pas abuser de la patience de cette assemblée, de ne mentionner brièvement que les suivants :

M. Desportes a défendu avec beaucoup d'éloquence le système de la transportation; il n'y trouve qu'un seul côté faible, c'est que les condamnés à long terme ou à perpétuité désirent eux-mêmes être transportés. L'orateur a, du reste, attiré particulièrement l'attention sur l'énorme différence qui existe entre la peine du bague et celle de la transportation, différence toute en faveur de cette dernière. Sur quoi M. Brusa et votre rapporteur ont fait observer qu'il ne faut pas comparer la transportation à l'horrible peine du bague, à jamais abandonnée, mais au mode de châtement admis pour les grands crimes dans les systèmes pénitentiaires actuellement en vigueur.

M. Kokovtzeff nous a fait part des résultats déplorablement obtenus par la déportation en Sibérie, pratiquée depuis longtemps par la Russie, résultats qui sont déjà considérés comme devant entraîner l'abandon complet de ce genre de pénalité pour les crimes de droit commun, un projet de loi étant préparé dans ce sens.

M. Mouat, au contraire, s'est déclaré partisan sincère de la transportation des criminels, ayant lui-même fait l'expérience, aux Indes orientales, de ce mode de peine, qui peut être organisé d'une manière avantageuse.

De son côté, M. Arney, ancien grand-juge de la Nouvelle-Zélande, a communiqué des faits qui prouveraient que la raison pour laquelle la Grande-Bretagne a aboli la transportation n'était pas l'échec, soit pénitentiaire, soit économique, qu'avait subi ce mode de peine, mais bien l'insistance des habitants de l'Australie à réclamer son abolition, ces derniers ne voulant plus recevoir parmi eux les criminels de la mère-patrie.

Relativement à la communication de M. Mouat, M. Beltrani-Scalia a communiqué un extrait d'un rapport publié en 1877 par la conférence pénitentiaire de Calcutta, dans lequel on se prononce définitivement contre la continuation de la transportation des condamnés aux îles Andamans, cette manière de procéder n'ayant produit que



de sensibles pertes d'argent et de travail, sans être profitable au but de la justice.

En ajoutant encore qu'on a rappelé, à propos de ce qu'a dit M. Michaux sur l'avantage du travail agricole, que les Etats sont en mesure d'organiser, sur leur territoire même, des colonies agricoles dans le but d'y faire travailler les condamnés à long terme ou à perpétuité, et que cette manière d'exécuter les peines n'exige pas qu'on se procure des îles transocéaniques, je crois, Messieurs, avoir relevé les points essentiels de ce débat, à la clôture duquel deux projets de résolution ont encore été présentés par MM. Dubois et Canonico.

La première de ces résolutions est conçue en ces termes :

*La Section ne considère pas la peine de la transportation comme contraire, par elle-même, aux principes du droit pénal.*

Et la seconde :

*Les expériences faites jusqu'ici ne sont pas telles qu'on puisse recommander la peine de la transportation comme une peine qui doit être généralement adoptée.*

Vu la difficulté de parvenir à une solution satisfaisante en faisant le choix entre des propositions si différentes, la Section a chargé une sous-commission de cinq membres — MM. Michaux, Desportes, Beltrani-Scalia, Brusa et le rapporteur — de lui présenter une formule qui pourrait être généralement approuvée.

Avant de vous soumettre la proposition de la commission, qui, ce matin, a été adoptée à l'unanimité par la Section, je me permettrai une courte observation.

Il est évident que, s'il était nécessaire de faire adopter par ce Congrès une résolution absolue et définitive sur la question de la transportation des criminels, en vue d'exercer par ce moyen une influence décisive sur les législatures, une seule formule ne pourrait pas réunir toutes les voix de cette assemblée. Mais cette nécessité n'existe pas, la transportation n'étant pas — ainsi que je l'ai fait observer au commencement de ce rapport — une question d'urgence pour tous les pays. Il nous semble donc que les partisans de la transportation peuvent reconnaître que l'expérience acquise jusqu'à présent, si elle n'est pas absolument contraire au maintien de ce système, ne peut pas non plus être regardée comme décisive en faveur de l'introduction de cette peine dans les codes pénaux de tous les pays. Et, d'un autre côté, les adversaires en principe de la peine de la transportation admettront peut-être que l'épreuve que tel pays

voudrait continuer par ses colonies de transportation, pourra offrir, avec le temps, des faits et des résultats dignes d'un examen ultérieur, au point de vue pénitentiaire.

C'est en considérant les circonstances particulières dans lesquelles cette question se présente au Congrès, qu'a été formulée la résolution suivante que j'ai l'honneur de vous proposer de la part de la Section :

*La peine de la transportation présente des difficultés qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice. (Applaudissements.)*

Cette résolution, mise aux voix dans la forme adoptée, est votée par 36 membres du Congrès.

7. M. Pols (Pays-Bas) présente, au nom de la deuxième Section, le rapport suivant :

Monsieur le Président et Messieurs !

Dans sa séance de jeudi, la deuxième Section a discuté la quatrième question du programme : *Examiner la question de la libération conditionnelle des condamnés, abstraction faite du système irlandais*, et m'a fait l'honneur de me charger du rapport. Outre celui que j'avais été chargé de soumettre à la Commission internationale et qui est inséré dans le recueil imprimé des rapports, la Section en a reçu et examiné plusieurs qui sont remarquables. D'abord M. Tauffer, délégué de la Croatie, Esclavonie et Dalmatie, qui avait bien voulu se charger d'être co-rapporteur, a lu son rapport, puis on a donné lecture de ceux de M. Bonneville de Marsangy, conseiller à la Cour d'appel de Paris, de M. Chicherio, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse), et de dona Concepcion Arenal, de Gijon en Espagne. Aux discussions orales ont pris part MM. Hamilton, Petersen (de Bavière), Ploos van Amstel, Pols, de Grot, Arney, Tallack et Carreras.

Dans le résumé de mon rapport, j'avais cru devoir formuler les limites de la question en sept propositions. La plupart de ces propositions n'ont pas donné lieu à des débats. On a paru accepter tacitement que la libération conditionnelle n'est pas contraire à la nature ni du droit de punir, ni de la peine, ni de la chose jugée; qu'elle est justifiée par le but secondaire de la peine et n'est pas condamnée par le but primaire. C'est seulement sur le premier point que M. Carreras a fait une réserve, qui avait déjà été faite, sans s'y arrêter spécialement, par M. le comte Hamilton. S'il ne croit pas que la libéra-



tion conditionnelle est contraire en principe au respect de la chose jugée, c'est qu'il n'admet pas l'immutabilité des sentences. Cette immutabilité est réfutée par l'admission générale de la révision des sentences et il n'y a aucune raison pour ne pas accorder au juge le droit de reviser sa sentence, non-seulement à cause d'erreur, mais encore à cause de la réformation du condamné. Mais, d'après cet honorable orateur, il en découle que cette révision ne peut appartenir qu'au juge et ne saurait être confiée à l'administration des prisons. La libération conditionnelle, accordée par l'administration ou toute autre autorité que le pouvoir judiciaire, lui paraîtrait empiéter sur les attributs des différents pouvoirs. Cette réserve soulève une question des plus importantes; mais comme elle n'emporte pas la négation de la légitimité de la libération et n'a pas été l'objet d'une proposition formulée, elle n'a pas été débattue.

Mais si on semblait reconnaître généralement la légitimité de la libération conditionnelle, si même, dans une certaine mesure, on n'en niait pas l'utilité, c'est sur la question de savoir si elle peut être appliquée à tous les systèmes, que le débat s'est engagé.

Est-il ou non possible et utile de séparer la libération conditionnelle du système irlandais ou du système progressif? Est-il possible et utile surtout de l'appliquer également au système cellulaire? M. de Grot a exprimé le doute que l'expérience était encore insuffisante pour prononcer un jugement définitif. Mais la réponse affirmative a été combattue par deux orateurs. M. le comte Hamilton a exprimé ses doutes sur la possibilité de former un jugement exact sur des prisonniers subissant l'emprisonnement cellulaire. Le désir de la libération ne tendrait qu'à faire feindre un amendement qui réellement n'existerait pas, et ne ferait que favoriser l'hypocrisie. La même thèse a été soutenue encore plus vivement par mon honorable collègue, M. Ploos van Amstel. Il nie absolument la possibilité de former un jugement exact sur le détenu cellulaire et déclare ne pas comprendre comment on pouvait séparer la libération conditionnelle du système irlandais, dont elle était le produit et la conséquence logique. Ce système est basé sur la pensée que chaque condamné doit avoir son sort dans ses propres mains. Il peut donc être utile de l'alécher par la promesse d'une faveur considérable. On peut même, si l'on veut, introduire cette libération dans le régime en commun, afin de donner aux directeurs des prisons un moyen d'intimider les méchants et d'exciter les faibles à une bonne conduite. Mais, dans la

cellule, on n'a pas besoin de ce moyen et il n'est ni nécessaire ni utile. Une expérience de trente années comme membre de la commission d'administration de la prison cellulaire d'Amsterdam lui permet d'avancer que tous les détenus cellulaires se conduisent bien, parce qu'ils ne peuvent pas se conduire mal; mais en conclure qu'ils sont réellement amendés, que l'intérieur réponde au dehors, il ne l'osera jamais. En accordant de telles faveurs considérables aux détenus, on ne fera que les exciter à assumer l'apparence d'un amendement dont on n'a aucune garantie réelle et que favoriser l'hypocrisie. N'ayant pas de faveurs à attendre, ils se présenteront comme ils sont réellement, et s'ils s'amendent réellement, cet amendement reposera sur un principe plus solide et qui persistera mieux que s'il n'est que le fruit de l'espoir de profiter d'une faveur. On donne d'ailleurs aux directeurs, sur les condamnés, un pouvoir que l'honorable orateur désapprouve fortement.

J'espère avoir rendu exactement les objections de mon collègue et je les ai présentées en détail pour faire justice à une opinion que je ne partage pas et que j'ai combattue dans la Section. Les discours des orateurs qui avaient précédé M. Ploos van Amstel avaient apporté des renseignements précieux, qui, ajoutés à ce qu'on savait déjà, rendaient impossible d'accepter l'assertion que la libération conditionnelle ne pouvait être séparée du système irlandais, et était inadmissible, inutile et nuisible dans tout autre système. Si la libération conditionnelle a pris sa forme actuelle dans le célèbre système irlandais, elle n'y est pas née. Elle était déjà pratiquée depuis longtemps en Angleterre. La seule innovation réelle du système irlandais était qu'on la rattacha à un stage intermédiaire et qu'on régla mieux la surveillance. Mais l'expérience a démontré qu'elle peut parfaitement bien atteindre son but sans stage intermédiaire et être appliquée dans tous les systèmes. Il suffit de rappeler qu'en Angleterre on n'a pas de stage intermédiaire, du moins pour les détenus du sexe masculin. Or, non-seulement on paraît être généralement convaincu en Angleterre de la haute utilité de l'institution, qui a survécu même à la panique des garotteurs, mais les orateurs anglais, sir George Arney et M. Tallack, dont l'expérience ne saurait être niée, ont insisté vivement sur la nécessité de l'étendre. Ils se sont élevés contre la restriction aux condamnés à la peine des travaux forcés, et ont émis le vœu qu'on l'appliquât également aux condamnés à l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans, c'est-à-dire que cette libération fût appliquée,



non-seulement aux condamnés soumis au système progressif, mais encore aux condamnés soumis à un autre système. Et quant à ces autres systèmes et particulièrement au système cellulaire, si on connaît déjà les résultats de l'institution de la libération conditionnelle en Saxe et en Prusse, les renseignements fournis dans la Section par M. Tauffer, directeur de la grande prison centrale de Léopoldstadt, et M. Petersen, de Munich, sont propres à lever les doutes sur l'efficacité de l'institution, même dans le régime cellulaire. Tous les deux se sont déclarés partisans chaleureux de l'institution qu'ils ont vue opérer. A Léopoldstadt, prison commune jusqu'à la fin de 1877, on appliqua la libération depuis le commencement de 1876. Dans ces deux années, on libéra 301 détenus et on n'a dû en révoquer que 6; ils ont été réintégrés en prison pour cause d'infractions aux conditions de la libération et non pour récidive. En même temps la discipline dans la prison s'améliora sensiblement. Le nombre des peines disciplinaires, qui, avant 1876, variait de 45 à 75 %, descendit, en 1876, à 25 %, en 1877, à 23 %. Non moins remarquables furent les résultats en Bavière. Depuis l'introduction de la libération en 1872, on accorda cette faveur à 1536 détenus. Malgré la surveillance très-sévère de la police sur les libérés, on n'eut à révoquer la faveur qu'en 59 cas. Et ce sont surtout les autorités de la police chargée de surveiller les libérés qui sont devenues partisans de cette forme de libération.

En vue de ces résultats, il est impossible d'admettre que la libération conditionnelle ne peut porter des fruits que comme partie du système progressif. Quant à l'objection qu'il était impossible de juger de la réalité de l'amendement d'une personne enfermée dans une cellule, on a répondu que cette assertion était exagérée. C'est certainement une tâche difficile que de juger la condition morale d'un prisonnier, mais cette difficulté existe sous tous les systèmes. Il est inadmissible qu'on pourrait mieux juger d'une personne dans la détention commune que dans la cellule, où on a bien plus de moyens de l'observer et de l'étudier. Mais si, en réalité, l'objection est juste, si on mettait un homme en cellule et l'y retenait pendant des mois ou des années, pour le renvoyer avec la confession qu'on ne le connaît pas, qu'on est dans une obscurité complète quant à sa condition morale, le système cellulaire serait condamné. Que signifie alors ce qu'on prétend être un des avantages du régime cellulaire, le traitement individuel du détenu?

Et s'il est incontestable qu'on pourra se tromper, qu'il y aura toujours des personnes qui réussiront à tromper sur la réalité de leurs sentiments, ou qui, retournés à la vie sociale, ne tiendront pas leurs promesses, la libération *conditionnelle* offre l'avantage de donner le remède. La nature véritable du libéré apparaîtra et on le fera rentrer dans la prison. Il faut d'ailleurs, j'ai insisté sur ce point dans le rapport imprimé et tous les partisans de la libération conditionnelle insistent également sur ce point, que la libération ne soit pas prodiguée, qu'elle ne soit pas accordée à la seule bonne conduite. Elle ne doit être accordée qu'après un examen sérieux de tous les faits qui peuvent former la base d'un jugement consciencieux et elle ne doit pas être abandonnée à la compétence des directeurs. Ce n'est d'ailleurs nulle part le cas.

Tels sont, en résumé, les arguments allégués dans la Section pour et contre l'institution. Il suffit d'y ajouter encore une observation, à mon avis très-juste, que l'on trouve dans le rapport de dona Arenal : le caractère provisoire de la libération est un frein puissant pendant les premiers jours de liberté. Trop souvent le prisonnier, remis en liberté complète, pourvu de son fonds de réserve, ne sait pas résister à la première ivresse de la liberté et se livre à des excès qui le ramènent au crime.

En dehors de cette question principale, on a encore agité quelques questions secondaires, qui, pourtant, n'ont pu être débattues à fond. M. Tauffer a insisté pour qu'on abolit les restrictions que plusieurs législations mettent à la libération, en défendant de l'accorder à certaines catégories de prisonniers, tels que les récidivistes ou les crimes de concupiscence. Il a même formulé un amendement pour exprimer cette idée. D'autre part, MM. Arney et Tallack ont insisté sur l'utilité d'accorder encore une autre espèce de libération conditionnelle. Ils désirent voir établir la faculté de libérer les prisonniers sous condition de payer, soit en argent, soit en travail, une amende équivalant à quatre fois la valeur du dommage causé par le crime. Mais le temps restreint n'a pas permis de discuter ces propositions, qui, d'ailleurs, ne touchaient qu'indirectement à la question posée.

Après la clôture des débats et en vue de concilier des opinions diverses et de ne pas trop entrer dans les détails, ce qui pourrait nuire à l'autorité du vote, M. Berden, qui présidait la Section, a proposé de soumettre à l'Assemblée générale du Congrès la résolution



suivante, qui a été adoptée par la Section à une grande majorité et que j'ai l'honneur de soumettre à la décision du Congrès :

*La libération conditionnelle n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, ne portant aucune atteinte à la chose jugée, présentant d'ailleurs des avantages pour la société comme pour les condamnés, doit être recommandée à la sollicitude des gouvernements. Cette institution devrait néanmoins être entourée de toutes les garanties pour prémunir contre les inconvénients d'une libération anticipée.*

En terminant, il ne me reste plus qu'à faire mes excuses de l'étendue de mon rapport. L'hospitalité de la Suède ne m'a pas laissé le temps nécessaire pour être bref. (*Applaudissements.*)

La discussion est ouverte sur les conclusions de ce rapport :

M. Berden. J'ai eu l'honneur de présider la Section dans laquelle a été traitée la question qui est à l'ordre du jour et c'est ce qui explique pourquoi je me suis abstenu de prendre part à la discussion. Ce que je n'ai pu faire alors, je demanderai la permission de le faire aujourd'hui. La question est trop importante pour que je ne tienne pas à formuler au moins mon opinion. Je le ferai d'ailleurs très-brièvement, car le temps nous presse. Je suis d'avis que la libération conditionnelle peut offrir de sérieux inconvénients lorsqu'elle est appliquée dans les pays où le régime pénitentiaire cellulaire fonctionne. Pour que la libération conditionnelle puisse être accordée sans danger pour l'ordre public, il faut que l'on ait acquis la conviction que le condamné est suffisamment amendé et qu'il présente des conditions de garantie propres à rassurer la société. Mais je me suis demandé s'il était possible aux administrations pénitentiaires d'acquiescer cette conviction dans un degré tel que la libération provisoire puisse être accordée sans inconvénients. Autre chose est d'avoir formé dans la cellule un excellent détenu et autre chose d'avoir formé un bon citoyen. Vous constaterez sans peine si, pendant une détention plus ou moins prolongée en cellule, le détenu est soumis, discipliné et appliqué au travail. Mais comment acquiesceriez-vous la certitude qu'il a corrigé ses défauts, ses vices ? en un mot, quel criterium aurez-vous pour affirmer que le détenu a suffisamment modifié, changé ses mauvais instincts pour pouvoir retourner sans danger au milieu de ses semblables ? Qui vous dira si le contact nouveau avec ses semblables ne réveillera pas immédiatement ces mauvais instincts que l'isolement de la cellule n'a fait qu'assoupir ? Pour que l'épreuve

pût être décisive, il faudrait au moins qu'avant de tenter la libération, le détenu eût pu vivre quelque temps de la vie commune, car c'est évidemment dans le contact de l'homme avec l'homme qu'on peut déterminer si la moralité a suffisamment gagné pour ne pas avoir à craindre pour la société. Dans mon pays, le gouvernement n'a pas encore saisi la législature de la question qui nous occupe ; mais je n'hésite pas à le dire, si j'étais appelé à émettre un avis sur l'opportunité ou la nécessité d'introduire cette institution, je combattrais de toutes mes forces une mesure que je considère comme dangereuse dans l'état de notre régime pénitentiaire.

M. Canonico. Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de l'honorable M. Berden et je le prie de ne pas regarder comme une témérité de ma part, si, n'étant pas dans la pratique pénitentiaire, j'exprime un sentiment contraire à celui d'un homme d'une telle capacité et d'une telle expérience.

M. Berden dit qu'on ne peut pas admettre de libération conditionnelle là où est en vigueur le système cellulaire. Je suis partisan de la libération conditionnelle sans distinction ; mais j'avoue que si l'on devait faire des distinctions, ce serait plutôt dans le système d'isolement qu'il faudrait admettre une telle libération. Car si, dans le régime en commun, où des rapports sociaux existent, on peut présumer jusqu'à un certain point quelle sera la conduite du condamné après sa sortie de prison, dans le système cellulaire on n'a aucune donnée pour savoir ce que le condamné fera en passant à la vie libre. Je me défie beaucoup des conversions en cellule. Pour moi, la vertu n'existe pas, tant qu'elle n'a pas été mise à l'épreuve. Il est donc nécessaire, pour les détenus isolés plus que pour les autres, de tenter une expérience préalable, qui sera, en même temps, la préparation pour la vie complètement libre qui doit s'ensuivre et une donnée précieuse pour l'action vigilante de l'autorité, lorsque la peine sera entièrement expiée.

M. Pöls. Je me vois forcé de faire une observation relativement à ce que vient de dire M. Berden. Son autorité en toute matière touchant au régime pénitentiaire est trop grande et trop méritée pour ne pas craindre que ses objections n'entraînent peut-être le vote de quelques-uns des membres du Congrès. Or, je crois qu'il saisit mal le véritable caractère de la libération conditionnelle. Il veut bien l'accepter, mais à condition qu'elle ne soit accordée qu'à ceux qui se sont parfaitement amendés, dont on est parfaitement sûr qu'ils sont par-



faitement amendés. J'insiste sur la thèse, parce que M. Berden l'a répété plusieurs fois. Or je soutiens que c'est exiger l'impossible et méconnaître entièrement l'institution de la libération conditionnelle. Aucun système ne peut nous donner la certitude que M. Berden exige, car il est tout à fait impossible de juger avec certitude parfaite de la condition morale d'un homme, qu'il soit prisonnier ou homme libre. On ne peut jamais en arriver qu'à la probabilité, à la présomption. Et c'est là justement ce qui justifie la libération conditionnelle. Si on est assuré, il est absurde de mettre des conditions à la libération. Mais c'est parce qu'on croit que tout jugement sur la condition morale d'un individu est sujet à l'erreur, que l'on ne donne pas la libération définitive et qu'on met à l'épreuve le prisonnier, sauf à révoquer la libération si, par l'épreuve, il paraît qu'on s'est trompé ou que l'amendement n'avait pas des racines assez fortes pour résister aux dangers de la liberté. Si on ne devait donner la libération conditionnelle qu'à ceux dont l'amendement ne laisserait aucun doute, j'en deviendrais un adversaire; car, dans ces cas, il faut la libération complète et sans conditions.

M. *Pessina*. Comme je suis partisan du système cellulaire, il m'est impossible de laisser passer sans observations la proposition de M. Berden, que la cellule n'offre aucun moyen de savoir si le condamné peut rentrer dans le sein de la société sans aucun danger. Cette proposition est la condamnation du système cellulaire; car, en quoi consisterait cette amélioration qu'on espère du système cellulaire, si, malgré le temps que le détenu est resté dans sa cellule, on ne peut pas, sans danger, le faire rentrer au milieu de ses semblables? Je crois, au contraire, que la prison cellulaire est une préparation meilleure que tout système de prison en commun, pour préparer le coupable à rentrer dans la société, puisque les influences bienfaisantes des instructions et des conseils qui viennent de la société, par son action moralisatrice sur l'individu, ne sont pas, pendant l'expiation de la peine dans la cellule, neutralisées par les discours des compagnons de souffrance, qui, sans doute, ont toujours lieu, et qui, certes, ne peuvent pas être édifiants. D'ailleurs, indépendamment de l'observation qui a déjà été faite, que la libération conditionnelle est un essai préparatoire et révoquant, si l'on enlève au détenu dans la cellule l'espoir d'abrégier le temps de sa souffrance, on se dépouille d'un des moyens les plus efficaces à pousser le détenu vers son amélioration. Enfin, rien ne s'oppose à ce qu'on

admette la colonie agricole pendant quelque temps sur une île appartenant au territoire de l'État, comme une préparation à la libération conditionnelle; mais, je le répète, je ne doute point que le détenu puisse passer de la cellule à la libération conditionnelle, justement parce que j'ai foi dans l'efficacité amélioratrice du système cellulaire.

M. *Fernand Desportes*. Messieurs, les scrupules du précédent orateur et de l'honorable M. Berden, relativement à l'application de la libération provisoire à l'emprisonnement cellulaire, proviennent d'une confusion involontaire qui s'est produite dans leur esprit entre la *libération provisoire* et la *grâce*. Je comprends à merveille qu'il faille, avant de remettre à un condamné le restant de sa peine, avant de le rendre définitivement à la liberté, s'assurer, d'une manière certaine, que ce condamné est digne de la faveur qu'on lui accorde et que cette faveur ne sera pas pour la société une cause de préjudice. Et s'il était vrai — ce que d'ailleurs je conteste absolument — qu'il soit impossible de reconnaître dans la cellule le degré d'amendement d'un condamné, je comprendrais que le souverain n'usât pas vis-à-vis de lui de son droit de *grâce*. Mais, comme son nom l'indique, la *libération conditionnelle* n'est qu'une mesure essentiellement provisoire, essentiellement révoquant. Si le condamné qui en est l'objet s'en montre indigne, s'il trompe les espérances qu'on a fondées sur son amendement présumé, l'autorité le ressaisit de plein droit et le replace dans sa prison pour y achever sa peine. La libération provisoire, au rebours des craintes exprimées par les orateurs auxquels je réponds, ne doit-elle pas avoir pour effet de faire disparaître le danger qu'ils redoutent pour la société, du brusque passage du détenu de la cellule à la vie libre? Dans leur système, rien n'atténue ce danger. Le condamné, sa peine achevée, rentre de plein droit dans la vie libre; sa peine n'est que d'une durée relativement courte; il reste dans sa cellule un an, deux ans, trois ans, si vous voulez; ce temps écoulé, il en sort sans être préparé à cette sortie. La libération provisoire, au contraire, permet d'essayer ses forces, de le placer pendant un certain temps sous une tutelle efficace et dont l'autorité sévère est un frein pour ses passions et un appui pour sa faiblesse. Je crois donc que c'est précisément avec le système cellulaire que la libération provisoire présente le plus d'utilité.

Enfin, il faut considérer que la libération provisoire n'est pas une règle générale, s'appliquant de droit à tous les condamnés; c'est une mesure d'exception, dont l'application est laissée à la prudence de



l'administration et qui, par conséquent, ne saurait être appliquée qu'aux gens qui s'en montrent dignes. Si le condamné, détenu en cellule, peut chercher à tromper le directeur de la prison sur ses intentions et son amendement, la perspicacité de ce dernier sera mise d'autant moins en défaut qu'elle sera secondée par celle des autres officiers de la prison, de l'aumônier, du médecin, des membres des comités de surveillance et de patronage. En vérité, j'estime que la libération provisoire, à laquelle sont attachés de si grands avantages, ne présente, avec le système cellulaire, aucun des inconvénients qu'on a cru pouvoir lui prêter.

M. *Atmquist*. Les orateurs précédents ont attaché un poids presque absolu à la conduite des détenus dans la prison. Il faut certainement en tenir compte, car celui qui, dans la sphère étroite d'action qui lui est laissée par la prison, ne s'abstient pas de faire ce qui n'est pas permis, ne ferait assurément pas non plus un bon usage de la liberté. Mais la bonne conduite pendant l'emprisonnement serait, selon moi, une base trop peu sûre pour établir un jugement sur le degré plus ou moins grand de culpabilité de la personne, car, dans la plupart des cas, il n'a qu'une signification négative. C'est aussi une chose bien connue que les coupables les plus rusés qui, par suite des punitions antérieures, connaissent bien les exigences de la discipline de la prison, s'y comportent le mieux. Mais la libération conditionnelle répondrait mal au but si de tels individus, en premier lieu, étaient mis en liberté avant l'expiration de leur peine. D'après moi, la libération conditionnelle ne devrait être accordée qu'aux personnes qui, tout en ayant commis un crime, soit par passion, irréflexion ou légèreté, n'ont pas de penchants criminels et ne sont pas entraînées par des habitudes criminelles; en un mot, ne sont pas ce que les Anglais appellent des *habitual criminals*. Pour bien connaître le caractère de l'individu, il me semble nécessaire de rechercher sa vie antérieure dès ses premières années, ses habitudes et son entourage, et de considérer les circonstances au milieu desquelles ses crimes ont été commis. Ce n'est qu'en comparant ces choses avec ce qu'on a pu observer pendant l'emprisonnement que l'on peut obtenir une base assez certaine pour pouvoir juger si la libération conditionnelle est méritée et peut, sans risque, être accordée aux individus.

M. *Berden*. Qu'il me soit permis de répondre en quelques mots aux objections présentées à l'opinion que j'ai eu l'honneur de soute-

nir et de préciser mieux le terrain du débat. L'affirmation que j'ai eu l'honneur de produire tout à l'heure, je la renouvelle avec d'autant moins de crainte que les arguments de mes adversaires n'ont en rien ébranlé ma conviction. Ce n'est pas cependant que je sois l'adversaire de toute libération provisoire, peu importe dans quelles conditions elle s'accomplit. Je me suis borné à émettre l'avis que je croyais que la libération conditionnelle ne pouvait se justifier dans le système cellulaire proprement dit, par la raison que l'isolement ne permet pas de se rendre un compte suffisant du degré d'amendement, de régénération du détenu, pour autoriser la libération avant l'époque fixée par le juge. Mais, me dit-on, il ne s'agit que d'une libération conditionnelle; pourquoi donc vous effrayer du danger des rechutes? L'autorité de police n'est-elle pas là pour surveiller, le patronage ne suivra-t-il pas, pas à pas, le détenu, et si ses mauvais instincts se réveillaient, l'autorité ne mettrait-elle pas immédiatement la société à l'abri des coupables entreprises du libéré en le faisant réintégrer dans la prison?

L'objection serait fondée, s'il m'était démontré que la police saura toujours surveiller et que le patronage pourra toujours agir avec efficacité. Mais qui ne sait que les libérés échappent le plus souvent à l'œil d'ailleurs vigilant de la police, et que toute la sollicitude des comités de patronage ne fera jamais que le condamné libéré qui voudra abuser de la liberté ne recommence le cours de ses exploits criminels. Et puis, êtes-vous bien sûrs que les condamnés que vous avez ainsi libérés resteront dans le pays, et ne voyez-vous pas les inconvénients d'exposer les nations voisines à recueillir chez elles les coupables insuffisamment amendés? Qu'on ne dise pas que ces inconvénients sont inhérents également à la libération définitive, car je répondrais sans peine que l'administration ne peut accepter la responsabilité de faits qu'elle ne peut empêcher. Lorsque la peine a pris fin parce que la date fixée par le juge a atteint le terme, l'administration ne peut que libérer, sauf à déplorer, si le libéré récidive, que le régime de la prison n'ait pas eu sur lui une meilleure influence. Mais, me dit-on, que devient le régime cellulaire, si vous ne pouvez répondre qu'au bout d'un long isolement le condamné est ou non corrigé? L'objection me touche peu. Je n'ai pas à défendre, dans la question même, le régime cellulaire, mais je n'éprouve aucun embarras à déclarer que le défaut du régime en cellule est précisément celui de ne pas permettre de suivre avec certitude les progrès dans l'amende-



ment des détenus. On a parlé des résultats favorables obtenus en d'autres pays? Je veux bien les admettre, mais je me permettrai cependant de rappeler qu'en Allemagne on paraît être revenu à des sentiments moins accusés sur la valeur de l'institution. Les discussions récentes qui ont eu lieu au Reichstag de Berlin ont démontré qu'il y a danger à libérer conditionnellement, lorsque l'administration n'a pas eu la conviction que le condamné, non-seulement a tenu une bonne conduite en prison, mais encore qu'il est manifeste que ses mauvais instincts ont été suffisamment corrigés.

Je n'ajouterai plus qu'un mot. Je ne suis pas l'adversaire déclaré de la libération conditionnelle dans quelque circonstance qu'elle se produise. Je me suis placé exclusivement sur le terrain du régime cellulaire et j'ai tenu à signaler que, dans ce régime, non entouré de toutes les institutions propres à soutenir le condamné libéré, il y aurait des inconvénients à rendre le condamné à la société avant l'expiration du terme. La proposition que j'ai formulée dans la seconde Section ne peut laisser le moindre doute sur ce point.

M. *Guillaume* (Suisse). On s'est abstenu, dans les discussions qui ont eu lieu dans le sein du Congrès, de parler des mérites des différents systèmes pénitentiaires et j'estime qu'on a sagement agi. Mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que les aveux que vient de faire l'honorable M. Berden ne sont pas favorables au système cellulaire, dont il est un des défenseurs les plus éloquents. Il reconnaît qu'on ne peut pas suivre avec certitude les progrès dans l'amendement des détenus soumis au régime cellulaire; mais alors, quelle garantie ce mode de traitement offre-t-il que les détenus, au moment de l'expiration de leur peine, seront aptes à rentrer dans les rangs de la société libre? L'administration des prisons, dites-vous, n'a qu'une chose à faire lorsque la sentence est expirée, c'est de libérer le prisonnier, sauf à déplorer, si le libéré récidive, que le régime pénitentiaire n'ait pas produit de meilleurs résultats. Comment, la prison n'aurait d'autre but que d'isoler le détenu pendant la durée de sa peine? Nous pensons que l'administration des prisons doit encore chercher pendant la détention du condamné à employer tous les moyens possibles pour mettre le détenu à l'épreuve, afin d'augmenter les probabilités d'une bonne conduite après sa libération. Or, le stage de la libération provisoire est institué dans ce but et il permet de réintégrer le détenu dans la prison avant qu'il ait commis un nouveau crime. Si un système pénitentiaire exige impérieusement ce stage d'épreuve,

c'est assurément le système cellulaire. A la rigueur, on pourrait s'en passer dans la classification progressive du système Crofton, car celui-ci fait subir au détenu une série d'épreuves dans l'intérieur de la prison. Après avoir été pendant un certain temps en cellule, le prisonnier est admis dans l'atelier, où il est en contact avec d'autres compagnons de captivité, et on peut voir la direction que prend sa volonté. Dans la prison cellulaire, au contraire, on ne peut constater qu'une chose, c'est la manière dont se comporte le détenu dans l'isolement. On y obtient, en effet, plus facilement sa soumission aux règles de la discipline, mais on ne peut pas aussi aisément juger de sa force de résistance en face des tentations auxquelles il sera exposé au moment de sa libération.

C'est pour ces raisons que, en Suisse, on a fini par introduire dans la discipline des prisons les éléments du système de sir Walter Crofton. On a dû se convaincre que ce système offrait contre les récidives plus de garanties qu'aucun autre. On reconnaît même que le nombre des épreuves est parfois encore insuffisant et que, souvent, il serait utile de prolonger la durée de la libération provisoire au-delà de la limite fixée par la sentence. Or, si un système qui possède plusieurs stages d'épreuves dans la prison ne peut se passer de celui de la libération provisoire, à plus forte raison ce dernier est-il indispensable au système cellulaire, qui ne met pas le détenu à l'épreuve.

On l'a dit : un des buts essentiels de la peine est de protéger la société; or, il n'est pas donné à la société assez de garanties, si l'on se borne à garder le condamné en cellule pendant toute la durée de la peine et si ensuite on le rend, sans conditions, à la liberté. La libération provisoire n'est pas une faveur accordée au détenu, c'est une mesure de sûreté que prend l'Etat vis-à-vis d'un détenu dont la peine va bientôt expirer et qui est à la veille d'être libéré définitivement. Ainsi que l'honorable M. Almquist l'a fort judicieusement fait remarquer, ce ne sont pas toujours les prisonniers modèles qui sont les meilleurs candidats pour la vie libre; pour juger de ce que valent les bonnes dispositions d'un détenu, il faut, après un certain laps de temps, le placer dans la société, c'est-à-dire dans le milieu où il sera appelé à vivre après sa libération définitive, et pour éprouver sa force de résistance, il faut le mettre en face de tentations et être auprès de lui afin de lui aider dans la lutte contre le mal, ou, au besoin, l'arrêter, s'il s'engageait de nouveau dans une mauvaise voie. C'est



pour ces raisons que la libération provisoire est nécessaire, quel que soit le système pénitentiaire auquel le détenu a été soumis.

M. *Canonico*. Je suis peut-être indiscret en prenant de nouveau la parole. Mais je ne peux laisser l'assemblée sous l'impression de ce que M. Berden vient de dire tout à l'heure.

Il dit que les condamnés échappent parfois à la vigilance de l'autorité, même après l'expiation complète de la peine; qu'ils pourront d'autant plus s'échapper si on les libère avant que le terme de la peine soit fini; que les nombreuses garanties dont on entoure la libération conditionnelle montrent par elles-mêmes qu'on craint cet inconvénient.

Vous avouez que les condamnés vous échappent souvent après l'expiation complète de la peine, ce qui veut dire qu'ils ne sont pas généralement en état, en sortant de prison, de vivre honnêtement. Vous craignez tant de leur laisser, à titre d'essai, une liberté provisoire (très-restreinte et toujours révocable), quelques mois avant l'expiration de la peine, et vous ne craignez point de les faire passer, quelques mois plus tard, tout d'un coup, de la cellule à la liberté absolue de la vie sociale?

Je le répète: Je ne crois pas beaucoup aux conversions dans la cellule, où il n'y a aucune des tentations de la vie libre. Je crois que, soit dans l'intérêt du condamné, soit dans celui de la sûreté publique, il vaut toujours mieux aller par degrés.

J'ai le plus grand respect pour l'expérience de M. Berden. Mais j'invoque une autre expérience non moins respectable, celle de sir Walter Crofton, que je regrette beaucoup de ne pas voir ici parmi nous, et auquel je suis heureux de pouvoir témoigner publiquement l'estime et les sympathies dont il jouit dans ma patrie. Il pourrait vous dire que plusieurs années d'expérience lui ont démontré que la libération conditionnelle, entourée des garanties nécessaires et précédée de cette école intermédiaire par laquelle le système irlandais a été considérablement modifié, a donné les résultats les plus satisfaisants.

C'est pourquoi je me déclare pour la libération conditionnelle, quel que soit le système d'emprisonnement en vigueur dans les différents pays.

M. *de Grot*. Je comprends parfaitement qu'on peut être partisan ou adversaire de la libération provisoire: mais je ne comprends pas tout à fait comment on peut l'admettre pour la réclusion en commun et la

rejeter pour la détention cellulaire. Je pense que, dans les deux systèmes, on a pour but l'amendement du détenu et que, dans l'un ou l'autre cas, les employés de la prison sont tenus et ont la possibilité de connaître, au moins jusqu'à un certain point, le côté moral du détenu, et je ne peux pas admettre, comme l'a exprimé l'honorable M. Berden, que, dans la prison cellulaire, on soit tenu de former seulement de bons prisonniers et non de bons citoyens de l'Etat. Cela serait une condamnation de tout le système cellulaire. Il me paraît que les employés d'une prison cellulaire, à force de visiter les détenus dans les cellules, doivent parvenir à connaître jusqu'à un certain point si le détenu est amendé et s'il présente certaines garanties de redevenir un bon citoyen, et peuvent, en conséquence, déterminer quels sont les détenus qui offrent le moins de doute pour pouvoir profiter de la libération provisoire, tout aussi bien que dans le système de la détention en commun. Je tiens encore à constater que le système cellulaire est principalement basé sur l'individualisation et que, par conséquent, les employés doivent se donner la peine de connaître chaque détenu en particulier. Pour terminer, je dois faire mes excuses à l'honorable M. Berden, de ne pouvoir m'associer à lui dans cette question, quoique je le reconnaisse pour une très-grande autorité dans les questions pénitentiaires.

La discussion est close.

Le scrutin ayant été ouvert, la résolution proposée est votée par 39 membres du Congrès.

Au moment où S. M. quitte la salle, Elle est saluée encore une fois par les acclamations de l'assemblée, et la séance est levée à 1 heure aux cris de: Vive le Roi!

*Le Vice-Président,*

C. DE GROT.

*Le Secrétaire-général,*

D<sup>r</sup> GUILLAUME.



## SÉANCE DU 25 AOUT 1878

Au Palais de l'Ordre de la Noblesse (Riddarhuset).

Présidence de S. E. M. DE BJÖRNSTJERNA.

1. La séance est ouverte à 10 heures par la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

2. Il est donné communication d'une nouvelle liste d'ouvrages envoyés au Congrès.

3. M. Ploos van Amstel (Pays-Bas), au nom de la deuxième Section, présente le rapport suivant :

Mesdames et Messieurs !

Sous la présidence de M. Choppin, la deuxième Section a traité, dans sa séance de samedi, la sixième question du programme : *La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi ? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors les cas de maladie ?*

L'examen de cette question a été confiée à M. Stevens, de Belgique, et à M. Vaux, d'Amérique, qui, tous deux, étaient empêchés d'assister aux discussions et de défendre leurs rapports. Comme co-rapporteurs de cette question étaient nommés M. Ploos van Amstel, d'Amsterdam, et M. J.-Ch. Kühne, directeur du pénitencier de Saint-Gall en Suisse, qui, ayant également été empêché de quitter sa patrie, avait envoyé au Congrès son rapport. En outre, le Congrès avait reçu, sur le sujet qui nous occupe, des mémoires de l'auteur du rapport sur les prisons du Canada, de M. Chicherio, de Lugano, et de dona Concepcion Arenal, d'Espagne.

M. Stevens a répondu affirmativement à la question. Il s'est déclaré pour la détermination par la loi de la durée de l'isolement et il a

repoussé la médecine pénitentiaire, qui veut que le malade guérisse ou meure suivant les règles. Notre sévérité, dit-il, ne sera jamais aussi cruelle en punissant les criminels que la tendresse américaine en les guérissant. Rien de plus inique et de plus faux que de proportionner la peine, quelle qu'ait été la faute, aux apparences du repentir et de faire de la libération la récompense de l'hypocrisie. Quoique l'expérience faite sur le continent démontre que l'emprisonnement individuel peut être appliqué sans inconvénient sur 99 pour 100 des détenus et qu'il peut être maintenu pendant de longues années, il est pourtant d'avis que, dans certains cas, l'administration doit admettre des exceptions. Il propose d'étendre ces exceptions : 1° aux condamnés aliénés et simples d'esprit ; 2° aux condamnés atteints de maladies chroniques, d'infirmités graves et incurables ; 3° aux condamnés qui, après une épreuve suffisamment prolongée, sont reconnus incapables de profiter de l'emprisonnement cellulaire et exposés à des dangers qu'on ne pourrait prévenir sans un changement complet de régime.

M. Vaux n'est pas d'accord avec M. Stevens. Comme lui, il est un grand partisan du système cellulaire ; mais ses considérations toutes particulières en ce qui concerne la peine privative de la liberté et le but de cette peine, l'ont porté à une conclusion toute différente. A la fin de son rapport on trouve vingt-et-une thèses, dans lesquelles il a exprimé son opinion. La lecture de ces thèses fatiguerait sans doute trop l'attention du Congrès, et je me bornerai donc à la communication de celles qui ont un rapport direct avec la question que nous traitons. Elles sont conçues en ces termes : La peine du crime est la séquestration d'avec la société, au moyen de l'emprisonnement du délinquant. L'incarcération est la forme de cette séquestration. L'incarcération ou emprisonnement ne constitue pas nécessairement la punition. La punition consiste à appliquer au condamné, pendant son incarceration, des influences coercitives et réformatrices. L'application de la punition s'appelle discipline pénitentiaire. Le temps n'est pas un élément dans la punition, quoiqu'il puisse mettre des bornes à la durée de l'incarcération.

M. Kühne, dans son remarquable rapport, s'est placé à côté de M. Vaux, quoiqu'il ne partage pas son opinion par rapport au système cellulaire. Pour caractériser ce rapport, il suffit d'observer que l'honorable co-rapporteur appartient, comme il le dit lui-même, à



cette minorité tranquille, fortement attachée à des opinions qui sont, pour la plupart, opposées au courant général d'idées en vogue.

Le rapport est assez étendu, et j'abuserais du temps qui nous reste, en vous expliquant dans tous ses détails le système de M. Kühne; mais ses conclusions méritent d'être communiquées au Congrès. Elles sont conçues en ces termes :

1<sup>o</sup> Aucun des systèmes pénitentiaires proposés et appliqués jusqu'à présent n'a produit les résultats qu'on était en droit d'en attendre, parce que les systèmes sont incompatibles avec la nature et l'organisation supérieures de l'homme.

2<sup>o</sup> Les systèmes devraient être remplacés par l'éducation pénitentiaire, c'est-à-dire par un traitement pédagogique des détenus.

3<sup>o</sup> L'isolement en cellule est un moyen éducatif qui pourrait être appliqué, suivant l'indication pédagogique, pour un temps plus ou moins long, ou bien il ne sera pas appliqué du tout.

4<sup>o</sup> Afin d'en obtenir les meilleurs résultats possibles, le traitement pédagogique pénitentiaire doit être abandonné entièrement aux soins de la direction de la prison et soumis, comme toutes les autres administrations publiques, à la haute surveillance de l'Etat.

5<sup>o</sup> La plupart des condamnations sont encourues par suite d'attentats contre la propriété et contre les mœurs. Mais si l'on continue à tolérer qu'on répande ouvertement des doctrines subversives de la propriété et des liens du mariage, il n'est plus à espérer qu'on obtienne de grands résultats du traitement pénitentiaire auquel cette catégorie de malfaiteurs est soumise.

M. Kühne répond ainsi à la double question qui est posée :

1<sup>o</sup> Les lois et les juges doivent seulement fixer la durée de la détention, mais non pas le mode d'application de la peine; par conséquent, ils ne doivent pas non plus fixer la durée de la réclusion cellulaire.

2<sup>o</sup> Dans tous les cas où il n'entre pas dans les attributions et la compétence du médecin de déterminer le genre de réclusion, c'est à l'administration à le faire et à déterminer, suivant les circonstances, si un détenu ne doit plus être soumis à la réclusion cellulaire.

M. Chicherio, de Lugano, va encore plus loin. D'après son opinion, la loi devrait adopter, comme base du système pénitentiaire, l'isolement comme un moyen de porter à la réflexion et comme un élément de discipline; mais elle ne devrait pas en déterminer la durée. Et il ajoute ce qui suit: Vu la diversité des effets produits par l'isole-

ment cellulaire sur le moral des condamnés, il est nécessaire que l'administration pénitentiaire ait la faculté d'en abrégier ou d'en accroître la durée, indépendamment des maladies, car il ne faut pas oublier, d'après M. Chicherio, que les systèmes doivent être faits pour les individus et que les individus ne sont pas faits pour les systèmes. Agir selon la nature des cas, est, à son opinion, le dernier mot du régime pénitentiaire.

Dona Concepcion Arenal, dont, plus d'une fois, nous avons pu admirer le bon sens et la clarté de ses considérations, a, d'après mon opinion, donné une réponse nette et concise aux remarques de M. Chicherio. Elle veut que la durée de la peine et que toutes les conditions les plus importantes de son exécution soient fixées par la loi. Il est certain qu'il y a là une inflexibilité lamentable, mais c'est en partie la conséquence de l'imperfection humaine elle-même dont on ne peut atténuer les maux par le moyen d'arbitraire. Supposons — ainsi s'exprime-t-elle — que celui qui est chargé de résoudre arbitrairement, dans chaque cas, les conditions importantes de la peine, ne se laisse guider, ni par la passion, ni par l'intérêt, mais qu'il agisse en toute bonne foi et honneur, combien de décisions erronées et combien de manières de voir différentes entre les diverses personnes qui seraient nanties de ce droit? Les employés d'un pénitencier vivent dans leur siècle, et, comme tous les hommes, sont disposés à ne pas toujours apprécier les choses et les personnes d'une manière identique, de sorte que les condamnés souffriraient, pour un même délit, des peines bien différentes, s'il était au pouvoir des directeurs de pénitencier de les modifier à leur gré et selon leur opinion. La durée de l'isolement, étant une partie essentielle de la peine, doit être fixée par la loi, afin que, autant que possible, elle soit égale pour tous. Le tribunal qui juge doit avoir une sphère d'action suffisante pour pouvoir prononcer une peine proportionnée au délit, peine qui ne doit pas pouvoir varier suivant les diverses appréciations des divers délégués de l'administration. L'administration ne devra faire une exception qu'en cas de maladie; et chaque fois qu'il s'agira d'abrégier le temps de la réclusion pour cause de santé, ce ne sera pas une exception, mais bien une règle pour tous les malades.

L'auteur du rapport sur les prisons du Canada a répondu, à la question posée, que l'emprisonnement cellulaire doit durer pendant toute la peine, et qu'il fallait attribuer à l'administration des prisons la faculté de déterminer les exceptions qui doivent être faites.



Il me reste à vous dire mon opinion, et j'espère que vous ne le prendrez pas en mauvaise part. Le co-rapporteur de la question ne s'est pas accordé avec les considérations et conclusions de l'honorable directeur du pénitencier de Saint-Gall, M. Kühne. Il a combattu dans son rapport le système de M. Vaux et s'est associé aux vues de M. Stevens.

Vous venez de recevoir ainsi un aperçu — j'espère, pas trop inexact — des différents rapports soumis à l'examen de la seconde Section, dans sa cinquième et dernière séance.

Ont pris part à la discussion : MM. Canonico, Beltrani-Scalia, Berden, Grenander et Dubois.

Personne ne s'est levé pour défendre les considérations de MM. Vaux et Kühne, et tous les membres présents étaient d'accord que la loi devait déterminer la durée de l'isolement : cette décision ne pouvait être autre, après le vote de la Section par rapport à l'égalité de la peine. Cependant cette égalité aussi a ses bornes, comme M. Canonico l'a fait observer. Il y a une égalité relative à chaque individu. Les caractères sont différents. Il ne pense pas qu'un condamné à un certain laps de temps puisse être retenu, parce qu'il n'est pas converti ; mais si sa conduite s'est améliorée dans la prison, et quand il y a lieu de constater que son séjour dans la cellule a eu l'effet désiré, il est préférable qu'il soit soumis à un autre régime.

Ce discours a donné lieu à l'observation du président, que la première partie de la question, ainsi qu'elle était posée, était un peu difficile à comprendre. Il y a des Etats dans lesquels le système cellulaire ou le système progressif est en vigueur, et il ne convient pas de fixer l'attention uniquement sur un de ces systèmes. En ce qui concerne le dernier système, la loi, d'après son avis, ne doit que déterminer le minimum de l'isolement.

M. Canonico s'est associé à cette considération et M. Dubois a demandé la parole seulement pour relever une erreur dans le rapport de M. Stevens, où il avance que la répugnance qu'on signale devrait être moins grande en France que partout ailleurs, puisque dans ce pays le placement des condamnés dans un asile d'aliénés suspend la durée de la peine en même temps que le régime pénal (page 80). Il y a une circulaire de la chancellerie statuant que la peine n'est jamais interrompue en cas d'aliénation.

Quant à la seconde partie de la question, les membres de la Section étaient également d'accord que, dans quelques circonstances,

l'administration devait avoir la faculté d'intervenir, dans l'intérêt du condamné, à la condition que ces circonstances fussent définies par la loi.

M. Berden a fait quelques observations très-importantes par rapport aux maladies auxquelles les condamnés étaient exposés généralement dans la prison, comme les tuberculoses ; mais, après lui, on n'a plus touché à ce sujet. Il était évident que le temps splendide et la chaleur exerçaient une influence peu favorable aux débats prolongés, et, en outre, les préparatifs nécessaires pour le souper offert par le roi de Suède à Drottningholm, couronné par un résultat qui répandra partout à l'étranger la gloire des hautes et inestimables qualités de S. M. Oscar II, rendaient indispensable la clôture des débats à un moment plus tôt que d'ordinaire.

A la fin de la discussion, la Section a résolu, à l'unanimité des voix, de soumettre à l'approbation du Congrès la résolution suivante :

1° *Quel que soit le système pénitentiaire adopté, s'il admet la séparation individuelle, la durée de l'isolement doit être déterminée par la loi d'une manière absolue, s'il s'agit du régime cellulaire pur ; soit dans les limites d'un maximum et d'un minimum, s'il s'agit du régime progressif.*

2° *Là même où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur, la loi doit autoriser l'administration des prisons, sous certaines garanties, à admettre des exceptions, lorsque les conditions dans lesquelles pourraient se trouver certains détenus compromettraient leur existence ou leur raison par la continuation du séjour en cellule.*

La résolution proposée est mise aux voix dans la forme ordinaire et votée sans opposition.

4. M. Berden (Belgique), au nom de la deuxième Section, présente le rapport suivant :

Monsieur le Président et Messieurs !

Le rapport de l'honorable M. Vaux des Etats-Unis, sur la question suivante : *Le système cellulaire doit-il subir certaines modifications selon la nationalité, l'état social et le sexe des délinquants ?* n'a pas subi le contrôle d'un co-rapporteur. Je me vois dès lors obligé de résumer en quelques mots le rapport de l'homme éminent dont les travaux jouissent d'une juste considération dans les deux hémisphères. M. Vaux, prenant texte des questions dont la solution lui était recommandée par le Comité international, s'est livré à de longues recher-



ches métaphysiques pour trouver la nature du crime. Il a découvert que le crime n'est que le résultat d'un désaccord entre *la mentale, la morale et la physique, ou de la prédominance d'une de ces conditions sur les autres*, et, partant de cette prémisse, il arrive à la conclusion que le seul mode rationnel de rétablir cet accord, c'est de soumettre au traitement individuel le coupable frappé par la justice. Ce traitement, d'après l'honorable rapporteur, exclut évidemment le régime en commun. Ce n'est pas cependant que le régime de la séparation, tel qu'il est pratiqué en Amérique et en Europe, ait les sympathies de M. Vaux. D'après lui, ce système n'a été ni compris, ni examiné, ni étudié scientifiquement. Aussi longtemps qu'on ne l'aura pas organisé de façon à agir *sur la mentale, la morale et la physique* d'une manière harmonique, on aura manqué le but du traitement individuel; celui-ci repose avant tout sur l'étude du caractère du condamné au moment de sa condamnation. Le traitement individuel est une méthode, et c'est la méthode qui caractérise tout le système. L'adoption de cette méthode à chaque condamné est tout le secret; on adoptera donc toutes les modifications dans le régime du traitement suivant le sujet à traiter. Ces déductions indiquent suffisamment que la méthode du traitement individuel se modifiera suivant *les lieux, le climat, le sol, la structure sociale, l'éducation, la cause du crime, les habitudes des nationalités, leur industrie, etc.* On présent déjà les conclusions du système de M. Vaux. Le système cellulaire n'est pas un niveau à appliquer à tout le monde; chaque sujet réclame une méthode spéciale. Je crois en avoir dit assez pour vous faire comprendre que M. Vaux n'a pris texte des questions qui lui ont été soumises, que pour développer ses théories sur le système qu'il appelle le système du traitement individuel, et lorsque j'ai dit au début que l'honorable rapporteur a fait la métaphysique du crime, il a fait aussi quelque peu la métaphysique de la punition.

La discussion en Section s'est portée sur un terrain plus positif. Et tout d'abord, il a été constaté que, dans les questions posées, il y avait une lacune. On avait omis de se demander si l'âge des condamnés ne devait pas apporter certaines modifications au système cellulaire. Après une discussion à laquelle divers membres de la Section ont pris part, il a été reconnu que, là où le système pénitentiaire fonctionne, il pouvait être appliqué sans distinction de race, d'état social (paysans ou citadins) et de sexe, tout en laissant cependant à l'administration le soin de tenir compte dans les détails des conditions

particulières de race ou d'état social. Et quant aux jeunes délinquants, il a été reconnu que cette application devait être soumise à certaines réserves. Je crois de mon devoir de signaler à l'attention de l'assemblée les mémoires qui ont été transmis sur la question soumise à l'examen. Dona Concepcion Arenal, dont nous avons déjà pu apprécier les idées sages et pratiques, et MM. Chicherio et Tauffer ont présenté quelques considérations de nature à éclairer la solution de la question.

J'ai l'honneur de proposer au Congrès la résolution suivante :

*Le système cellulaire dans les pays où il fonctionne peut être appliqué sans distinction de race, d'état social (paysans ou citadins) ou de sexe, sauf à l'administration à tenir compte dans les détails des conditions particulières de race ou d'état social. Il n'y a de réserve à faire qu'en ce qui concerne les jeunes délinquants, et si le régime cellulaire est étendu à ceux-ci, il doit cheminer de manière à ne pas nuire à leur développement physique et moral. (Applaudissements.)*

Cette résolution est mise aux voix et adoptée sans discussion.

5. M. Brusa (Italie) présente, au nom de la troisième Section, le rapport suivant :

Monsieur le Président et Messieurs!

La question de la récidive n'est pas seulement l'une des plus vastes et des plus difficiles; mais, sans contredit, elle résume, pour ainsi dire, toutes les questions de droit pénal et de discipline pénitentiaire. Elle méritait donc une place à part dans la série des questions proposées à l'examen du Congrès; c'est sans nul doute pour ce motif que nous la trouvons en dernier lieu.

Mais si la logique amenait à considérer cette formidable matière de nos études comme digne de notre plus grande attention, il faut avouer cependant qu'il était dangereux de l'aborder, lorsque le temps était déjà fatalement trop restreint pour qu'elle pût être convenablement discutée. C'est ainsi que la troisième Section, qui en était saisie, au lieu de se livrer à un débat sur des points d'une nature extrêmement complexe, a dû se borner à prendre note de quelques propositions faites dans les divers rapports présentés et à signaler celles qui paraissaient avoir une plus grande importance.

Heureusement le problème de la récidive est un de ceux qui ont toujours provoqué davantage les investigations des esprits clair-



voyants : heureusement aussi que la Commission pénitentiaire a eu soin d'inviter plusieurs hommes éminents à présenter des rapports sur cette question. C'est grâce à ces circonstances que la Section a été mise à même, sans entrer dans de véritables débats, de formuler une résolution que votre rapporteur aura l'honneur de vous communiquer.

Outre le remarquable rapport imprimé dans le recueil, rapport dont le résumé, par suite de la regrettable absence de son auteur, M. Wahlberg, m'a été confié, M. le comte Sollohub nous a fait parvenir un autre rapport non moins remarquable, dont M. le conseiller d'Olivecrona a donné, dans le sein de la Section, un aperçu aussi lucide que fidèle. Le savant auteur du livre sur *les causes de la récidive et les moyens d'en restreindre les effets*, livre dont la renommée est aussi grande que bien méritée, ne pouvait naturellement pas se borner à exposer les idées d'autrui. C'est ainsi que la Section a eu l'avantage d'entendre aussi l'opinion personnelle de M. d'Olivecrona et d'être mieux éclairée par un troisième et intéressant rapport.

Voici maintenant, en peu de mots, le contenu essentiel de ces divers rapports :

L'illustre professeur de l'université viennoise, M. Wahlberg, en traitant la question, insiste principalement sur les moyens répressifs, tout en n'oubliant pas la partie qui concerne les autres moyens plus ou moins préventifs des délits en général. Quant au premier point de vue, ce qu'il nous propose comme criterium fondamental, c'est que, tout en considérant la récidive comme cause générale d'aggravation de la peine, il est indispensable de faire une application systématique et constante de la différence qui existe, en fait, entre les criminels *d'habitude* et les criminels *d'occasion*. A son avis, *le délit d'habitude est l'expression d'une dépravation physique et morale qui résulte des circonstances au milieu desquelles le criminel a vécu*. Par conséquent, la loi devrait, à l'égard des récidivistes d'habitude, prévoir une mesure extraordinaire de pénalité, en fixant des maxima et des minima de *peines spéciales*. Ainsi la loi devrait élever la *durée moyenne de la peine* pour la classe des criminels d'habitude, et lorsqu'il s'agit de criminels qui ont subi au moins cinq condamnations pour actes d'un caractère grave et qui ont été reconnus être définitivement incorrigibles, il faudrait prononcer la peine de la détention perpétuelle. Cependant l'*aggravation* ne devrait pas avoir lieu s'il s'est écoulé cinq ans depuis la dernière punition ou la

dernière condamnation, ou depuis la perpétration du dernier crime. A son avis, jamais la détention ne devrait être inférieure à deux ans; loin de là, elle ne devrait pas être inférieure à cinq ans s'il s'agit de délits graves.

En ce qui concerne le système pénal, M. Wahlberg n'hésite pas à recommander le *système progressif* comme le plus efficace. Du reste, il ne voudrait pas admettre les individus capables de récidives répétées, sauf après une longue épreuve, à des faveurs spéciales et à une quote-part au produit de leur travail; il va même plus loin en proposant que les criminels d'habitude subissent leurs peines dans des *prisons spéciales*, où ils porteraient un costume distinct, du moins quant à la couleur. Il pense encore que, vis-à-vis des criminels d'habitude, l'ordre légal ne peut admettre la règle que l'expiation de la peine annule leur culpabilité, de sorte qu'il faut nécessairement les soumettre encore à la *surveillance de la police*. Relativement aux conditions de la libération, celles-ci doivent d'ailleurs être fixées avec l'expiation de la peine par l'autorité pénitentiaire et communiquées à l'autorité administrative de l'endroit où le détenu libéré est envoyé. Parmi ces conditions, il faut compter la *désignation du lieu de domicile*, avec défense de visiter certaines localités.

M. Wahlberg pense que les individus au-dessous de vingt ans devraient être internés dans des établissements correctionnels pour les jeunes délinquants, où ils seraient constamment occupés à des travaux agricoles.

M. Wahlberg croit que l'Etat ne réussira jamais dans son œuvre pour combattre les délits d'habitude, sans l'aide et l'appui complémentaire des particuliers. Comme remède efficace à cet égard, il recommande fortement l'organisation des sociétés de patronage des détenus libérés et des sociétés d'assurance contre les dangers de la récidive.

M. le comte Sollohub nous soumet plusieurs considérations générales, entre autres celle de l'inadmission de la peine de la déportation, qui offre toujours aux malfaiteurs le moyen d'échapper à la justice et qui est une source inépuisable de récidive. Après avoir déclaré que la seule peine normale est la *prison*, il se demande le motif pour lequel cette peine n'a pas encore pu donner des résultats satisfaisants? Une première explication de ce fait est à chercher, pense-t-il, dans la discordance qui existe, jusqu'à un certain point, entre la théorie de la législation criminelle et la pratique de la science pén-



tentiaire. A l'exception de l'emprisonnement préventif, pendant l'instruction de la cause, il ne suffit pas, selon lui, d'admettre, comme on le fait dans la théorie, simplement des peines de courte et de longue durée, il faut encore y ajouter une autre catégorie, à savoir celle des peines d'une *durée moyenne*, qui est réclamée par les exigences pratiques et administratives. C'est à l'absence de cette catégorie de peines, c'est à cette anomalie, comme M. le comte Sollohub le dit, qu'il faut attribuer la source principale de la récidive. La promiscuité des détenus dans les prisons préventives, les humiliations auxquelles on les soumet, la durée des procédures, créent des récidivistes. Quant à l'emprisonnement, M. Sollohub le veut toujours cellulaire et énergique s'il est de courte durée; il le veut armé de deux grands moyens d'action, savoir: le travail professionnel et la discipline, si l'emprisonnement est d'une durée moyenne, et il demande que l'emprisonnement de longue durée ait en vue la colonisation. Du reste, en ce qui concerne le travail, le savant rapporteur n'admet de salaire que sous forme de prime; en ce qui regarde la discipline, il demande la séparation de nuit pour tous les modes d'emprisonnement, et, en ce qui est de l'école, il croit qu'elle ne devrait pas être obligatoire, laissant d'ailleurs la discipline se fonder, en général, sur le sentiment du devoir inspiré spontanément au détenu.

M. le conseiller d'Olivecrona se déclare, sur plusieurs points principaux, du même avis que M. Sollohub, dont il a si justement regretté l'absence pendant la session; il a fait remarquer que, si l'emprisonnement de longue durée, par exemple l'emprisonnement perpétuel, doit avoir en vue la *colonisation*, il ne faudrait jamais gracier les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, comme cela se fait en Suède. Après avoir donné d'intéressants détails à l'égard des prisons suédoises, M. d'Olivecrona nous a soumis les considérations qu'il avait prises comme point de départ, dans son livre publié en 1872, pour déterminer les causes *générales* et *spéciales* de la récidive. Les causes générales sont: 1° Le manque de force morale suffisante pour résister aux mauvais penchants, le résultat négatif d'une éducation défectueuse ou totalement négligée; 2° la misère. Par conséquent, il pense que c'est en consacrant un soin tout spécial à l'éducation des enfants, en les dirigeant dans les voies de la religion et des vertus civiques, que l'on assurera mieux pour l'avenir la sécurité publique et l'ordre social. L'éducation morale, religieuse et professionnelle de la jeunesse est le seul *remède préventif*, le plus efficace

contre le crime, aussi bien que contre la récidive. D'un autre côté, toutes les mesures prises en vue d'améliorer l'état moral et économique des classes inférieures de la société sont également aptes à diminuer le nombre des criminels et des récidivistes. La Suède, à l'époque de la publication de l'ouvrage de M. d'Olivecrona, laissait encore beaucoup à désirer en ce qui concerne les causes spéciales de la récidive dans ce pays; mais les améliorations introduites dès lors dans la législation ont déjà produit des résultats satisfaisants, que notre savant collègue aime à signaler et qui sont des témoignages solennels en faveur de la cellule et des colonies agricoles. Après avoir insisté avec beaucoup de raison sur la nécessité de se préoccuper avant tout du travail professionnel et non pas seulement du profit que l'Etat peut tirer du travail des condamnés, il nous indique les moyens préventifs *spéciaux* pour combattre la récidive.

Qu'elles dépendent de l'activité privée ou de l'action de l'Etat, les mesures les plus efficaces à employer sont: l'isolement cellulaire pendant la nuit pour tous les détenus, la séparation stricte des jeunes délinquants d'avec les adultes, l'application aux jeunes détenus d'un traitement pénitentiaire spécial, le travail professionnel pour les criminels adultes, la surveillance, pendant un certain temps, des condamnés libérés, le casier judiciaire, la création d'un corps de police bien organisé et très-vigilant. Quant à l'activité privée, il propose les sociétés de patronage pour les libérés, sociétés qu'il considère comme le complément nécessaire de l'action de l'Etat.

Les observations qui ont été faites au sein de la Section par MM. Yvernès, Hardouin, Guillaume, Wines, Baker, Lefébure, Robin et d'autres orateurs, ont porté sur plusieurs idées généralement partagées par les hommes qui ont spécialement traité la question des moyens de combattre la récidive et par les honorables rapporteurs de la Section. Laissant de côté les détails, on peut dire que la pensée commune qui ressort des discours prononcés, peut fort bien être exprimée en peu de mots.

Avant tout, il ne suffit pas d'aller à la recherche des remèdes d'un mal social, si l'on ne pense pas aussi à épurer, pour ainsi dire, le calcul des statistiques qui font connaître le mal même, savoir la récidive. Il paraît impossible, en effet, que, tandis qu'en France, où les statistiques sont dès longtemps bien établies, le chiffre des récidivistes monte à peu près à 40 %, ailleurs le chiffre soit presque le double. Si cela était vrai, il faudrait voir dans ce fait une condamnation



générale de tout le système pénal appliqué dans les autres pays. Evidemment, il est à désirer qu'une même méthode de statistique des récidives soit établie dans tous les pays.

Mais, cela fait, le mal de la récidive ne cessera cependant pas de paraître grave au point de vue de la criminalité. C'est pour cela que, sans exclure des remèdes ultérieurs, il faut dès à présent admettre la nécessité d'une mesure générale à l'égard des récidivistes d'habitude. Cette mesure doit principalement porter sur la durée de la peine et sur l'efficacité du régime pénal. D'après les expériences faites, il n'y a pas seulement des criminels qui font du crime une profession; mais il existe encore des individus qui ont reçu une éducation si dangereuse, qui ont hérité de leurs parents des habitudes et des sentiments si hostiles à toute idée de justice et de devoir, qu'il est presque impossible de songer sérieusement à atteindre leur réforme morale.

Il est donc nécessaire d'admettre le principe d'une prolongation de la durée de la détention, spécialement pour cette espèce de criminels, afin de faire disparaître les craintes raisonnables de rechute.

Entrant dans ces vues, quelques orateurs voulaient bien que l'on imitât certaines législations, qui, comme celle de l'Etat de New-York, ordonnent aux magistrats de condamner les jeunes gens coupables d'une première infraction à la détention dans une maison de réforme spéciale de l'Etat, sans déterminer la durée de la détention; laissant aux directeurs de l'établissement les pouvoirs les plus illimités pour retenir l'individu condamné pendant un terme plus long que celui fixé par le Code pénal de l'Etat, soit le pouvoir de libérer le prisonnier conditionnellement, dès qu'ils croient qu'il n'y a pas de danger à le faire.

Mais, quoique la Section, par défaut de temps, n'ait fait de cette proposition le sujet d'aucune résolution, il a paru à votre rapporteur qu'elle n'était pas partagée par la majorité et avec raison, pense-t-il. Car, à tout prendre, s'il est vrai que le récidiviste montre une nature si rebelle, si réfractaire à l'action répressive et amélioratrice de la peine, c'est encore à la loi et au juge de le déclarer. Du reste, il semble même prudent de ne pas donner appui à des idées si réfractaires à tout principe de droit public et privé, et notamment à la division des pouvoirs qui est, chez les sociétés civilisées, le pivot de toute constitution politique et juridique. Nous venons de conseiller aux législateurs la généralisation de la mesure très-opportune de la libé-

ration conditionnelle, qui se fonde sur un véritable principe de justice; il ne faut pas exagérer si nous ne voulons pas tomber d'un défaut dans un autre et être considérés comme des révolutionnaires et non pas comme des réformateurs.

Ce qu'il faut vraiment et en première ligne, la Section l'a reconnu comme tel; c'est un système pénitentiaire moralisateur, ayant pour complément la libération conditionnelle dont je viens de parler. Le travail et la discipline, les idées morales et les sentiments religieux, inspirés par la voix d'hommes convaincus, qui ne font pas de la politique dans la religion, sont les moyens d'améliorer tout régime pénitentiaire. Ces moyens seront d'autant plus fructueux que le système adopté sera la cellule pour quelque temps, la prison intermédiaire ou la colonie agricole comme second stage, couronné par la libération provisoire.

Mais la durée de la peine doit être bien plus longue pour les criminels d'habitude; la bienfaisante et heureuse influence du régime pénitentiaire ne se fera sentir à ces hommes endurcis que par une action constante et durable. C'est pour cela que l'emploi des peines de courte durée doit être partout écarté, lorsqu'il s'agit de cette catégorie de délinquants.

Du reste, si l'action de la peine, soit sous la forme de répression actuelle, soit sous forme de menace, doit atteindre son but, il est facile de penser aussi que lorsque les législations des divers pays seraient d'accord pour indiquer, d'une manière assez précise, l'aggravation de la peine encourue par les récidivistes, les probabilités de rechute pourraient diminuer.

Enfin, est-il nécessaire de démontrer que, l'origine du mal étant dans les premières mauvaises habitudes, dans les premiers moments de la carrière vicieuse, on doit, avant tout, prendre un soin minutieux des jeunes vagabonds, mendiants, sans profession, exposés à la contagion de la famille ou des sociétés corrompues?

C'est en considération de tout cela, et par défaut de temps, que la Section a nommé une Commission spéciale, composée de MM. Baker, Hardouin, Robin, Kramer, Lefébure et Brusa rapporteur, chargée de rédiger une formule qui donne satisfaction aux idées qui se sont manifestées dans la discussion au sein de la Section. Cette commission a décidé à l'unanimité de proposer, au nom de la Section, la formule suivante, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Congrès :



*Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les récidives sont : un système pénitentiaire moralisateur ayant pour complément la libération conditionnelle et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. Il pense aussi, à ce sujet, que, si dans les législations des divers pays on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes.*

*Le Congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme le complément du régime pénitentiaire, telles que les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles ou autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué. (Applaudissements.)*

Cette proposition est mise aux voix et adoptée sans discussion.

6. M. *Almquist* (Suède) présente, au nom de la première Section, le rapport suivant :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs!

La quatrième question du programme de la première Section, sur laquelle j'ai été chargé de vous faire rapport, est conçue en ces termes :

1. *Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons ?*

2. *Cette inspection générale est-elle nécessaire et doit-elle s'étendre à toutes les prisons, de même qu'aux institutions privées pour la détention des jeunes délinquants ?*

Le rapport préalable sur cette question, que j'ai eu l'honneur de présenter, n'a rencontré que très-peu d'opposition dans le sein de la Section ; malgré cela, il ne m'est pas possible de vous présenter une relation exacte de la discussion qui a eu lieu, parce qu'aucune note sur les observations qui ont été formulées, entre autres par M. *Lastres*, ne m'est parvenue, le secrétaire de la Section, M. *Petersen*, étant malheureusement tombé malade quelques heures après la séance, de sorte que le rapport que je vais vous présenter sera nécessairement très-succinct.

En rédigeant le rapport préalable, je suis parti du point de vue que la peine privative de la liberté doit non-seulement intimider, mais encore, si c'est possible, améliorer moralement le détenu. On exige que, pendant la durée de sa détention, le criminel à demi sauvage

soit ramené à des sentiments humains ; que l'homme grossier et ignorant ait sa part des bienfaits de l'éducation et de l'instruction ; que les bonnes dispositions étouffées en lui soient réveillées et ravivées ; qu'on lui inculque de bons et sérieux principes, et que, en outre, on développe en lui le goût du travail et l'habileté nécessaire comme le meilleur moyen de pourvoir honnêtement à son avenir. Une autre branche non moins importante de l'administration pénitentiaire, c'est celle qui concerne la jeunesse dépravée, déjà habituée à l'oisiveté, et les enfants qui, privés dès leur jeune âge des soins de leurs parents, ont été exposés à la contagion du vice et du crime. Il faut les convertir au travail et aux bonnes mœurs.

En outre, la peine privative de la liberté doit exercer une intimidation sur les individus libres de la grande masse d'où se recrutent d'habitude les criminels, intimidation qui ne peut résulter que de la conviction intime de la justice de la loi et de son application rigoureuse et inévitable.

Pour cela, un accord parfait doit régner entre toutes les parties de l'administration et entre l'administration et l'inspection, qui, toutes deux, doivent apprécier de la même manière le but qu'on se propose et l'esprit de la loi. C'est là le seul moyen d'éviter des différences de traitement, qui, très-souvent prendraient le caractère d'injustices et diminueraient le respect dont la loi et les établissements pénitentiaires ont besoin pour répondre à leur but. Ce n'est pas seulement l'exécution de la peine qui exerce une force protectrice dans la société et qui maintient le bon ordre et la régularité entre les citoyens ; mais c'est encore le respect de la loi et de la justice, le sentiment de leur puissance et les suites inévitables qu'entraîne toute entreprise tentée contre elles.

Comment est-il possible d'atteindre ce but ? Comment peut-on éviter les différences dans l'application de la peine ? Comment peut-on arriver à l'accord nécessaire entre toutes les parties du système pénitentiaire d'un pays, si les divers établissements qu'il comprend sont régis et inspectés par des autorités différentes, indépendantes les unes des autres, et qui, probablement, diffèrent d'opinion sur plusieurs questions ?

Il faut un accord complet dans tout l'organisme et une entière harmonie entre toutes les branches de l'administration pénitentiaire. Celui auquel incombe la responsabilité doit avoir le droit de choisir ses aides, de juger de l'aptitude et des capacités de ceux qui sont



sous ses ordres, de faire des propositions ou de prendre l'initiative des réformes jugées nécessaires dans la législation, et d'introduire dans l'administration des améliorations éprouvées par l'expérience et non contraires à la loi.

Si ces questions n'ont pas toujours été estimées à leur juste valeur par la législation, cela s'explique par le fait qu'il ne s'est pas trouvé pour les défendre une personne autorisée qui, s'appuyant sur l'étude et l'expérience, ait eu l'occasion d'éclairer le public et de lui inspirer, pour cette question sociale, l'intérêt que mérite son importance.

Par suite de toutes les considérations qui précèdent, et si l'on veut que la question pénitentiaire prenne, dans chaque Etat, la place qui lui appartient, nous envisageons qu'il est non-seulement utile, mais nécessaire, que la direction et l'inspection des établissements pénitentiaires soient confiées à une administration centrale ou à une inspection générale, et que la compétence de l'une ou de l'autre ne soit pas renfermée dans des limites trop étroites.

Il nous semble que cette autorité, ainsi que l'inspection des établissements privés pour la détention des jeunes délinquants, doit avoir pour attributions :

De suivre avec attention le développement et les progrès du système pénitentiaire en général ;

D'avoir la direction de tous les établissements pénitentiaires du pays ;

De veiller à ce que l'accord s'établisse et se maintienne, tant entre ces divers établissements respectifs que dans le traitement des détenus ;

D'introduire dans les établissements pénitentiaires, en se guidant sur les expériences faites et les essais suivis, l'accord et les améliorations qui ne sont pas en contradiction avec le système, et lorsqu'il s'agit de réformes fondamentales, de prendre l'initiative des projets à présenter au gouvernement, de lui faire connaître d'ailleurs les améliorations et les progrès qui se produisent à l'étranger, comme aussi de faire ressortir les enseignements qu'on en peut tirer.

Deux observations ont été faites dans la Section en opposition à ces conclusions :

L'une par M. Lastres, qui désire qu'il soit énoncé que l'inspection générale n'a pas à intervenir dans la famille ou dans les institutions auxquelles les parents confient quelquefois la tâche d'élever des enfants qui n'ont pu être corrigés dans la maison paternelle. L'orateur

envisage que les enfants de cette catégorie ne doivent pas être flétris par la réprobation qu'entraîne toujours un séjour dans une institution surveillée par les mêmes fonctionnaires qui ont à inspecter les prisons et les établissements correctionnels.

En conséquence de ce que je viens de vous exposer, j'ai l'honneur, Monsieur le Président et Messieurs, de vous proposer, au nom de la première Section, la résolution suivante :

*Il est non-seulement utile, mais nécessaire, qu'il y ait dans l'Etat un pouvoir central qui dirige et surveille toutes les prisons sans aucune exception, et aussi tous les établissements affectés aux jeunes délinquants. (Applaudissements.)*

Cette proposition est mise aux voix et adoptée sans discussion ni opposition.

7. M. le Secrétaire-général donne lecture d'une *Notice sur la vie et les œuvres de miss Mary Carpenter*, notice qui est présentée au Congrès par M<sup>me</sup> Rosalie d'Olivecrona.

L'Assemblée accueille cette communication par des applaudissements unanimes. Elle en décide l'insertion dans les comptes-rendus du Congrès et vote par acclamation des remerciements à l'auteur.

8. M. le Président propose, au nom de l'assemblée des délégués officiels, de charger le Comité local de Stockholm et le bureau de l'ancienne Commission pénitentiaire, de fonctionner en qualité de *Commission internationale permanente*, jusqu'au moment où les gouvernements des différents Etats nommeront des délégués officiels pour se constituer en Commission pénitentiaire internationale.

Cette proposition est adoptée et la Commission pénitentiaire est ainsi composée de :

MM. G.-F. ALMQUIST, Directeur-général et chef de l'administration des prisons de Suède ;

P.-J. DE BRÅKENHJELM, Sous-gouverneur de la ville de Stockholm ;

G. RYDING, Secrétaire-général au ministère de la justice, Stockholm ;

V. LJUNGSTEDT, Chef de bureau à l'administration royale des prisons, Stockholm ;

D<sup>r</sup> C. GERLE, Chef de bureau à l'administration royale des prisons, Stockholm ;

A. ÖRBOM, Conseiller à la Cour royale, membre de la commission royale pour les projets de lois. Stockholm ;



MM. Dr J. HAGSTRÖMER, Professeur de droit criminel à l'université d'Upsal ;

Dr E.-C. WINES, Secrétaire de l'Association nationale des prisons des Etats-Unis ;

Dr F. DE HOLTZENDORFF, professeur, Munich ;

Dr GUILLAUME, Directeur du pénitencier de Neuchâtel (Suisse).

9. M. de Grot, vice-président, prononce le discours suivant :

Mesdames et Messieurs !

Avant qu'il soit procédé à la clôture du Congrès, je demande à M. le Président la permission de faire une proposition qui, je l'espère, sera acceptée par l'Assemblée avec toute la sympathie qu'elle mérite. Je veux parler des travaux de la Commission pénitentiaire internationale et du Comité local de Stockholm. Vous savez, Mesdames et Messieurs, qu'après la clôture du Congrès de Londres, il a été organisé une Commission internationale pénitentiaire, sous la présidence de l'honorable et infatigable M. le Dr Wines, pour entretenir un certain lien entre le Congrès de Londres et le suivant. Cette Commission, bientôt après sa constitution, commença à songer à l'organisation du deuxième Congrès pénitentiaire international, et, si nous sommes rassemblés ici pour discuter des questions pénitentiaires d'une si haute importance, nous le devons certainement en premier lieu au zèle et aux travaux éclairés de la Commission internationale. Après qu'il fut décidé que le Congrès se rassemblerait à Stockholm, on organisa un Comité pénitentiaire local, sous la présidence de l'honorable M. Almquist, et il me paraît que je n'ai pas besoin de vous parler des résultats des travaux de ce Comité. Vous avez éprouvé par vous-mêmes avec quelle sollicitude ce Comité a songé à toutes les mesures nécessaires pour assurer un succès aux séances du Congrès et avec quelle large et bienveillante hospitalité nous avons été reçus à Stockholm. Je propose donc, Mesdames et Messieurs, d'exprimer nos remerciements les plus vifs et les plus chaleureux à MM. les présidents de la Commission internationale pénitentiaire et du Comité local de Stockholm, ainsi qu'à tous les membres de la Commission et du Comité.

La proposition est votée par acclamation.

10. M. le Dr Wines, Président honoraire, prononce le discours suivant :

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs !

Je suis profondément touché du témoignage d'estime et de considération que vous venez de me donner et je vous prie d'accepter l'expression de ma cordiale reconnaissance pour l'honneur que vous m'avez fait. Mais c'est à mes collègues de la Commission, plus qu'à moi, que vous devez des remerciements pour les travaux préparatoires du Congrès actuel. La Commission a eu quatre réunions depuis le Congrès de Londres, deux à Bruxelles, une à Bruchsal (Grand-duché de Bade) et une à Paris. Ces réunions ont nécessité de longs voyages et beaucoup de travail. Sans doute, les nombreuses questions qui ont attiré l'attention de la Commission dans le cours de ses travaux ont provoqué des divergences d'opinion ; il ne peut en être autrement dans une assemblée composée d'hommes d'une grande indépendance d'esprit ; cependant, jamais l'ombre d'un mauvais sentiment n'est venue troubler la sérénité des discussions auxquelles ces différences ont donné lieu. Le caractère des études et des travaux préliminaires, ainsi que leur sagesse et leur utilité, peuvent se mesurer aux résultats que nous voyons se produire au Congrès de Stockholm, qui marche de pair, je crois, par la capacité de ses membres et la dignité de ses discussions, avec quelle assemblée que ce soit du même genre qui ait été réunie en Europe.

La pensée de cette réunion a, pendant longtemps, occupé notre esprit et servi de but à nos études. Cette idée est maintenant passée dans le domaine des faits et le Congrès de Stockholm appartient à l'histoire, et, quel que soit le bien ou le mal qu'il ait pu faire, il est encore trop tôt pour le juger ; ce sera l'œuvre de la postérité. Mais on peut apprécier brièvement et le Congrès et ses travaux.

La première chose qui frappe l'esprit dans une telle revue, ce sont les éléments composant le Congrès lui-même. D'après les listes imprimées, il compte 296 membres, dont 60 sont délégués par leurs gouvernements ; une proportion considérable des autres membres occupent une position officielle dans les administrations pénitentiaires de leur pays respectif ; une partie des membres sont directement attachés à des établissements préventifs ou de réforme, tandis que d'autres sont des spécialistes invités à participer au Congrès, à cause de la réputation qu'ils se sont faite par leurs études ou leurs écrits dans le domaine de la science pénitentiaire. Je suis assuré, ensuite d'un examen fait avec soin, que quelque chose comme les trois



quarts des établissements pénitentiaires d'Europe sont dans les mains ou sous le contrôle des membres du Congrès. C'est là un grand fait, un fait significatif et plein d'espoir pour la cause de la réforme pénitentiaire.

Le point qui est ensuite le plus apparent est le zèle des membres qui composent le Congrès. Je n'ai jamais vu autant d'ouvrage fait en aussi peu de temps et aussi bien fait que celui qui a été accompli depuis six jours. Un grand nombre de questions représentant la moëlle de notre œuvre, ont été amplement discutées dans les Sections, et les conclusions formulées avec tant de sagesse et de jugement, que toutes ont été adoptées à une grande majorité et la plus grande partie à l'unanimité.

Je manquerais à mon devoir si je ne signalais pas la remarquable habileté des membres qui ont été nommés pour faire rapport à l'Assemblée générale sur les diverses questions comprises dans le programme; la clarté, le tact et la force avec laquelle chacun d'eux a su résumer la discussion sur la question dont il était chargé, en élucider les différents points et en formuler les conclusions, dans le temps si court qui lui était accordé, tout cela m'a paru tenir du merveilleux.

L'harmonie des cœurs et les bonnes relations qui se sont signalées pendant les débats des Sections et l'Assemblée générale, en dépit des différences d'opinion qui s'y sont fait jour et la chaleur avec laquelle chaque orateur a maintenu sa manière de voir, a été un autre fait heureux de ce Congrès. Ni mauvais sang, ni intempérance de langage, ni irritation personnelle, ne sont venus troubler le cours tranquille de nos discussions.

Les rapports, au nombre de cinquante à peu près, envoyés par les gouvernements en réponse aux questions qui leur avaient été adressées par la Commission, constituent un élément remarquable de ce mouvement. Les informations qui nous ont été communiquées sont non-seulement nombreuses, mais surtout extrêmement précieuses. En outre, les rapports adressés au Congrès sur toutes les phases de la question pénitentiaire sont non-seulement inspirés par un excellent esprit, mais encore d'une haute valeur au point de vue des faits qu'ils contiennent.

Les ouvrages communiqués au Congrès méritent hautement d'être mentionnés. Leur titre seul suffirait à remplir maintes pages; les ouvrages eux-mêmes formeraient une bibliothèque respectable de littérature pénitentiaire.

L'intérêt pris par le gouvernement et spécialement par S. M. le roi de Suède, doit être signalé tout particulièrement. Le premier ministre de ce pays est notre président; d'autres membres du gouvernement ont assisté à nos séances; le gouverneur de la municipalité nous a prodigué ses attentions. S. M. le roi est venu exprès de son autre capitale de Norvège pour honorer le Congrès de sa présence; Il a assisté à une de nos séances et a éloquemment exprimé sa sympathie et ses vœux pour notre œuvre; Il nous a invités à un de ses palais et nous a reçus avec magnificence à un banquet royal. Partout le Roi s'est montré, non pas simplement comme monarque, mais aussi comme gentleman savant et philanthrope. (*Applaudissements.*)

Je manquerais à mon devoir et à moi-même si je ne venais pas exprimer ma profonde reconnaissance, et, j'en suis bien sûr, celle de mes collègues, pour l'hospitalité princière dont nous avons été l'objet depuis le jour de notre arrivée jusqu'à aujourd'hui, de la part du gouvernement de Suède, de la municipalité de Stockholm et de la population de la capitale de ce pays. Je ne dirai pas que cette hospitalité ne puisse être égalée, mais nulle part on ne pourra la surpasser. Il sera bien difficile de suivre Stockholm, ainsi que le dit notre proverbe : « Who shall come after the king? » (*Applaudissements.*)

L'œuvre du Congrès est actuellement achevée. Laissez-moi vous répéter à sa clôture ce que je vous disais à son ouverture : C'est que les trois forces suprêmes de la civilisation sont la foi, la prière et le travail. Usez-en avec zèle et persistance pour atteindre le but que nous poursuivons, et ce but sera aussi sûrement atteint que le soleil et la terre sont sûrs de continuer leur régulière révolution.

Il est probable que je visite pour la dernière fois l'Europe dans l'intérêt de cette œuvre. J'aurai cessé tout travail sur la terre, ou bien l'âge avec ses infirmités me rendra cette tâche trop pénible pour me permettre un autre voyage à travers l'Atlantique jusque sur le continent européen. Mais lorsque je vous contemple, lorsque je considère les travaux de ce Congrès et ce qu'ils promettent, j'envisage que l'œuvre est en bonne voie et que le but poursuivi sera atteint. (*Applaudissements prolongés.*)

11. M. de Grot, vice-président, prononce le discours suivant :

Mesdames et Messieurs !

Un des premiers actes du Congrès a été l'élection, par acclamation, de l'honorable ministre d'Etat et des affaires étrangères, M. le géné-



ral Björnstjerna, comme président du Congrès. Son Excellence M. le ministre nous a fait l'honneur d'accepter cette nomination, et plus tard il ne s'est pas borné à porter ce titre comme un titre d'honneur, mais il a bien voulu s'intéresser de plus près aux travaux du Congrès et y prendre même une part active. Malgré le grand nombre des affaires de l'Etat qui pèsent sur M. de Björnstjerna, il a trouvé moyen d'honorer plusieurs fois de sa présence les Assemblées générales du Congrès et nous a donné chaque fois des preuves de sa sympathie la plus vive et la plus éclairée pour les questions qui nous occupent. Je crois donc, Mesdames et Messieurs, que je préviendrai les vœux de tous les membres du Congrès, en proposant d'exprimer à l'honorable M. de Björnstjerna nos remerciements les plus sincères de son concours éclairé et bienveillant pour terminer avec succès la tâche que nous nous sommes imposée. (*Applaudissements prolongés.*)

Le vote de remerciements a lieu par acclamation.

12. Son Exc. M. de *Björnstjerna*, président du Congrès, prononce le discours de clôture suivant :

Messieurs !

Les travaux du Congrès sont à leur terme. Puissent-ils devenir aussi fertiles en bons résultats que nous le souhaitons. Nous aimons à croire du moins qu'ils n'auront pas été entièrement inutiles.

Si nous reportons nos regards un siècle ou même un demi-siècle en arrière, nous aurons de la peine à comprendre comment les lois d'alors, qui nous paraissent d'une rigueur approchant de la cruauté, pouvaient être appliquées au nom de la justice. Nos descendants porteront peut-être le même jugement sur notre législation d'aujourd'hui ; mais ceci ne nous empêche pas d'avoir tous les droits de nous réjouir et d'être fiers des progrès faits de notre temps, dans une voie plus humaine et je puis dire plus pratique. Nous souhaitons, nous sommes convaincus que les progrès ne s'arrêteront pas, mais qu'ils prendront au contraire un nouvel élan, et nous espérons que ce Congrès y contribuera pour sa part. Nous ne nous cachons nullement qu'il reste encore, qu'il restera toujours un vaste champ pour notre travail ; mais nous savons aussi qu'en nous mettant résolûment à l'œuvre, nous avons le ferme espoir d'avancer.

Nous vous prions, Messieurs les délégués officiels, de vouloir bien, chacun à son gouvernement, exprimer notre profonde reconnaissance

de l'intérêt que ces gouvernements ont montré au Congrès en se faisant représenter parmi nous. Ce fait nous offre une garantie certaine que nos travaux ne resteront pas inaperçus, appuyés par les hommes éminemment compétents que nous sommes heureux de voir ici comme représentants officiels.

L'Assemblée a déjà voté ses remerciements à la Commission internationale et au Comité de Stockholm. Je remplis un devoir bien agréable en proposant au Congrès de se réunir à moi pour témoigner notre reconnaissance à notre vice-président, M. de Grot, qui a principalement et avec tant de talent présidé à nos débats.

De même, je vous propose un vote de remerciements à l'adresse de MM. les vice-présidents, présidents des Sections et rapporteurs, à qui nous sommes si hautement redevables du succès du Congrès.

Je crois également me rendre l'interprète d'un sentiment unanime, en exprimant la reconnaissance du Congrès à son secrétaire-général, M. Guillaume, qui, avec tant de talent, s'est dévoué à la tâche laborieuse de rédiger le compte-rendu de la session.

Je voudrais encore remplir une dette de reconnaissance envers chacun de vous, Mesdames et Messieurs, qui avez pris part à nos travaux ou qui nous avez encouragés par votre présence.

De la part de mes compatriotes, je dois vous renouveler les assurances que nous sommes heureux du choix de notre capitale comme lieu de réunion du Congrès, et de la mienne, je vous prie encore une fois d'être persuadés du haut prix que j'attache à l'honneur que vous avez bien voulu me faire en me confiant la présidence, et j'espère que vous ne me reprocherez pas d'en avoir, la plupart du temps, laissé les devoirs dans des mains plus compétentes.

Nos travaux sont terminés, je déclare la session close. (*Applaudissements prolongés.*)

Le Congrès vote par acclamation les remerciements proposés et la séance de clôture est levée aux cris répétés de : Vive le roi !

*Le Secrétaire-général,*  
D<sup>r</sup> GUILLAUME.

*Le Président du Congrès,*  
O.-M. BJÖRNSTJERNA.